

**Comment mobiliser les ressources des acteurs afin de favoriser  
une prise en charge plus rapide et plus adéquate des mineurs en  
situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire ?**

**Vers un référentiel commun.**

**Proposition pré-opérationnelle de protocole d'intervention entre  
les intervenants des sphères sociale, scolaire et judiciaire**

Coordinateur de la recherche : Ghislain Plunus

Chercheuse : Delphine Polson

Promoteur de la recherche : Jean-Luc Gilles

Novembre 2008

Une recherche-action commanditée par l'Observatoire de l'Enfance,  
de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en concertation avec la Direction  
générale de l'Enseignement obligatoire.



## REMERCIEMENTS

Cette recherche représente le fruit d'une collaboration entre chercheurs universitaires et acteurs de terrain issus des sphères scolaire - tous réseaux d'enseignement confondus -, sociale et judiciaire des arrondissements judiciaires de Liège, Huy, Verviers et Mons. Les objectifs visés par ce projet étaient ambitieux et la méthodologie déployée pour les atteindre a exigé des efforts considérables et soutenus de la part de tous.

Cette recherche n'aurait jamais vu le jour sans la conviction que la logique de réseau est une composante essentielle dans les pratiques d'intervention. Accepter de participer à une recherche-action dans un contexte de surcharge de travail nécessite générosité et courage. L'unité de Didactique générale et intervention éducative (DGIE) de la faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université de Liège tient donc à remercier tout spécialement les responsables et les intervenants qui ont accepté de participer à ce projet au travers des différentes commissions en apportant leur contribution effective à la conception du référentiel :

Aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire ainsi qu'à leurs équipes éducatives ;

A l'inspectrice de l'Enseignement provincial liégeois ;

A l'inspecteur de l'Enseignement secondaire et supérieur de la Ville de Liège ;

Aux équipes pluridisciplinaires des centres psycho-médico-sociaux ;

Aux agents du centre local de promotion de la santé de Huy-Waremme ;

Aux chargés de missions des commissions zonales d'inscription, des organes de représentation et de coordination et des commissions décentralisées ;

Aux équipes mobiles ;

Au service de la médiation scolaire en Wallonie ;

Au service du Contrôle de l'Obligation Scolaire émanant de Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

Aux équipes pluridisciplinaires des services d'accrochage scolaire « Espaces Tremplin », « Aux Sources », « Rebonds » et « La Rencontre » ;

Aux équipes pluridisciplinaires des services d'aide en milieu ouvert (AMO) tels que « A l'écoute des jeunes », « Arkadas », « Cap Sud », le « Centre d'Aide et d'Information aux Jeunes », le « Centre Liégeois d'Aide aux Jeunes », « La Débrouille », « Droit des jeunes », « Ecoutons les jeunes », « La Teignouse », « Latitude J », « Le Cap », « Mille lieux de Vie », « OxyJeunes », « Reliance » et le « Service d'Actions Sociales » ;

A la Conférence des Présidents de CPAS de l'Agglomération Liégeoise et de Verviers ;

Aux représentants des CPAS de l'arrondissement de Mons ;

A l'Echevin des Affaires sociales de Mons ;

Au service de prévention communal de Huy ;

Aux conseillers des services de l'Aide à la jeunesse ainsi qu'à leurs délégués ;

Aux directeurs des services de protection judiciaire ;

Aux criminologues chargés de l'absentéisme au sein du Parquet « Famille » ;

Au criminologue du service Jeunesse de la zone de Police Borraine ;

Au procureur du Roi de Verviers ;

Au substitut du procureur du Roi de Huy ;

Au substitut du procureur du Roi de Mons ;

Au juge de la jeunesse de Mons ;

Merci également à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) et, plus particulièrement, à Mesdames Liliane Baudart et Dominique Delvaux ainsi qu'à Monsieur Michel Vandekerke pour leurs remarques attentives lors de la supervision de cette recherche-action ;

Nous remercions tout spécialement l'équipe du « Maillage social » du département « Formation » de la Province de Liège pour ses nombreux apports qui ont nourri la recherche ;

Nous tenons également à remercier les membres du comité d'accompagnement pour leurs interventions pertinentes et leurs conseils judicieux ;

A Monsieur Gérard Alard, représentant de Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ;

A Monsieur Yves Polomé, représentant du Cabinet de Madame Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, attaché à la cellule « Aide à la Jeunesse » ;

A Monsieur Xavier Bodson, représentant du Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie Arena ;

A Monsieur Michel Verbiest, Directeur des Espaces « Tremplin » pour la Province de Liège ;

A Monsieur Jean-Luc Tilmant, psychopédagogue spécialisé en problèmes de violences à l'école ;

A Monsieur Joseph Wollseifen, Directeur diocésain du secondaire-supérieur, et à Monsieur Jean-François Kaisin qui lui a succédé ;

A Monsieur Francis Bekaert, Président du CPAS en charge des Affaires sociales, de la Santé et de la Famille ;

A Monsieur Jacques Pain, Professeur en Sciences de l'éducation à l'université Paris X de Nanterre, secteur de recherche « Crise, Ecole, Terrains sensibles » ;

A Monsieur Michel Noël, Directeur à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;

A Monsieur Jean-Louis Daerden, Président de la Conférence des Présidents de CPAS de l'Agglomération Liégeoise et de Verviers ;

A Madame Françoise Raoult, conseillère de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Huy ;

A Monsieur Jean-Marie Harvengt, conseiller de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Mons ;

A Monsieur Pedro Véga, conseiller de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Liège ;

A Monsieur Gérard Hansen, conseiller de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Verviers.

## P R E F A C E

### LA QUESTION DU « DECROCHAGE » SCOLAIRE

On peut saisir le décrochage dans deux dimensions apparemment paradoxales et pour autant complémentaires.

C'est un problème de pays émergents, totalement lié à l'insécurité sociale de ces pays, à leur manque d'écoles. Mais c'est également un problème de pays riches, lié alors à une insécurité psychique et à un « trop » d'écoles. Ainsi, ceux qui n'ont pas assez de temps pour l'école vont rejoindre ceux qui ne veulent pas y perdre leur temps.

Bien sûr, c'est difficile à entendre dans nos pays européens parvenus à une certaine maturité culturelle et à des indices de savoir probants. D'autant plus que le décrochage est plus large que le spectre des populations « défavorisées », et qu'il procède d'une conjonction de facteurs où la résilience a ou non le dernier mot. Certains diraient la « réactivité », ou encore le « coping », mais toutes les classes sociales le connaissent à présent, dans nos sociétés postmodernes. Ce qui reste sûr, pour l'ensemble, c'est que dans tous les cas de figure c'est une fuite de motivation, disons même de socialisation, et l'ouverture d'une fragilité de la norme et de l'inscription sociales.

Nous savons bien que le flottement dès lors des rapports sociaux est inéluctable. L'école - même en crise - reste une valeur sûre, en tout cas l'horizon des valeurs sociétales.

Du point de vue de la recherche, il est clair que le « chiffre noir » des mineurs décrocheurs non pris en charge est beaucoup plus lourd que nos statistiques, que les ruptures de scolarité sont fragmentées, désorganisées mais régulières, avant d'être massives, plus que les abandons radicaux qui finalement sont plus faciles à saisir.

C'est bien ce qui fait de la question du décrochage une question d'accrochage, en fait, et plus particulièrement la reformule en une équation « partenariale », tant est que les dispositifs, les acteurs institutionnels, les acteurs sociaux, sont par leur propre objectivation spontanément à côté *les uns des autres plus qu'ensemble* et en synergie. Nous pourrions avancer que l'accrochage est déjà là ou non, dans les mailles intrasociales qui font la vie quotidienne à l'école et dans la rue, dans la famille.

Nous avons affaire à des « objets » plus sociaux que conceptuels, et ils peuvent être abordés de multiples façons, par l'une ou l'autre des classiques approches disciplinaires. Il est certain qu'elles pourront éclairer l'objet, mais il est aussi sûr qu'elles n'apporteront que « réunies » la lecture de l'objet par lui-même, en quelque sorte, puisqu'il n'est lui que la résultante des complexités originaires.

En effet, on peut s'attendre avec la mondialisation à la généralisation des phénomènes « chaotiques » au sens théorique, et l'accrochage/décrochage à l'institution en est un.

Ceci dit, s'il n'est pas possible de le ramener à zéro, il est possible à la fois de mieux le cerner, et de restreindre ses potentialités de développement. Car la sociologie du fait se double ici d'une psychosociologie des actes où les rencontres, les opportunités, les gestes sociaux, et surtout leur congruence, ont valeur et effet de remédiation, de conditionnement intellectuel et émotionnel. En somme, si le réseau qui vous porte est positif, suffisamment « soutenant » et juste avec vous, vous pensez en bonne partie ce que ces acteurs pensent. Vous ne vous ferez votre idée que bien plus tard.

J'ai toujours cru en la recherche-action. D'ailleurs, plus je la pratiquais, plus je la voyais se révéler, se définir, s'ajuster. C'est là sans doute la meilleure forme de recherche sociale, collective, celle qui se tient au plus près des acteurs, sans rien laisser de la rigueur éthique et de la méthodologie active qu'elle revendique. Il s'agit au plus fin d'une résilience culturelle en collectif, lorsque les cercles d'expérience, de réflexion, de recherche se recourent et s'implémentent, jusqu'à infléchir la culture des acteurs, ou mieux leur lien social. C'est la fonction politique de la recherche qui se décante au quotidien dans les turbulences des sociétés.

Quant à la recherche-action, il y a trois démarches conceptuelles repérables :

- la concomitance, où les chercheurs sont au plus près du terrain, et l'informent du processus en cours ;
- la liaison où les chercheurs et les acteurs sont en participation et discussion collectives, au cœur même du processus ;
- le collectif de recherche-action où les chercheurs et les acteurs sont engagés dans le même mécanisme d'analyse et, dans le meilleur des cas, produisent et introduisent en boucles les résultantes remédiantes. Le bouclage global du processus est rare, mais il existe. Le collectif fait alors littéralement le processus.

Nous sommes, dans la recherche qui nous occupe ici, au seuil du collectif, du processuel, et les possibilités de reprise sont ouvertes.

La commande était claire et visait la recherche-action. Le staff de la recherche se situait résolument dans cette articulation du terrain et des instances de décision, des acteurs et des décideurs institutionnels.

En six mois, deux cents acteurs ont été sollicités, plusieurs dizaines de réunions et d'entretiens ont croisé les rôles, les compétences, les limites du problème, heureusement défini comme « unique » et restant toujours « à inventer ». La transversalité de la recherche autorisa d'entrée de jeu les comparaisons, toujours prudentes ; et les mises en lien des sites de Huy, Liège, Verviers, Mons, à partir des « sphères » scolaire, sociale et judiciaire livrent un matériel très riche de données vivantes et singulières.

Le référent « accrochage scolaire » qui est construit par la démarche globale et les dispositifs d'analyse, à destination des professionnels, est une « grille » des bonnes pratiques, comme on dit aujourd'hui. Il ne se résume pas à une liste de recommandations, et ne peut se réduire à des recettes de convenances. Pour qu'une recherche-action garde et livre tout son sens, il est nécessaire en effet, à chaque fois, que les professionnels se concertent et réactivent, s'approprient « identitairement » les procédures et l'état des lieux. C'est donc un référent à visages multiples qui est ici dressé, et sa « transférabilité » est renvoyée à la mesure de la réflexion et de l'expérience des professionnels sur le terrain. Elle est bien présente, mais il faut développer encore et encore le référent pour le et la voir à l'œuvre. Question d'éthique autant que de pratique « théorique », pour reprendre les orientations de Kurt Lewin, le promoteur, avec John Dewey, de *l'Action Research*. Souhaitons que les terrains et les acteurs processualisent ce référent, et installent en somme ce « concours de circonstances sociales » qui préviendra le décrochage, en fait en accrochant les dispositifs et les structures à la motivation pour « apprendre de l'autre », l'apprenance disent les spécialistes de la formation tout au long de la vie. On voit bien dès lors que ce référent est un outil complexe, à décliner dans la subjectivité du problème, là où il se trouve.

La pensée vient en cherchant, là où la recherche est à penser. Elle produit du désir, et ce désir travaille la réalité, et l'habille autrement.

Ce sont ces accrochages en fait professionnels qui font les mailles sociales du quotidien. Et comme nous le savons tous, plus les mailles sont fines plus elles retiennent la vie et le désir, et c'est ce qui vient à manquer aux plus jeunes, dans nos sociétés en crise en proie au doute « mondialisé ».

**Jacques PAIN**

Professeur en Sciences de l'éducation  
Université Paris X de Nanterre  
Secteur de recherche « Crise, Ecole, Terrains sensibles »  
Le 20 octobre 2008



# SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	3
PREFACE.....	6
SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION.....	15
1. AVANT-PROPOS.....	15
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOCUMENT.....	17
<b>PARTIE I CADRE GENERAL .....</b>	<b>19</b>
PRESENTATION DE LA RECHERCHE.....	20
1. OBJECTIFS .....	20
2. HISTORIQUE DU PROTOCOLE .....	22
3. METHODOLOGIE .....	24
3.1. DEMARCHE .....	24
3.2. RECUEIL D'INFORMATIONS .....	27
4. QU'EST-CE QUE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ?.....	30
4.1. LE DECROCHAGE SCOLAIRE AU SENS LARGE.....	30
4.2. LE DECROCHAGE SCOLAIRE TEL QU'ENTENDU ET VECU EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE.....	31
4.3. LES CONSEQUENCES DU DECROCHAGE .....	34
4.4. LES FACTEURS EXPLICATIFS DU DECROCHAGE .....	36
4.5. LE PROFIL DES DECROCHEURS .....	38
5. INVENTAIRE DES PARTENAIRES .....	39
5.1. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE .....	39
o LE CHEF D'ETABLISSEMENT .....	39
o L'EDUCATEUR (DE NIVEAU).....	43
o L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (CPMS).....	46
o LES EQUIPES MOBILES .....	48
o LES MEDiateURS DU SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE (SMSW).....	50

o L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS) .....	52
o LES CHARGES DE MISSIONS DES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI), DES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION OU DES COMMISSIONS DECENTRALISEES.....	54
o LE PERSONNEL ATTACHE AU SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.....	56
5.2. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE – DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE .....	58
o LE CONSEILLER ET LE SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE .....	60
o LE DIRECTEUR ET LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ).....	62
o L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SERVICE D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO).....	64
o LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE .....	66
5.3. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE .....	69
o LE CRIMINOLOGUE .....	69
6. CADRE DEONTOLOGIQUE ET SECRET PROFESSIONNEL.....	72
6.1. DEFINITIONS .....	72
o QU'EST-CE QUE LA DEONTOLOGIE ? .....	72
o QU'EST-CE QU'UN SECRET ? .....	72
6.2. QUID DE L'ENSEIGNEMENT ? .....	72
o ENTRE MORALE ET ETHIQUE.....	72
o LE SECRET PROFESSIONNEL ET LES ENSEIGNANTS : LEVONS LE VOILE SUR CE SUJET CONTROVERSE..	74
o A L'ECOLE, SECRET PARTAGE OU DEVOIR DE DISCRETION ? .....	76
6.2. QUID DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE ?.....	79
6.3. QUID DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ? .....	81
6.4. QUID DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ? .....	83
7. PROCEDURES FORMELLES A RESPECTER.....	85
7.1. POUR OBTENIR UNE AIDE DU CPAS .....	85
7.2. LORSQU'UN CHEF D'ETABLISSEMENT CONTACTE UNE COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION.....	86
7.3. MODALITES RELATIVES AU SIGNALEMENT DU JEUNE .....	87
<b>PARTIE II OUTILS ET CADRES PARTICULIERS AUX ARRONDISSEMENTS.....</b>	<b>90</b>
1. LE BESOIN D'OUTILS « PRATICO-PRATIQUES ».....	91
2. PROPOSITION D'UNE METHODE D'ACCOMPAGNEMENT INTEGRE AU CAS PAR CAS .....	93
2.1. DES OUTILS AU NIVEAU INDIVIDUEL ET RELATIONNEL .....	95
o L'IMPORTANCE D'UN REFERENTIEL COMMUN.....	95

o DE LA NÉCESSITÉ D'UN SUPPORT INFORMATIQUE EN LIGNE.....	95
o L'OUTIL N°1 : UNE AIDE A L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES A MOBILISER (IRM) .....	96
o L'OUTIL N°2 : UN SYNOPTIQUE DES CODES DEONTOLOGIQUES EN INTERACTION, OÙ VIGILER ? .....	99
o L'OUTIL N°3 : INTERACTIONS DE BASE ENTRE ACTEURS (IBA), QUELS SONT LES BONNES PRATIQUES ET PIEGES A EVITER ? .....	100
2.2. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PARTICULIER AU NIVEAU GROUPAL .....	102
2.3. UNE REGULATION AU NIVEAU ORGANISATIONNEL : UN SYSTÈME APPRENANT.....	105
o COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE .....	105
o FONCTIONS DE LA COMMISSION MIXTE ET RECOMMANDATIONS POUR SON BON FONCTIONNEMENT.....	106
o LE DIMENSIONNEMENT DES COMMISSIONS .....	108
o LE PILOTAGE.....	108
o LA PERENNITE DES ACTEURS .....	109
o E DONNER DES INDICATEURS DE SUCCES .....	110
2.4. UNE PERENNISATION AU NIVEAU INSTITUTIONNEL : CONSTATS ET PISTES .....	113
3. RECOMMANDATIONS CONCRÈTES CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN « RÉFÉRENT ACCROCHAGE SCOLAIRE » .....	114
4. PROPOSITION PRÉ-OPÉRATIONNELLE DE PROTOCOLE D'INTERVENTION ENTRE LES INTERVENANTS DES SPHÈRES SCOLAIRE, SOCIALE ET JUDICIAIRE .....	116
5. RECOMMANDATIONS POUR OPTIMALISER LA SUITE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF.....	118
6. CONCRETISATIONS EN COURS... ..	121
<b>PARTIE III REPERTOIRE .....</b>	<b>122</b>
1. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LIEGE.....	123
1.1. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE .....	124
o LES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS).....	124
o LES EQUIPES MOBILES .....	124
o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE .....	125
o LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE .....	125
o LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI).....	125
o LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION .....	125
o LES COMMISSIONS DECENTRALISEES .....	126

o LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT ..	126
1.2. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE .....	137
o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO).....	137
o LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ).....	139
o LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ).....	139
1.3. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE .....	141
o LE CRIMINOLOGUE .....	141
o LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE » .....	141
o LES JUGES DE LA JEUNESSE .....	141
2. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HUY .....	142
2.1. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE .....	143
o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS) .....	143
o LES EQUIPES MOBILES .....	143
o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE .....	143
o LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE .....	144
o LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI).....	144
o LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION .....	144
o LES COMMISSIONS DECENTRALISEES .....	144
o LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT ..	145
2.2. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE .....	148
o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO).....	148
o LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ).....	148
o LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ).....	148
2.3. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE .....	150
o LE CRIMINOLOGUE .....	150
o LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE » .....	150
o LE JUGE DE LA JEUNESSE.....	150
3. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS .....	151
3.1. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE .....	152
o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS) .....	152
o LES EQUIPES MOBILES .....	152

o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE .....	152
o LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE .....	153
o LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI) .....	153
o LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION .....	153
o LES COMMISSIONS DECENTRALISEES .....	153
o LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT ..	154
3.2. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE .....	158
o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO) .....	158
o LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ) .....	159
o LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ) .....	159
o LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS) .....	159
3.3. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE .....	160
o LE CRIMINOLOGUE .....	160
o LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE » .....	160
o LES JUGES DE LA JEUNESSE .....	160
4. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS .....	161
4.1. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE .....	162
o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS) .....	162
o LES EQUIPES MOBILES .....	162
o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE .....	162
o LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE .....	163
o LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI) .....	163
o LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION .....	163
o LES COMMISSIONS DECENTRALISEES .....	164
o LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT ..	164
4.2. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE .....	167
o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO) .....	167
o LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ) .....	168
o LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ) .....	168
o LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS) .....	169
4.3. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE .....	170

o LES CRIMINOLOGUES .....	170
o LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE » .....	170
o LES JUGES DE LA JEUNESSE .....	171
BIBLIOGRAPHIE.....	172

# INTRODUCTION

## 1. AVANT-PROPOS

Selon Janosz et Le Blanc (1996), la problématique du décrochage scolaire est en constante évolution. Loin d'être un phénomène isolé, il est, désormais, devenu l'affaire de tous : « *Le décrochage scolaire, phénomène devenu aujourd'hui un problème social, inquiète de plus en plus l'opinion publique, les parents, les éducateurs et tous ceux qui sont préoccupés par le sort de la jeunesse* ». Le Conseil de l'Education et de la Formation (2008) met d'ailleurs en évidence l'incidence du phénomène tant sur le plan individuel que collectif : « (...) *les pays européens ont pris conscience que ses répercussions dépassent largement le seul domaine de l'éducation. Les conséquences du décrochage scolaire sont en effet très nombreuses et elles affectent autant le jeune sur le plan individuel, que la collectivité dans son ensemble* ».

Bref, que vous soyez parent, professionnel de l'éducation, travailleur social ou encore décideur politique, cette problématique vous interpelle car, d'une part, touche de plus en plus de jeunes et, d'autre part, va à l'encontre de la vision émancipatrice de l'école que sous-tend le principe de l'obligation scolaire dans nos sociétés démocratiques.

Dans les faits, la prise en charge des situations de décrochage scolaire ne repose pas sur un intervenant unique. Une situation de décrochage scolaire pourrait aussi bien être portée à la connaissance de l'équipe éducative de l'établissement scolaire du jeune, de la Justice ou encore des travailleurs sociaux. Le présent protocole vise à permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit entre les sphères scolaire, sociale et judiciaire, et ce, dans l'intérêt du jeune. Les difficultés ne se situent pas uniquement au niveau des différents secteurs mais aussi, et peut-être surtout, lorsque les différents secteurs doivent articuler leurs interventions.

Cet ouvrage est donc une première tentative de mise en forme d'un référentiel commun aux différentes sphères d'acteurs confrontées à l'absentéisme et/ou au décrochage scolaire dans le but de favoriser une prise en charge plus rapide et plus adéquate du mineur. Il a été construit, d'une part, sur base d'une récolte d'informations et de propositions obtenues auprès de plus d'un centaine d'acteurs issus des sphères scolaire, sociale et judiciaire de quatre arrondissements de la Communauté française et, d'autre part, sur base des investigations de l'unité de Didactique générale et intervention éducative de l'Université de Liège. Nous avons donc ainsi tenté de concilier les aspects « recherche » et « terrain » pour que ce référentiel possède un réel avenir.

Il s'agit aussi d'un guide conçu comme un outil didactique, facile à consulter par tous les professionnels et les citoyens qui, de près ou de loin, côtoient, croisent, travaillent avec et pour des enfants et des jeunes en difficulté, que ces acteurs soient enseignants, chefs d'établissement, éducateurs, travailleurs sociaux, criminologues, parents ou proches.

A ce stade-ci, ce travail nous semble inachevé et incomplet. Nous estimons nécessaire que les acteurs de terrain se l'approprient, l'enrichissent et l'affinent à la lumière de leur expérience. Ce guide est avant tout le vôtre ! L'amélioration et l'ajustement en continu du contenu sont des cycles obligatoires pour atteindre notre objectif de départ. La création d'un site Internet reprenant les éléments du guide nous semble être une solution pertinente pour atteindre cette étape de régulation. Cet outil électronique permettrait une rapide mise à jour des informations et serait accessible par tout un chacun.

Ce qui nous rassemble autour de ce projet est fondamental : notre engagement face à l'avenir des jeunes. Qu'il s'agisse de nos enfants, de nos élèves, d'un mineur en souffrance (que celle-ci soit consciente ou non) ou d'une partie de la jeunesse de notre Communauté, chacun d'entre nous, quel que soit son domaine professionnel, s'est un jour engagé à aider un jeune en difficulté.

Relever et réussir le défi de réunir des mondes qui, parfois, s'ignorent, se méconnaissent et qui ne parlent pas toujours la même langue malgré les apparences pour créer un espace/temps commun ne peut se faire qu'autour d'un objectif partagé.

Nous sommes évidemment conscients que « sans cesse sur le métier il faut remettre l'ouvrage » et nous invitons le lecteur qui le souhaite à prendre contact avec l'équipe pour parfaire cet ouvrage et l'adapter en continu en fonction de l'évolution de la problématique du décrochage scolaire.

Contacts :

**Jean-Luc GILLES**

☎ : 04/366.45.88

✉ : [JL.Gilles@ulg.ac.be](mailto:JL.Gilles@ulg.ac.be)

🌐 <http://www.dgie.ulg.ac.be/>

**Ghislain PLUNUS**

☎ : 04/366.46.82

✉ : [G.Plunus@ulg.ac.be](mailto:G.Plunus@ulg.ac.be)

🌐 <http://www.dgie.ulg.ac.be/>

**Delphine POLSON**

☎ : 04/366.46.82

✉ : [Delphine.Polson@ulg.ac.be](mailto:Delphine.Polson@ulg.ac.be)

🌐 <http://www.dgie.ulg.ac.be/>



## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOCUMENT

Dans un souci de cohérence et de clarté pour le lecteur, nous avons subdivisé cet ouvrage en trois parties distinctes mais cependant complémentaires.

### PARTIE 1 : CADRE GENERAL

Cette première partie constitue le socle commun aux différents acteurs concernés par la problématique du décrochage scolaire. Nous y avons identifié leurs missions ainsi que le cadre légal dans lequel ils interviennent. Cette description de fonction, dans un langage vulgarisé, se présente sous forme de fiches subdivisées en trois parties et intitulées :

- Missions
- En pratique
- Cadre légal

De cette manière, le lecteur peut rapidement cerner le mode de fonctionnement et le style d'intervention de tel ou tel acteur.

Au sein de cette première partie, nous avons également présenté nos méthodes de recherche ainsi que les caractéristiques du dispositif.

S'aventurer dans la problématique du décrochage scolaire sans faire un point théorique sur le sujet nous semblait contre-productif. C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous sommes revenus, d'une part, sur les différentes définitions du décrochage et, d'autre part, sur ses causes et facteurs explicatifs. Enfin, nous avons également fait le point sur les dernières recherches afin de vous éviter toute confusion de sens sur le sujet.

Conformément à la demande de l'OEJAJ, nous nous sommes également penchés sur la question, ô combien controversée, du secret professionnel en vue d'identifier les contraintes sur le travail collaboratif des acteurs accompagnant les jeunes en décrochage.

### PARTIE 2 : OUTILS ET CADRES PARTICULIERS AUX ARRONDISSEMENTS

Dans cette seconde partie, nous vous présentons différents outils susceptibles, entre autre, d'aider les différents acteurs à identifier et cibler les ressources disponibles pour intervenir dans une situation précise.

Il est clair que ces outils constituent un canevas d'intervention et non une analyse exhaustive des solutions à tous les problèmes susceptibles d'être rencontrés. Il s'agit de propositions

d'instruments « pratico-pratiques » que les professionnels devront d'abord s'approprier pour ensuite les opérationnaliser dans les contextes particuliers des situations de décrochage.

### PARTIE 3 : REPERTOIRE

Cette dernière partie répertorie les différents services ou intervenants compétents pour apporter une aide utile dans les situations de décrochage scolaire. Nous nous sommes bien entendu focalisés sur les arrondissements judiciaires de Liège, Huy, Verviers et Mons, conformément à la commande de l'OEJAJ.

Dans ce « bottin », les services ou intervenants sont répertoriés par sphère, qu'elle soit sociale, scolaire ou judiciaire.

Une cartographie de chaque arrondissement judiciaire permettra également au lecteur de visualiser les nombreuses communes qui y sont rattachées.

# **PARTIE I**

## **CADRE GENERAL**

# PRESENTATION DE LA RECHERCHE

## 1. OBJECTIFS

Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises en Communauté française de Belgique pour prévenir et apporter des réponses aux situations d'absentéisme et/ou de décrochage scolaire ainsi que pour améliorer les collaborations entre les différents acteurs concernés par ces problématiques. Toutefois, ces initiatives n'ont pas toujours été concertées ni harmonisées. Différents textes législatifs, adoptés tant par les différentes Administrations du Ministère de la Communauté française que par l'Etat fédéral, se superposent parfois et peuvent laisser l'impression d'un manque de cohérence.

Face à certaines situations, toujours particulières et complexes, beaucoup d'acteurs, qu'ils soient issus des sphères scolaire, sociale ou judiciaire, se sentent souvent à quia.

Que faire face à un jeune en décrochage scolaire ? Vers qui peut-on se tourner ? Qui peut nous aider ? Qui peut prendre en charge de manière efficace telle ou telle situation ? A ces questions, les professionnels ne trouvent pas toujours de réponses par manque d'information et/ou de visibilité des différents services. Régulièrement, le morcellement des interventions est regretté.

Pourtant, l'interaction entre les acteurs des différents secteurs doit être encouragée et amplifiée. Une harmonisation des pratiques est nécessaire afin d'assurer, pour le jeune, une prise en charge rapide et adéquate dans les différents arrondissements. Une meilleure connaissance du fonctionnement des autres secteurs faciliterait l'intervention, lèverait la méfiance et assurerait le retour de l'information d'autant que, dans une matière aussi sensible que celle qui nous préoccupe, une réaction rapide est attendue de la part des secteurs. Bien entendu, il ne s'agit pas pour un secteur d'imposer sa logique aux deux autres : le concept d'« articulation » est préféré à celui de « collaboration ».

L'objectif qui sous-tend la démarche qui nous anime est donc concret : il s'agit d'aider tout professionnel concerné à mieux s'orienter dans la diversité des services mis en place et, ce faisant, renforcer la logique de réseau dans les pratiques d'intervention.

### En résumé

Cet ouvrage a été élaboré par les chercheurs universitaires en collaboration avec des acteurs de terrain issus des arrondissements de Liège, Huy, Verviers et Mons et provenant des sphères scolaire, judiciaire et sociale, toutes trois parties prenantes de la recherche-action commanditée par l'OEJAJ et intitulée : « *Comment mobiliser les ressources des acteurs afin de favoriser une prise en charge plus rapide et plus adéquate des mineurs en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire ? Vers un référentiel commun* ».

## 2. HISTORIQUE DU PROTOCOLE

Il y a près de trois ans, à l'initiative du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (CAAJ) et de Monsieur Pedro Véga, conseiller de l'Aide à la jeunesse de l'arrondissement de Liège, des acteurs issus de la Province de Liège se sont réunis autour du même constat : « (...) un certain nombre de situations de jeunes en décrochage scolaire se résolvent mal par manque de concertation et de cohérence entre acteurs concernés (...) » (Baudart<sup>1</sup>, 2008), qu'ils soient issus du secteur judiciaire, de l'Enseignement ou encore de l'Aide à la jeunesse.

Une commission fut alors créée mais, malheureusement, ne perdura pas. En effet, cette lourde tâche demandait un investissement constant que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse ne pouvait offrir étant donné ses nombreuses missions au sein du service.

C'est ainsi que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) s'est vu confier le pilotage d'une recherche-action visant la création d'un protocole facilitant les interactions entre les différents services, sur base d'un travail exploratoire réalisé par Madame Liliane Baudart. La recherche eut également comme objectif de s'étendre aux arrondissements de Mons, Huy et Verviers, les acteurs de terrain de ces trois arrondissements éprouvant également le besoin de se concerter et d'échanger pour optimiser la cohérence de leurs actes.

L'appel d'offre fut lancé aux universités à la fin de l'année 2006 et réceptionné par l'unité de Didactique générale et intervention éducative (DGIE) de la faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'université de Liège. La problématique de l'accrochage scolaire figurant dans les axes prioritaires de ses recherches, l'équipe de la DGIE a répondu à l'appel d'offre de cet ambitieux projet et fut sélectionnée pour le mener. La recherche, qui devait commencer en octobre 2007, n'a effectivement débuté qu'en janvier 2008 suite à divers imprévus d'ordre administratif indépendants de l'université. Cependant, malgré ce démarrage tardif, il était impératif que les résultats soient déposés pour le 15 novembre 2008. Il a donc fallu concevoir la méthodologie et le planning de cette recherche-action en conséquence.

---

1 Propos enregistrés lors de la commission « Accrochage scolaire – Liège » du 21 février 2008 et retranscrits dans le procès verbal par Delphine Polson.

### En résumé

Puisque la demande initiale venait des acteurs de terrain, nous devons mettre en place une démarche de travail qui partait des besoins qu'ils avaient identifiés. A travers cette recherche-action, il s'agissait de « *se donner un espace-temps sérieux pour engager un processus qui viserait à identifier les bonnes pratiques et procédures de chaque service, d'aller vers un protocole de collaboration et l'élaboration du profil d'un référent "accrochage scolaire" »* (Baudart<sup>2</sup>, 2008)

---

2 Propos enregistrés lors de la commission « Accrochage scolaire – Liège » du 21 février 2008 et retranscrits dans le procès verbal par Delphine Polson.

### 3. METHODOLOGIE

#### 3.1. DEMARCHE

Pour penser et mettre en place une méthodologie de travail en accord avec la demande des commanditaires qui était « *d'engager le processus d'une recherche-action* », nous avons consulté divers ouvrages pour, finalement, adopter dans ses grandes lignes le point de vue du sociologue français Michel Liu (1997), théoricien des principes méthodologiques de ce type de recherche. Bien que ce choix fut négocié au sein de l'équipe de recherche, il n'a pas limité nos investigations sur le sujet. Comme l'a précisé le Professeur Pain (2000), la littérature abonde d'ouvrages sur la recherche-action qui, selon les auteurs, peut prendre différentes nuances : « *On parle pour la caractériser de recherche concrète par opposition à recherche abstraite ; de recherche opérationnelle ; de recherche spontanée ; conjointe ; engagée ; de recherche existentielle ; en acte ; de recherche-intervention ; de recherche-formation ; de recherche-action institutionnelle.* »

Comme son nom l'indique, une recherche-action signifie qu'il faut concilier les aspects « recherche » et « terrain ». C'est donc une démarche conjointe d'action mais également d'élaboration de connaissances scientifiques. Comme le précise Liu (1997), « *deux objectifs sont donc menés simultanément avec la même importance : résoudre le problème des usagers sur le terrain, viser un mieux, améliorer leur pratique (...) et faire avancer les connaissances fondamentales dans les sciences de l'Homme.* » Pain (2000), quant à lui, revient la compatibilité de ces deux objectifs pour peu que le travail soit conjoint : « *Il n'y a rien à opposer entre recherche et action dans la mesure où à chaque instant de la pratique, à chaque moment de la vie du praticien, l'angoisse de la difficulté, l'angoisse de l'incompréhension, l'angoisse de l'échec, ouvrent les ruptures radicales qui, d'une façon ou d'une autre, conduisent à des interrogations proches de la recherche. Pour peu que les interventions s'y prêtent, pour peu que la mutualisation du questionnement bascule sur une deuxième mutualisation des réponses.* »

Comme précisé dans le cahier des charges de la recherche, « *la démarche de recherche-action articule le savoir et l'expérience des intervenants concernés qui ne sont donc pas « objets » de recherche, mais bien « acteurs » de leur propre recherche. La recherche-action est envisagée comme un partenariat où les parties prenantes s'engagent dans un processus réflexif sur leur travail dans une perspective de changement social, d'accroissement de leurs connaissances et de leurs compétences. Cette méthodologie favorise l'appropriation par les participants des résultats ainsi que l'implémentation éventuelle de nouvelles pratiques.* » Le



travail des chercheurs ne pouvait donc se résumer à un travail « en chambre », aseptisé de toute réalité de terrain. Pour atteindre nos objectifs, il était nécessaire d'aller à la rencontre des acteurs afin d'entendre leurs besoins et d'échanger au sujet de leurs pratiques de terrain. Pour que le « produit » de cette recherche (le référentiel commun et son protocole de collaboration) soit efficace et utilisé à moyen et long termes, l'option participative était la seule solution. Nous sommes convaincus de la probable inefficacité du protocole de collaboration si les acteurs n'avaient participé à la réalisation de cet outil de travail et si nous leur avions imposé les solutions. Tout au long de la recherche, nous nous sommes positionnés en tant que partenaires : *« De l'explicite à l'implicite, on voit très vite s'ouvrir la réalité sur d'insondables approfondissements, que de multiples interventions et de multiples intervenants pourraient mener de pair jusqu'à l'infini s'ils n'avaient, heureusement parfois, l'idée de les conjoindre et de les mettre en commun pour en tirer les leçons et en constituer un savoir pratique à l'usage, tant du praticien que du chercheur, qui d'ailleurs selon nous pourraient, à la limite, être les uns à la place des autres au bout du parcours. »* (Pain, 2000)

Nabil Rifaï (1996, cité par Pain, 2000) met en évidence l'incidence de la complexité des rapports sociaux sur la recherche-action : *« Les organisations sont des systèmes complexes, finalisés, où se produisent des biens et des services mais où également s'affrontent des acteurs et se médient des logiques et des intérêts variés, différents et contradictoires. Elles sont gouvernées par le rationnel et le passionnel, et traversées par l'économique, le politique, le social, le culturel, le psychologique, le pulsionnel, l'imaginaire. Évidemment, ça fait beaucoup. Et pourtant c'est ça la réalité, l'ordre du jour de l'intervention, l'ordre du jour de la recherche-action. »*

Différentes attitudes furent nécessaires et indispensables à la bonne marche de cette recherche-action. Parmi celles-ci, travailler dans un climat de respect mutuel, de reconnaissance de l'autre et de ses compétences était primordial. Il était donc important de décider et de négocier en collaboration, entre chercheurs et usagers, de ce qui était bien (le changement vers un mieux) ou mal, de l'investissement, du coût et de ce qui pourrait être accepté par tous... D'où l'importance des régulations systématiques afin de surpasser les problèmes et d'évaluer les solutions qui se dégagent au sein du collectif des acteurs de terrain et des chercheurs. Certaines valeurs comme la loyauté, la discrétion et le respect ne pouvaient être bafouées. Dans notre dispositif, le pouvoir de décision ne pouvait appartenir à une poignée d'acteurs au détriment des autres. C'est pourquoi nous avons « institué » dans notre dispositif de recherche-action la possibilité pour chaque intervenant : d'une part, de participer aux prises de décisions liées à la recherche et, d'autre part, pour chaque aspect du protocole d'intervention, de négocier le sens du changement impliqué par les propositions collectives.

Dans notre cas, mener une recherche-action impliquant autant d'acteurs issus de trois sphères différentes (judiciaire, sociale et scolaire) fut un processus complexe et délicat car il était difficile de prévoir les réactions des uns et des autres. Les principales difficultés rencontrées furent liées à la gestion de l'imprévu et à la nécessité d'y faire face avec un maximum de souplesse et une grande dose de créativité.

Selon Pain (2000), la recherche-action est à la fois une idéologie, une théorie et un mythe : « C'est une idéologie de la rencontre de l'entreprise et des relations humaines. (...) C'est aussi une théorie qui repose sur le paradigme de la motivation au changement par la recherche sociale. Par la recherche des mécanismes sociaux (...) ou la recherche des rapports sociaux qui autoriseraient une motivation des acteurs qui, non seulement les ferait travailler avec efficacité, mais leur permettrait d'envisager le changement. C'est une théorie dans la mesure où la motivation au changement reste le point nodal du rapport au savoir, du rapport à la société, où se décide et de grandir et d'apprendre, et on pourrait, comme Fernand Oury le disait dès le premier livre de la Pédagogie institutionnelle, la définir comme une théorie du désir. Le désir entendu ici au sens lacanien, c'est-à-dire quelque chose où s'articule et se désarticule le besoin et la demande et où il est bien question du sujet et par conséquent jamais d'une objectalisation du changement. Nous retrouvons le détour et l'obliquité. C'est enfin un mythe, le mythe de la société totale. La société totale, dans le sens où Sartre aurait pu l'entendre, dans le sens où Jean Oury entend le collectif. C'est-à-dire dans le sens où des groupes humains, progressant dans la connaissance du lien social et de l'entreprise humaine, parviendraient à se doter d'une mécanique, d'une structure et de dispositifs qui leur permettent à la fois une certaine efficacité sociale et une certaine analyse, auto-analyse, de leur démarche. »

#### En résumé

Ce travail est avant tout un travail collectif. La méthodologie a initialement été réfléchi au sein de l'unité DGIE pour permettre à l'ensemble des acteurs de donner son avis et d'être partie-prenante de la recherche-action. Les résultats sont principalement issus des productions des acteurs.

## 3.2. RECUEIL D'INFORMATIONS

### - L'analyse de documents

Utilisées dans le cadre de « l'état des lieux », ces recherches documentaires nous ont permis de récolter de nombreux documents tels que des articles scientifiques, des fascicules de présentation des différents services, des circulaires, des décrets, des rapports de recherche, etc. Une source d'informations conséquentes et pertinentes pour cette recherche s'est trouvée dans l'expérience du « Maillage social » telle que développée par le service « Formation » de la Province de Liège. La possibilité qu'il nous a été donnée de consulter l'ensemble des documents et de rencontrer les promoteurs de cette dynamique (Francis Bekaert et Michel Verbiest) a été d'une aide très précieuse pour développer nombre d'idées concrétisées dans cette présente recherche.

Le projet de « Maillage social » « Réussite et Solidarité » développe un réseau pluridisciplinaire d'aide aux élèves de l'enseignement secondaire et à leurs familles, quelle que soit l'école fréquentée. Son objectif est d'apporter une solution aux différents problèmes qui peuvent faire obstacle à la scolarité ou porter préjudice au bien-être des jeunes concernés. Pour de plus amples renseignements, nous invitons le lecteur à consulter le site Internet : <http://ecolevirtuelle.prov-liege.be/maillage/maillage.pages.pagePresentation>

### - Les réunions dites « hétérogènes » ou « mixtes »

A l'image de la commission « Crochets<sup>3</sup> » mise en place sur l'arrondissement de Huy en 2001, les commissions « Accrochage Scolaire » des arrondissements de Liège, Verviers et Mons ont vu le jour en février 2008. Composées d'acteurs des sphères scolaire, sociale et judiciaire, ces rencontres nous paraissent propices aux échanges et à la découverte de l'« Autre ». Lors de ces réunions, l'objectif était de faire « rebondir » les acteurs sur une problématique spécifique concernant le décrochage scolaire et/ou l'absentéisme.

Dans un premier temps, après une prise de contact, nous avons proposé aux différents acteurs d'exposer leurs enjeux, leurs craintes face à la recherche, leurs difficultés et bonnes pratiques dans le travail en réseau.

Afin que les différents intervenants se positionnent par rapport à une série de problématiques, nous avons opté pour les entretiens de groupe semi-structurés sur base d'un questionnaire ainsi que pour l'analyse collective d'une formalisation du pré-projet de protocole

---

<sup>3</sup> Commission mixte existant depuis 2001 et réunissant des acteurs des sphères sociale, scolaire et judiciaire, à l'image de ce que nous avons mis en place sur les autres arrondissements.

d'intervention. Lors d'une séance, pour favoriser les interactions, nous avons utilisé un système de boîtier de votes électroniques<sup>4</sup>.

#### - **Les réunions dites « homogènes » ou « par sphère »**

Parallèlement aux commissions « hétérogènes » propres aux quatre arrondissements, nous avons mis sur pied des commissions dites « homogènes » composées d'acteurs de même sphère. La sphère scolaire était composée des chefs d'établissement, des représentants de l'Inspection de l'Enseignement, des représentants des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), des équipes mobiles, des médiateurs scolaires, des représentants des services d'accrochage scolaire (SAS) et des chargés de mission des commissions zonales d'inscription (CZI). Quant à la sphère sociale, elle était composée des représentants des services d'Aide à la jeunesse (SAJ), de Protection Judiciaire (SPJ), d'Aide en Milieu Ouvert (AMO), des centres publics d'action sociale (CPAS) et du Maillage Social sérésien. Enfin, la sphère judiciaire était composée des substituts du Procureur du Roi du Parquet Jeunesse et de leurs criminologues.

Les acteurs des arrondissements de Liège, Huy et Verviers étaient rassemblés lors de ces commissions « homogènes ». Pour des raisons pratiques (distance géographique), les acteurs montois n'ont pu échanger avec eux.

Ces rencontres ont enrichi notre récolte d'informations dans le sens où certaines problématiques étaient d'autant plus approfondies qu'elles concernaient chaque intervenant participant à la réunion. A noter que certains aspects déontologiques et décrets étant identiques pour une grande partie des acteurs présents, les « mises à niveau » n'étaient pas nécessaires, ce qui permettait une entrée rapide dans le « vif du sujet ».

Lors de ces rencontres, nous avons proposé aux intervenants des entretiens semi-structurés sur base de questionnaires afin de faire émerger leurs réalités de terrain et d'aboutir à une série de recommandations en vue du protocole d'intervention.

#### - **Les entretiens ponctuels**

Outre ces différentes réunions de travail, il est apparu que des réunions, voire des entretiens ponctuels avec des acteurs spécifiques, étaient intéressants pour atteindre les objectifs fixés. Ces acteurs-clés ont permis de réguler le dispositif et d'apporter différentes précisions concernant les enjeux et missions de chacun. La forme du protocole de collaboration a

---

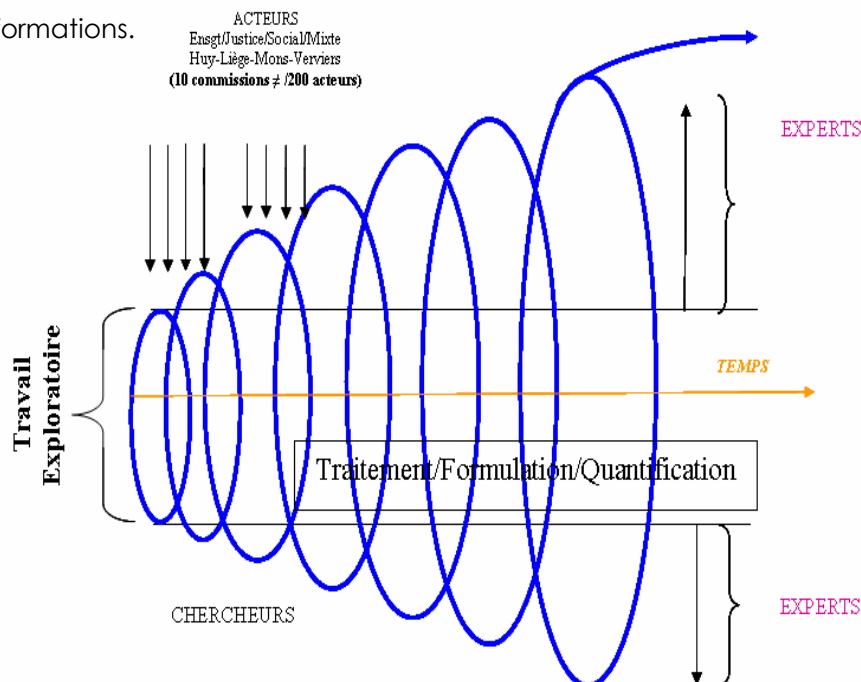
<sup>4</sup> L'équipe de la DGIE tient à remercier l'Unité de Soutien Logistique et de Recherche du Système Méthodologique d'Aide à la Réalisation de Tests (USLR SMART) de l'Université de Liège pour le prêt de ce matériel dans le cadre de cette recherche-action.

également pu être abordée ainsi que les points sensibles à travailler. C'est ainsi que nous avons rencontré :

- Sophie HUBERT, responsable du service du contrôle de l'obligation scolaire à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- Gérard ALARD, chargé de mission à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- Rémy BRANCKART, membre d'une équipe mobile ;
- Pedro VEGA, conseiller de l'Aide à la jeunesse de l'arrondissement de Liège ;
- Liliane BAUDART, responsable de la recherche-action à l'OEJA ;
- Jean-Louis DAERDEN, Président de la Conférence des Présidents de CPAS de l'Agglomération Liégeoise et de Verviers ;
- Marie-Anne GARNIER, chargée de mission au Conseil de l'Education et de la Formation (CEF), Ministère de la Communauté française ;
- André LEMAITRE, docteur au sein du service de criminologie de l'Université de Liège ;

#### - Les réunions de régulation avec le comité d'accompagnement de la recherche

Tous les 3 mois, en collaboration avec l'OEJAJ, nous avons organisé une rencontre avec le comité d'accompagnement de la recherche qui était composé de différents représentants de la Communauté française, des centres publics d'actions sociales (CPAS), des cabinets ministériels de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse, etc. Organe de régulation par excellence, le comité d'accompagnement a également été un précieux dispositif de récolte d'informations.



## 4. QU'EST-CE QUE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ?

Avant toute chose, précisons que l'ensemble de ce chapitre ne prétend pas faire le point sur la problématique du décrochage scolaire et encore moins vous en présenter une méta-étude du sujet. Cette partie s'inscrit dans l'idée du « référentiel commun » en vue de proposer un minimum de bases communes théoriques. Pour certains acteurs dont les connaissances livresques et/ou pratiques sont conséquentes, ce chapitre pourrait leur paraître lacunaire vu l'abondante littérature traitant du sujet. C'est un fait ! Le lecteur pourrait nous reprocher de ne pas avoir abordé le problème sous l'angle de la massification de l'enseignement (cf. Bauer) ou des mécanismes de reproduction des hiérarchies sociales (cf. Bourdieu), voire sous une approche psychanalytique du phénomène (cf. Lévine). Mais le but de cette recherche-action n'est pas là ! Dans ce chapitre, dans cette partie « commune » aux acteurs, notre ambition est d'illustrer la complexité de la problématique du décrochage et de montrer combien il est inopportun et erroné, pour les professionnels de terrain, de croire en des accusations simplistes du genre : « c'est la faute à ... » (par exemple, l'école, les parents, l'Aide à la jeunesse, etc.)

### 4.1. LE DECROCHAGE SCOLAIRE AU SENS LARGE

Que ce soit dans la littérature scientifique ou au sein de votre profession, différents termes peuvent désigner le concept de décrochage scolaire. Certains parlent d'« échec scolaire », de « déscolarisation », de « décrochage », d'autres d'« abandon scolaire », de « démobilisation », de « décrochage prématuré » ou encore de « rupture scolaire ». Il n'est pas aisé de s'entendre sur une seule et unique définition du décrochage scolaire. La définition même du phénomène est mouvante et son sens, tributaire d'un contexte historique, social et économique.

Cependant, il est admis que ce soit « une sortie anticipée de l'école pouvant s'opérer en plusieurs étapes allant d'une démobilisation, en passant par un désinvestissement des tâches scolaires, jusqu'à l'abandon total des études » (Asdih, 2003)

Delcourt (1989) définit le décrochage scolaire comme : « un processus progressif de désintérêt pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs internes et externes au système scolaire ». Ce concept nous semble pertinent dans la mesure où il présente le décrochage comme un processus lent et insidieux (pouvant se préparer depuis l'école primaire), conséquence d'événements personnels (en lien avec l'apprentissage, l'affectivité et la personnalité), scolaires (en lien avec le parcours scolaire, la relation avec les enseignants et

les pairs), familiaux et socioculturels (en lien avec le milieu de vie, les événements familiaux et les valeurs sociales). Selon le Conseil de l'Education et de la Formation (CEF) de la Communauté française de Belgique (2008), «*Le décrochage semble donc être la conséquence de la détérioration du lien entre le jeune, l'école et la société qui se marque sans doute avec plus d'acuité à l'adolescence, moment de plus grande vulnérabilité et de quête identitaire.*»

Outre-Atlantique, l'accent est placé sur la titularisation ou non d'un diplôme. En effet, Parent et Paquin (1994) définissent le décrocheur scolaire comme «*une personne qui a cessé la fréquentation scolaire avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires*». Cette définition est incontournable étant donné le nombre d'études canadiennes validées dans le domaine. Pourtant, en Communauté française de Belgique, la notion de décrochage est quelque peu différente.

#### **4.2. LE DECROCHAGE SCOLAIRE TEL QU'ENTENDU ET VECU EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE<sup>5</sup>**

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, apporte une définition claire de l'absentéisme et du décrochage scolaire.

Ainsi, l'article 3 précise que «*l'absentéisme est le comportement d'un élève, qui bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable*».

Ce même article 3 définit le décrochage scolaire soit comme :

- «*La situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile;*
- *La situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée*».

A ces différents constats s'ajoutent plusieurs situations particulières d'absentéisme et de décrochage scolaire :

---

<sup>5</sup> Nous tenons à mettre en garde le lecteur qu'un certain nombre d'éléments figurant dans ce point seraient susceptibles de faire l'objet de modifications décrétales.

- les situations d'élèves exclus ne pouvant être réinscrits après une prise de connaissance du dossier par la commission zonale d'inscription compétente (voir l'article 30 du décret) ;
- les situations d'élèves dits « en crise » pouvant, de manière cumulative ou non, présenter, entre autres, des problèmes de comportement, d'absentéisme voire de retard scolaire, qui restent néanmoins en situation d'élève régulier et, de ce fait, restent inscrits dans l'établissement demandeur d'aide. Cette situation de crise est appréciée par le conseil de classe et le centre PMS avec avis de la commission zonale d'inscription compétente (voir l'article 31 du même décret) ;
- les situations d'élèves dits « en crise » qui ne sont plus régulièrement inscrits dans un établissement (voir l'article 31 bis du même décret).

Il serait faux d'avancer que ces situations sont toutes, au sens propre, des situations de décrochage scolaire (de la part de l'élève). En effet, nous pourrions avoir des cas d'élèves exclus de leur établissement mais n'ayant jamais manifesté d'absences injustifiées. Dans ce cas, c'est l'école qui « décroche » l'élève de son parcours scolaire.

Concernant les situations reprises à l'article 31, il pourrait en être de même puisque l'élève peut être dirigé vers un service d'accrochage scolaire, entre autre, alors qu'il est toujours régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.

Seules les situations reprises à l'article 31 bis présentent le jeune comme étant un « décrocheur » dans le sens où il ne fréquente plus régulièrement les cours et compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Ces différentes situations sont susceptibles d'être traitées à des degrés différents par les acteurs à qui s'adresse ce protocole. Il convenait donc d'être prudent dans les terminologies utilisées et les situations emblématiques évoquées lors de nos interactions avec les usagers de terrain.

La problématique du décrochage scolaire telle que vécue en Communauté française est donc sensiblement différente de celle vécue Outre-Atlantique car un jeune « décrocheur », tel qu'il est défini chez nous :

- peut l'être très ponctuellement, reprendre son parcours scolaire et le terminer ;
- peut l'être par décision d'une institution (principalement l'Enseignement mais aussi l'Aide à la Jeunesse et le judiciaire) et également reprendre et terminer ses études secondaires ;



- peut l'être pendant un moment assez long et quand même reprendre ses études et les terminer.

Ces trois situations échappent à la plupart des définitions présentées ci-dessus, mis à part celle de Delcourt qui retient toute notre attention. Elles échappent également aux études menées à l'étranger (la Communauté française manque cruellement d'études à large échelle sur le sujet) qui nous livrent des résultats, certes très intéressants, mais concernant la plupart de temps un décrochage structurel, c'est-à-dire mesuré après que les élèves aient terminé ou non leurs études, alors qu'en Communauté française de Belgique s'ajoute une dimension davantage conjoncturelle, c'est-à-dire plus ou moins mesurée au fur et à mesure de l'apparition des problèmes qu'il est parfois faux de qualifier de « décrochage » comme expliqué ci-dessus.

Il serait donc pertinent de différencier les dénominations. Nous devrions donc parler de « décrocheurs » et de « jeunes en risque de décrochage » pour se rapprocher des dispositifs en vigueur en Communauté française de Belgique et retenir la définition de Delcourt qui a le mérite d'être plus proche de notre réalité sans pour autant recouvrir toutes les réalités (cas extrême d'un jeune motivé par les études qui serait exclu ou en difficulté).

#### En résumé

Il existe de nombreuses définitions du décrochage scolaire mais celles-ci ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités. Nous retiendrons celle de Delcourt (1989) qui nous semble être la plus appropriée aux situations vécues en Communauté française de Belgique : « *Un processus progressif de désintérêt pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs internes et externes au système scolaire* ».

### 4.3. LES CONSEQUENCES DU DECROCHAGE

L'abandon prématuré des études n'a pas toujours été perçu comme un problème social et le fait de se détourner du système scolaire n'a pas toujours constitué un acte déviant ou inquiétant eu égard aux attentes de la société (Epicum & Murray, 1975 ; Rivard 1991 ; Schreiber, 1969. Cités par Janosz & Le Blanc, 2005). Il y a à peine 30 ou 40 ans, un adolescent pouvait très bien quitter l'école sans diplôme, trouver un emploi et occuper pleinement sa place dans la société. Le passage d'un comportement à peine anodin à un comportement symptomatique d'une inadaptation sociale n'est donc pas étranger aux changements économiques et culturels qui ont bouleversé les sociétés occidentales dans les dernières décennies. La nécessité d'être mieux préparé pour gérer la complexité croissante des sociétés occidentales et s'y adapter, l'engorgement du marché d'emploi et la spécialisation de la main d'œuvre, l'absence des lieux de vie pour les adolescents en dehors de l'école sont autant de facteurs qui ont progressivement mené à associer décrochage scolaire et inadaptation sociale.

Les plus anciens d'entre nous ont en mémoire l'un de leurs condisciples qui, pour une raison ou l'autre, arrêtaient de fréquenter les cours pour travailler à l'usine, à la ferme ou aux chemins de fer ou ailleurs sans que cela ne pose problème. Aujourd'hui, le contexte général de la société a bel et bien évolué et, au vu des statistiques concernant le taux de chômage, l'actuel constat est clair : la grande majorité des non diplômés du secondaire éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi. Selon le CEF (2008), *« En plus d'être souvent perçu comme un échec personnel synonyme d'incapacité à remplir les exigences sociales fondamentales, le décrochage scolaire a aussi d'énormes conséquences sur le plan économique. En effet, ce phénomène se traduit par la multiplication de jeunes sans qualification ayant un accès difficile au marché de l'emploi. Ceci entraîne non seulement des augmentations des prestations de chômage et des frais qui y sont reliés, mais aussi une incapacité pour les entreprises de recruter de la main d'œuvre qualifiée. En outre, les décrocheurs se retrouvent souvent avec des emplois précaires et sous-payés. »*

Les jeunes qui décrochent font également face à divers préjugés et représentations erronées. Ils sont souvent considérés comme des délinquants, confusion que nous rencontrons encore trop souvent dans l'esprit de beaucoup d'acteurs notamment parce que l'inverse se révèle souvent vrai : bon nombre de délinquants sont ou ont été des décrocheurs.

Plus largement, au sujet des représentations concernant les jeunes, réfléchissons à l'expérience de Pain (2006) qui était de faire circuler, dans le Sud-ouest français, il y a une

quinzaine d'années, des tracts prêtant volontairement à confusion et s'intitulant « *Mort aux jeunes !* ». En voici quelques extraits :

- « *Notre jeunesse ... est mal élevée, elle se moque de l'autorité et n'a aucune espèce de respect pour les anciens. Nos enfants d'aujourd'hui ... ne se lèvent pas quand un vieillard entre dans une pièce, ils répondent à leurs parents et bavardent au lieu de travailler. Ils sont tout simplement mauvais. »*
- « *Je n'ai plus aucun espoir pour l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain, parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible. »*
- « *Notre monde à atteint un stade critique. Les enfants n'écoutent plus leurs parents. La fin du monde ne peut pas être très loin. »*
- « *Cette jeunesse est pourrie depuis le fond du cœur. Les jeunes gens sont malfaisants et paresseux. Ils ne seront jamais comme la jeunesse d'autrefois. Ceux d'aujourd'hui ne seront pas capables de maintenir notre culture. »*

La première citation est de Socrate (470-399 av. JC) tandis que la deuxième est d'Hésiode (720 av. JC), la troisième d'un prêtre égyptien (2000 av. JC) et, enfin, la dernière est vieille de plus de 3000 ans !

#### En résumé

- Les divers préjugés attribués aux jeunes sont les mêmes d'une époque à l'autre ;
- Le décrochage existe depuis que l'école existe ;
- Tous les décrocheurs ne sont pas des délinquants.

#### 4.4. LES FACTEURS EXPLICATIFS DU DÉCROCHAGE

Le décrochage scolaire est un phénomène multidimensionnel issu d'une combinaison de facteurs en interaction les uns avec les autres. Ces facteurs peuvent être d'ordre individuel (suite aux modifications physiques, psychologiques et sociales ; suite à une faible estime de soi, au stress et aux troubles affectifs ; suite aux caractéristiques intellectuelles, aux troubles instrumentaux et aux troubles du comportement) ou environnemental (le milieu familial, le milieu scolaire).

*Selon le CEF (2008), « La plupart des jeunes qui décrochent estiment que l'école est une perte de temps. (...) De plus, ils condamnent la sévérité des règles, des horaires de l'école, ainsi que l'absence de liens apparents entre les matières enseignées et la réalité ou besoin de la vie quotidienne. Les parents qui se désintéressent des études de leurs enfants peuvent créer chez eux une démotivation par rapport à l'école qui mènera au décrochage. (...) La pauvreté semble être un facteur déclencheur dans le processus du décrochage scolaire. Ceux qui sont issus de familles démunies pécuniairement décrochent plus facilement, sont plus facilement démotivés et ils réussissent moins bien (...) Les attentes et les aspirations de ces adolescents diminuent car l'école devient le lieu où les inégalités sociales sont très ostensibles (...) »*

Dans notre contexte de création d'un protocole à visée pratico-pratique, il serait inapproprié de faire l'inventaire et la synthèse des travaux concernant les causes du décrochage scolaire (qu'il faudrait par ailleurs recontextualiser étant donné que la plupart de ces études ont été réalisées en dehors des frontières de la Communauté française de Belgique). Nous nous baserons essentiellement sur le chapitre de Janosz et Le Blanc (2005) cité précédemment pour offrir aux lecteurs diverses pistes de réponse sans prétendre à l'exhaustivité. Ce chapitre a le mérite de faire référence à de nombreux travaux antérieurs.

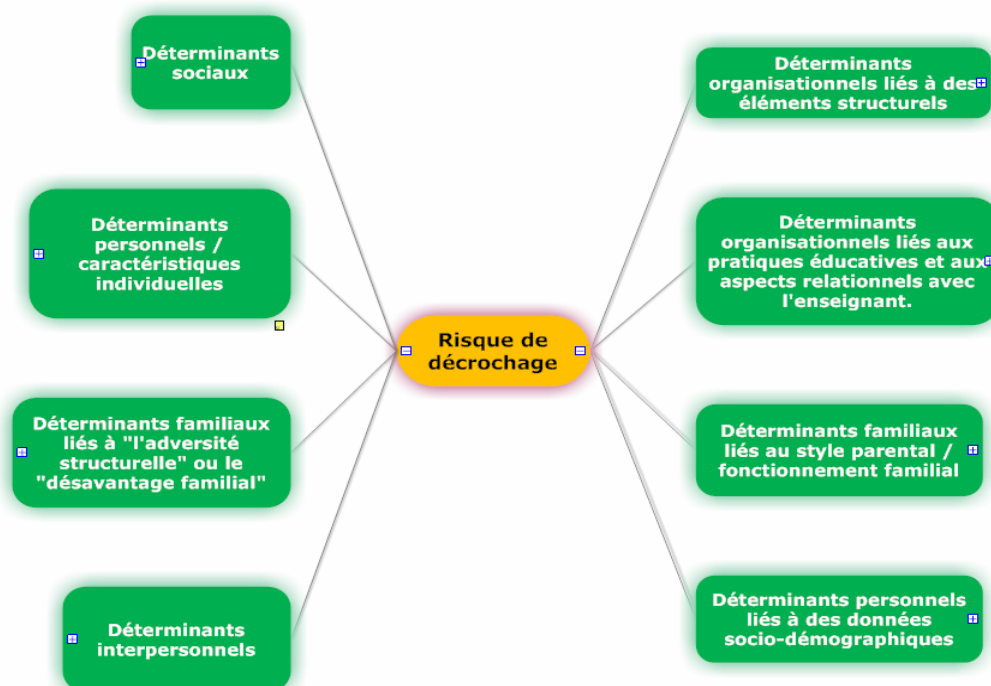
Le décrochage scolaire est un phénomène complexe mettant en jeu une multiplicité de causes et dépassant le cadre purement scolaire. Selon Tanon (2000), *« il résulterait d'un dysfonctionnement du lien élève, culture, famille et école. »*

Avant toute chose, il convient de garder à l'esprit une conception essentielle des causes du décrochage, laquelle allant à l'encontre de certaines représentations présentes parfois même au sein des commissions qui ont présidé à ce travail : les causes du décrochage sont multiples et, généralement, issues de l'accumulation de plusieurs facteurs sur plusieurs années. Actuellement, lorsqu'on parle du décrochage, on a souvent tendance à vouloir

identifier les coupables à un moment « t » du processus de décrochage. Les parents et les enseignants sont souvent présentés comme étant les responsables. Mais il est faux et déplacé, en regard des données scientifiques, d'affirmer des causes linéaires du type « c'est la faute aux parents », « c'est la faute aux enseignants » ou encore « c'est la faute à l'Aide à la jeunesse ». Ce type d'affirmation, outre son caractère erroné, a le terrible effet secondaire de brouiller les meilleures pistes connues à ce jour pour lutter contre le décrochage scolaire : la collaboration école-parents et la collaboration inter-services. « Le problème de fond reste en effet un peu partout le même : l'émiettement sociétal, le manque de synergie et de collaboration ... la collaboration école-parents est la ligne force de la prévention ... C'est la ligne centrale de la prévention des risques : resocialiser, recadrer, rétablir une conjonction minimum d'adultes de référence, une stabilité institutionnelle et symbolique. ... les Belges ajoutent qu'un certain choix de l'école, des enseignants, associant parents et direction, peut intervenir, et permettre de retrouver du sens, à condition de privilégier la parole. » Pain (2000).

Quoi qu'il en soit, certains auteurs, dont Janosz et Leblanc (2005), soulignent que, en regard des facteurs explicatifs du phénomène, le décrochage scolaire peut être perçu comme une manifestation extrême d'échec scolaire, soulignant du même coup la primauté de la prévention, de la détection voire de la responsabilité (au sens noble du terme) de l'école.

Pour une revue détaillée des « déterminants de l'abandon scolaire », nous renvoyons le lecteur au chapitre de Janosz et Le Blanc (2005) qui ont réalisé un excellent travail de synthèse des études faites sur le sujet. Le schéma ci-dessous vous livre les catégories de déterminants du « risque de décrochage scolaire » détaillées dans cette partie.



D'après Janosz et Le Blanc (2005)

#### 4.5. LE PROFIL DES DECROCHEURS

Selon Bautier (2003), « les décrocheurs se recrutent essentiellement chez les élèves qui conjuguent vulnérabilités familiales et difficultés scolaires ».

Cependant, il serait réducteur de parler des décrocheurs comme d'un groupe homogène d'individus. Il est possible de distinguer des sous-groupes d'individus à partir de certaines caractéristiques personnelles, à partir de l'interaction de ces facteurs avec le milieu scolaire, ou encore, à partir d'évènements circonstanciels de la vie.

Parmi les différentes typologies, nous retiendrons celle de Langevin (1994) qui distingue au sein des décrocheurs scolaires :

- les « drop-in » ou décrocheurs passifs : ce sont les élèves qui, tout en étant à l'école, ne s'impliquent pas dans leur cursus scolaire. Ces élèves restent dans le système scolaire en traînant sur les bancs d'école puisqu'ils n'ont d'autres choix que d'attendre la fin de l'obligation scolaire. Ils sont physiquement présents mais pédagogiquement absents. Ces « décrocheurs de l'intérieur » sont complètement démotivés et s'absentent très souvent. Leurs résultats scolaires sont souvent très médiocres. On les qualifie d'élèves à risque ou de décrocheurs scolaires.
- les « drop-out » ou décrocheurs actifs : ce sont les élèves qui ont quitté l'école avant d'avoir obtenu un diplôme de niveau secondaire ou toute autre qualification. Ils décrochent « vers l'extérieur ».

Au vu de ces constats, recenser le nombre actuel de décrocheurs dans notre société nous paraît infaisable. Certains s'installent dans un semblant de scolarité, se rendant ainsi difficilement identifiables par leurs enseignants. D'autres sont exclus des établissements scolaires en cours d'année et, n'étant pas réinscrits dans d'autres écoles, s'effacent du circuit scolaire.

## 5. INVENTAIRE DES PARTENAIRES<sup>6</sup>

### 5.1. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE

#### ○ LE CHEF D'ETABLISSEMENT

##### MISSIONS

Comme précisé dans le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs : « Le directeur<sup>7</sup> d'une école est incontestablement un acteur majeur dans le système éducatif. Au quotidien, il est la cheville ouvrière du fonctionnement et du dynamisme d'un établissement scolaire. »

« La direction d'une école n'est certainement pas un métier d'exécution. Au contraire, il s'agit d'une fonction à hautes responsabilités. Responsabilités vis-à-vis des élèves, des parents, de l'ensemble de l'équipe éducative, vis-à-vis de la Communauté française et, de manière plus générale, de l'ensemble de la société. »

« Bien sûr, le fonctionnement d'une école est dû à l'action complémentaire de l'ensemble de ces acteurs. Mais le directeur, assisté des membres du personnel exerçant une autre fonction de promotion ou de sélection, joue parmi eux un rôle majeur en veillant à la bonne interaction de leurs diverses interventions. La corrélation entre le dynamisme du directeur et la santé d'un établissement scolaire ne fait aucun doute. »

La mission générale du directeur porte tant sur la politique éducative de l'établissement que sur les collaborations avec les services d'inspection ou que sur l'organisation générale de l'établissement au sein duquel il travaille.

##### EN PRATIQUE

Le directeur a des missions et des responsabilités spécifiques, reflets des multiples facettes de son action. Elles s'articulent autour de trois grands axes :

#### 1. L'axe relationnel

Ainsi, le directeur est responsable à la fois de :

---

<sup>6</sup> Dans un souci de lisibilité, les termes sont employés au masculin mais s'appliquent bien entendu aussi au féminin.

<sup>7</sup> Quelle que soit son appellation : directeur, préfet ou chef d'établissement.

**La gestion et de la coordination de l'équipe éducative. Il remplit cette mission en :**

- organisant notamment les services de l'ensemble des personnels ;
- coordonnant leur travail et en leur fixant des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;
- suscitant l'esprit d'équipe ;
- veillant au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gérant les conflits ;
- veillant à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscitant et gérant la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

**Des relations avec les élèves, les parents et les tiers. Il remplit cette mission en :**

- veillant notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- visant à l'intégration de tous les élèves, en favorisant leur bonne orientation et en encourageant le développement de leur expression citoyenne ;
- faisant respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et en prenant, le cas échéant, les mesures nécessaires.

**Des relations extérieures de l'établissement. Il remplit cette mission en :**

- s'efforçant, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces relations extérieures et en assurant les relations publiques de son école ;
- assurant la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ;
- nouant des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;
- dans l'enseignement de promotion sociale, en collaborant au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, en concluant des conventions avec des partenaires et en participant aux travaux des instances prévues par le décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

**2. L'axe administratif, matériel et financier**

Le chef d'établissement remplit cette mission en :



- organisant les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- gérant les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- veillant, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classes prévus par les lois, décrets et règlements ;
- gérant les ressources matérielles et financières de l'établissement ;
- veillant à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

### **3. L'axe pédagogique et éducatif**

Le chef d'établissement remplit cette mission en :

- animant la politique pédagogique et éducative de l'établissement et en évaluant la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- mettant en œuvre et en pilotant le projet d'établissement, et en veillant à l'actualiser ;
- s'assurant de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. En veillant à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école ;
- collaborant, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.
- encourageant à initier, développer et poursuivre tout partenariat qui favorise une meilleure coordination des interventions sur le terrain en faveur des jeunes, dans le respect des compétences et des missions de chacun<sup>8</sup> ;

Dans la circulaire n°1971 du 26 juillet 2007 concernant l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, il est également précisé que le chef d'établissement, sur base des partenariats, doit « *définir un plan annuel favorisant l'accrochage scolaire. Ce plan peut être inclus dans le projet pédagogique de*

---

<sup>8</sup> Les secteurs concernés par ce type de partenariat sont, outre l'établissement scolaire, l'ensemble des services de première et de deuxième ligne de l'aide sociale tels que le CPMS, la médiation scolaire, le service d'accrochage scolaire, le centre de santé mentale, le centre public d'action sociale, le service d'aide en milieu ouvert, le service des équipes mobiles de la direction générale de l'enseignement obligatoire, le service de l'aide à la jeunesse, le service de protection judiciaire, le parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et les services de police.

*l'établissement scolaire et contenir notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire de l'élève, la gestion des conflits, d'actes de violence et d'assuétudes, etc. Le plan annuel favorisant l'accrochage scolaire est un outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative. »*

## **CADRE LÉGAL**

- Le décret du 2 février 2007 (M.B. 15/05/2007) fixant le statut des directeurs ;
- La circulaire n°1971 du 26 juillet 2007 concernant l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française.

## o L'EDUCATEUR (DE NIVEAU)

Selon Mulder et Wacquez : « éducateur en milieu scolaire est une profession dont les contours s'affirment de plus en plus. En effet, le surveillant-pion d'autrefois laisse place de plus en plus souvent à un véritable professionnel de la prévention, de la médiation et de l'éducation ».

Parce que les situations socio-éducatives deviennent de plus en plus complexes, il est nécessaire que l'éducateur agisse avec pertinence. Par exemple, la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (2002-2003) précise, « la pratique éducative s'accommode mal de réponses « toutes faites » à des situations données. Elle implique toujours des choix de valeurs. L'éducateur est un professionnel capable de pratiquer le discernement éthique. Face à un problème, il tient compte des circonstances de la situation et, dans le respect du R.O.I., il apprécie, en conscience, l'attitude à adopter. La formation spécifique et le statut de l'éducateur au sein de l'établissement scolaire lui confèrent une position stratégique, à la croisée des univers scolaire, parascolaire et social. L'éducateur est au cœur d'une chaîne de micro-responsabilités. »

### MISSIONS

L'agent d'éducation est un professionnel qui éduque au sens de « mener », « suivre », « accompagner » un bénéficiaire et/ou un groupe de bénéficiaires dans un processus en vue d'une finalité dont les termes sont définis par un projet éducatif et ce, le plus souvent, dans la sphère du quotidien, en collaboration avec des partenaires.

Ce travail socio-éducatif à l'égard du jeune en milieu scolaire peut l'aider à se socialiser, à poursuivre ses études et à accéder aux valeurs du projet pédagogique de l'institution où il se trouve.

### EN PRATIQUE?

Le métier d'éducateur en milieu scolaire s'articule donc autour de l'accompagnement d'adolescents et comprend des actes pédagogiques, sociaux et administratifs tels que :

- travailler en équipe : l'éducateur est coresponsable de l'épanouissement intellectuel et socio-affectif de l'élève avec les autres membres de l'équipe : directeur, professeurs, titulaires, agents PMS. Cette notion d'équipe est

essentielle parce qu'elle oblige à la concertation, à la coopération et à la coordination.

- gérer les présences et absences des élèves : ce travail implique des contacts directs avec la famille, le jeune, les services internes (PMS) et externes (AMO, SAJ, ...) L'éducateur se trouvera confronté à des questions éthiques et déontologiques complexes qui le contraindront à des obligations de discrétion. Toutefois, il aura toujours le souci de rester un partenaire coopératif en complémentarité et cohérence avec les autres intervenants de l'équipe éducative.
- encadrer les élèves : l'encadrement des élèves en dehors des temps de cours (à la récréation, durant les heures d'études, etc.) est à attribuer prioritairement aux éducateurs. Durant ces temps, il tiendra le rôle de garant de la sécurité et du bien être de chaque élève. Cela nécessitera une approche positive des situations conflictuelles et des médiations seront souvent utiles.
- écouter les élèves : surveiller devient "veiller sur", mieux connaître, mieux entrer en contact, accorder de l'importance à chacun. Cette tâche de l'éducateur exige qu'il accorde une attention à l'élève sujet, qu'il manifeste un sens aigu de l'observation, de l'écoute, de l'analyse. L'écoute attendue est une écoute dialogue qui se centre sur la personne du jeune : une écoute faite à la fois de disponibilité, d'ouverture, d'accueil, de tension volontaire vers l'être d'autrui, vers toutes ses expressions, vers sa parole comme vers ses silences.
- susciter la participation des élèves dans la vie de l'école : l'éducateur a un rôle important en matière de participation des élèves à la vie de l'école. En effet, il collabore activement à la mise en place des Conseils d'Elèves. Une des meilleures façons de travailler le rapport à la règle et la loi n'est-elle pas d'associer les élèves à la construction du "vivre ensemble" et de leur permettre progressivement de s'approprier la vie scolaire ? Le Conseil d'Elèves devient alors un véritable "banc d'essais" pour la formation des citoyens à leurs droits et devoirs, à leur capacité d'initiative et de créativité.
- être l'un des garants du respect de la règle et de la loi : dans certains cas, l'éducateur devra recourir à la sanction. Les finalités de cette sanction viseront toujours à réconcilier le jeune avec lui-même, à le responsabiliser par rapport à ses actes et à rappeler la loi. La sanction éducative ne condamne pas la personne mais un comportement précis.
- tenir un rôle central en matière de prévention : l'éducateur a aussi un rôle central en matière de prévention des violences, du vol, du racket, de la consommation de drogues. En tant qu'accompagnateur du jeune, l'éducateur refuse la loi du plus fort et cherche à imposer la loi du respect. Il

joue la carte de la solidarité là où la seule compétition n'aboutit qu'à l'exclusion. Il cherche à se donner les moyens, tant individuellement que collectivement, de développer des projets qui éduquent à la santé, au respect des biens et des personnes. Cette orientation se prend en collaboration avec l'ensemble des intervenants du milieu scolaire et, en particulier, avec le chef d'établissement.

- connaître et utiliser le réseau : l'éducateur connaîtra bien les ressources du secteur géographique dans lequel l'institution scolaire se trouve et établira des liens de partenariat clairs avec des personnes de différents secteurs d'intervention. Il s'agit pour l'éducateur d'inventer et de garantir ces réseaux et espaces autour de l'élève, de l'aider à s'y retrouver, de faire route avec lui. Cela ne veut évidemment pas dire que l'éducateur doit être partout et encore moins qu'il ait un regard totalitaire sur tout ce que vit l'élève, mais plutôt d'être cet adulte qui permet à un sujet de tisser du lien social.
- participer aux conseils de classe : de par sa situation privilégiée qui résulte du contact journalier avec les élèves, l'éducateur est compétent pour émettre des avis lors des conseils de classe et des réunions de parents. A cet égard, nous encourageons les éducateurs à travailler la communication de leur pratique, que ce soit sous la forme de l'écrit ou de l'oral. S'il est chargé de tenir un dossier individuel pour certains élèves dont il a la responsabilité, il pourra y noter ses constatations sur leur évolution scolaire et psychosociale l'aidant à communiquer les informations qui servent le travail avec l'enfant/adolescent.

## **CADRE LÉGAL**

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

- **L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (CPMS)**

## **MISSIONS**

Le centre PMS est le référent primordial en ce qui concerne les problèmes de décrochage scolaire, d'absentéisme et de violence à l'école. Ses missions consistent à :

- promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales, paramédicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle.

## **EN PRATIQUE**

Ces trois missions générales se précisent au travers des huit activités que tout CPMS se doit de prendre en charge :

- l'offre de services aux consultants, c'est-à-dire l'information sur les possibilités en matière d'études, de formations et de professions ;
- la réponse aux demandes des consultants, avec une priorité aux demandes « qui font suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants » ;
- les actions de prévention à propos desquelles il est non seulement affirmé que le CPMS est le « partenaire privilégié de l'école » (et des services de promotion de la santé à l'école), mais que, de plus, il appartient au CPMS de développer les synergies entre les acteurs qui interviennent sur le terrain scolaire en matière de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale ;

- le repérage des difficultés (qui débute désormais dès l'entrée en maternelle) ;
- le diagnostic et les tâches de guidance psycho-médico-sociales au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- l'orientation scolaire et professionnelle dans laquelle le CPMS est tenu de privilégier une « approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève », avec des étapes spécifiques à chaque degré de l'enseignement secondaire jusqu'à l'accès au supérieur et au marché du travail ;
- le soutien à la parentalité notamment au travers du renforcement du dialogue famille – école ;
- l'éducation à la santé, activités prises en charge par les « auxiliaires paramédicaux ».

L'action essentielle des centres psycho-médico-sociaux a été renforcée ces dernières années par deux nouveaux dispositifs : la médiation scolaire et les équipes mobiles.

## **CADRE LÉGAL**

- Le décret du 14 juillet 2006 (M.B 05/09/06) relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres PMS
- Les travailleurs du CPMS sont soumis au respect du secret professionnel

## o LES EQUIPES MOBILES

### MISSIONS

Leur mission fondamentale consiste à assister les directions et les équipes des établissements scolaires confrontés à des tensions, voire à des situations de violence et de décrochage scolaire, et à construire, avec les équipes éducatives et les élèves, des réponses adaptées à leurs problèmes.

Plus précisément, leurs missions visent à :

- éviter, de manière préventive, des tensions prévisibles. Concrètement, cela peut se traduire par la mise en place d'actions destinées à appuyer le travail des professeurs et des éducateurs ; ou encore, à encadrer l'accueil simultané de plusieurs élèves au passé scolaire conflictuel ;
- donner des notions de sensibilisation à la gestion des conflits que ce soit au niveau de l'équipe éducative ou de certains groupes-classe ;
- proposer un plan d'action afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui connaît une situation de crise et le planifier dans la durée ;
- soutenir les équipes éducatives et les élèves confrontés à une situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives; l'objectif est ici de travailler avec l'élève et les membres de l'équipe éducative en maintenant, autant que faire se peut, l'élève dans son école.

Les membres de l'équipe mobile veillent à travailler en considérant l'action éventuelle d'autres services tels que les centres PMS, le service de la médiation scolaire et en créant, le cas échéant, des collaborations.

### EN PRATIQUE

Les équipes mobiles interviennent dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Les intervenants sont externes et les interventions sont gérées par au moins deux agents.

L'accompagnement s'inscrit dans le cadre d'un service offert aux écoles.



Loin de toute intervention ponctuelle ou isolée, l'accompagnement de l'équipe mobile se planifie dans la durée, en concertation avec les équipes éducatives. La périodicité des réunions se négocie avec les acteurs concernés. La réussite de cet accompagnement nécessite l'implication et l'investissement de tous les acteurs concernés et, en particulier, de son équipe de Direction.

L'action des équipes est basée sur une approche globale et systémique des problématiques scolaires. Les équipes mobiles accordent une attention toute particulière à l'information et à la consultation au sein de l'école afin que la majorité des acteurs soit impliquée dans les améliorations mises en œuvre.

Quelle que soit la planification adoptée et les projets mis en œuvre, un soin particulier sera accordé à l'évaluation des réalisations et de l'accompagnement, ceci, afin de permettre aux acteurs d'exprimer leurs satisfactions et insatisfactions, et à l'équipe de réajuster ses actions.

Les membres des équipes mobiles respecteront la confidentialité des échanges vécus en école.

## **CADRE LÉGAL**

- La circulaire n° 1884 (24 mai 2007) définissant les missions et le cadre d'action propre à ce service
- La circulaire n° 01000 (19 novembre 2004) définissant également les missions et le cadre d'action propre au service

## o **LES MEDIATEURS DU SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE (SMSW)**

### **MISSIONS**

Les médiateurs poursuivent quatre missions, à savoir la prévention et la lutte contre les violences dans les établissements scolaires, le décrochage et l'absentéisme scolaires, les assuétudes et les toxicomanies, les actes de maltraitance. Leurs objectifs principaux sont de favoriser, de conserver ou de rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, et la Communauté éducative, afin de réconcilier le jeune avec l'Ecole et de favoriser sa réussite dans son parcours scolaire. Par contre, les problèmes entre les membres du personnel des établissements ne sont pas pris en charge par le service.

Pour accomplir ses missions, le service de la Médiation scolaire en Wallonie met en œuvre des modalités d'action autour :

- d'une logique de prévention qui s'inscrit dans un cadre d'accompagnement des personnes et des équipes en présence afin de prévenir les situations problématiques possibles et de rechercher des pistes d'accrochage scolaire et de traitement des violences ;
- d'une logique d'intervention qui repose sur des médiations individuelles ou collectives à partir desquelles se construisent des actions de prévention globale.

La mise en œuvre de ces logiques implique un travail en inter-réseaux et un développement partenarial avec des organismes spécialisés pour faciliter l'intégration du jeune dans son école ou sa réinsertion dans un autre établissement.

Chacun des réseaux scolaires dispose d'un médiateur référent intégré à une équipe zonale.

### **EN PRATIQUE**

Le Service de la Médiation scolaire en Wallonie est un service de médiation externe aux établissements scolaires. Les médiateurs couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés. Il est à préciser que leurs actions se mènent prioritairement dans les établissements en Discriminations positives.

Le SMSW est placé sous l'autorité de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et s'adresse aux jeunes de l'enseignement secondaire ordinaire et, pour des cas exceptionnels, aux jeunes de l'enseignement fondamental. La médiation scolaire s'effectue sur base volontaire et non contraignante.

Le médiateur a pour mission de répondre à la demande de tout acteur scolaire, de la famille et d'institutions d'aide au jeune dans tous les domaines de la vie scolaire, au sein ou hors de l'école en toute indépendance hiérarchique. La demande d'intervention se fait directement auprès du coordonnateur ou auprès des médiateurs de la zone géographique par téléphone, courrier électronique ou contact direct.

Pour prévenir le décrochage scolaire, les moyens mis en œuvre sur le plan individuel sont :

- l'accompagnement de jeune en situation d'exclusion temporaire ou définitive ;
- l'accompagnement du jeune présentant une inadaptation temporaire à l'école ;
- l'accompagnement éventuel de jeunes dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis, le suivi pendant le séjour dans un service d'accrochage scolaire et l'aide à l'insertion/la réinsertion dans l'école.

Quant aux moyens mis en œuvre sur le plan collectif, il concerne :

- l'accompagnement de classes en décrochage scolaire
- les animations de prévention sur des thématiques spécifiques

Il est à noter que les médiateurs scolaires s'en réfèrent à l'article 458 du Code Pénal lorsqu'ils avancent qu'ils sont soumis au secret professionnel. Cependant, il faut rester prudent dans l'interprétation de cet article. Nous conseillons au lecteur de se rendre à la page 67 du présent ouvrage pour consulter le texte de Corinne Villée. L'auteur laisse à penser que les balises juridiques de cet article 458 pourraient être mal interprétées et qu'il y a matière, dans ce cas-ci, à investiguer davantage pour éviter toute erreur.

## **CADRE LÉGAL**

- La circulaire n°1884 du 24 mai 2007 définissant les missions et le cadre d'action propre à ce service
- Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives

## ○ **L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)**

Sous certaines conditions, un mineur en âge d'obligation scolaire, exclu de son établissement scolaire ou en situation de crise, peut être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire, dont la prise en charge répond à l'obligation scolaire. Il peut être orienté vers ce service par l'intermédiaire de ses parents, sur base volontaire de ces derniers et du mineur, mais également sur la recommandation des professionnels (du CPMS, de l'établissement d'enseignement, de l'Administration Générale de l'Enseignement, du service de l'Aide à la jeunesse, du service de Protection judiciaire ou encore du Tribunal de la jeunesse).

Les SAS sont agréés pour accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 (D+).

### **MISSIONS**

Le SAS est chargé d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux élèves mineurs exclus de leur école, c'est-à-dire d'apporter toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents du mineur pour exécuter leurs obligations parentales. Cela consiste en l'accueil en journée et, le cas échéant, en une aide et un accompagnement dans le milieu familial.

Le SAS cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés, il a pour objectif la reprise de la scolarité du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

### **EN PRATIQUE**

Durant la prise en charge, le SAS veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur (fréquenté avant ou après l'accueil du jeune dans le service) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage. Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises

en place par le SAS. Des bilans sont transmis par le SAS aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

La fin de l'accompagnement du mineur par le SAS est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité. Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et aux médiateurs scolaires afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit faire une demande de dérogation à l'administration, conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1984 (dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée). Sans cette dérogation, l'élève ne pourra pas prétendre à la sanction des études.

## **CADRE LÉGAL**

- Le décret du 12 mai 2004 (modifié par le décret du 15 décembre 2006) portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ;
- Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discrimination positive (art 30, 31 et 31 bis) ;
- Les SAS sont sous la tutelle de deux administrations : celle de l'Enseignement et celle de l'Aide à la Jeunesse ;
- L'équipe pluridisciplinaire du SAS respecte le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse.

- **LES CHARGES DE MISSIONS DES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI), DES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION OU DES COMMISSIONS DECENTRALISEES**

## **MISSIONS**

Ces services se déclinent sous une dénomination différente en fonction du réseau d'enseignement qu'ils desservent : les commissions zonales d'inscription pour la Communauté française, les organes de représentation et de coordination pour le CPEONS, le CECP et la FELSI ou les commissions décentralisées pour le SeGEC.

Ces services peuvent être consultés par les parents du jeune en cas de renvoi scolaire. Ils ont alors douze jours ouvrables pour retrouver un établissement scolaire dans le même réseau. Ils n'ont aucun pouvoir d'injonction vis-à-vis des parents : en cas de refus de ces derniers d'inscrire leur enfant dans l'établissement qui leur a été proposé, le dossier est renvoyé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

En plus d'assister les élèves dans leur recherche d'un établissement scolaire, ces services répondent également aux demandes d'information à propos des écoles du réseau en début d'année scolaire, accompagnent les élèves essuyant des refus d'inscription et traitent les dossiers d'exclusion d'élèves pour lesquels une réinsertion n'est pas possible au sein du même Pouvoir Organisateur.

## **EN PRATIQUE**

Le chargé de mission responsable des dossiers d'exclusion collabore avec tous les acteurs locaux susceptibles d'apporter une aide aux élèves concernés, dans la diversité des problèmes rencontrés : orientation scolaire, assistance psychologique, encadrement social, etc. Cette action concertée vise à éviter, dans la mesure du possible, la répétition des actes ayant entraîné l'exclusion, dans l'intérêt de l'élève et de l'établissement qui l'accueille.

Concernant l'article 30, dans le cas où un élève mineur est exclu et ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, la commission zonale d'inscription, l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée prend l'initiative de proposer la prise en charge du jeune par un service agréé par l'Aide à la jeunesse et/ou par la commission des Discriminations Positives.

Concernant l'article 31, pour le jeune en situation de crise, après avoir reçu l'avis du Conseil de classe, du CPMS, avec l'accord des parents et du mineur, le chef d'établissement demande l'avis et la collaboration de la commission zonale d'inscription ou de la commission décentralisée et du Service pour la mise en œuvre d'une mesure de prise en charge. La collaboration avec ces instances est requise dans un souci de cohérence.

## **CADRE LEGAL**

- La loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire
- Le décret « missions » du 24/07/1997
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire

## o LE PERSONNEL ATTACHE AU SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

### MISSIONS

Ce service émanant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a pour mission de contrôler, d'une part, les inscriptions - pour tout élève en âge d'obligation scolaire - et, d'autre part, la fréquentation scolaire pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire.

### EN PRATIQUE

Afin de permettre à l'Administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais, les directions des établissements scolaires d'enseignement secondaire sont tenues de signaler au service du contrôle de l'obligation scolaire tout élève ayant plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée. En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée à tout moment, quel que soit le nombre de jours d'absence.

La première action de ce service est alors d'envoyer systématiquement, par recommandé, aux responsables légaux de l'élève, un courrier rappelant strictement la législation concernant l'obligation scolaire. Ce document se termine en invitant les responsables à contacter le centre PMS.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire a avant tout une visée sociale : travailler dans l'intérêt du jeune, en partenariat (avec l'ensemble des intervenants qui gravitent autour des jeunes) et en ne judiciaireisant qu'en dernier recours.

C'est ainsi, qu'après investigation du dossier, le service peut être amené à orienter la situation vers le centre PMS, service prioritaire de première ligne, en lui adressant un formulaire type « Réponse apportée par le Centre PMS à une demande d'intervention émanant du service du contrôle de l'obligation scolaire », dans lequel il est demandé si l'élève ou ses parents se sont présentés au centre PMS et si un suivi est en cours. Une réponse écrite du Centre PMS, dans le respect de la déontologie et des missions propres à chacun, est vivement souhaitée.

Trois semaines plus tard, le service fait un bilan intermédiaire de la situation suivi d'une enquête socio-administrative.

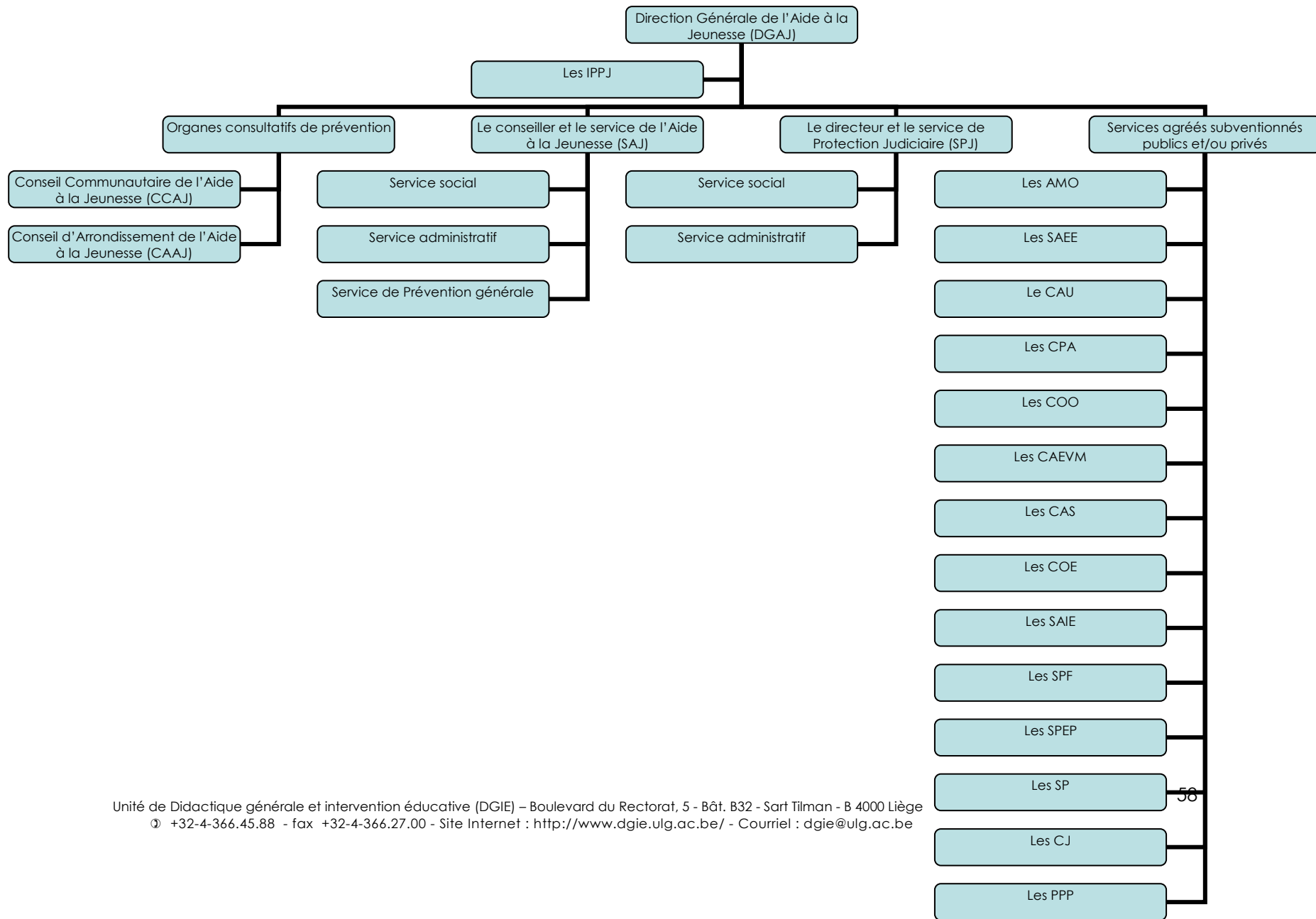


Le service informe les responsables légaux et l'école du travail effectué et assure un suivi de la situation.

### **CADRE LEGAL**

- La loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire (articles 1 à 5)
- Le décret « missions » du 24/07/1997 (articles 84 et 92)
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire

## 5.2. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE – DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE



Conformément à la demande des commanditaires, nous avons principalement rencontré les acteurs des services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ), de Protection Judiciaire (SPJ) et d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

## o LE CONSEILLER ET LE SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE

### MISSIONS

- Apporter une aide volontaire (c'est-à-dire que rien ne pourra être décidé par le conseiller de l'aide à la jeunesse sans en avoir d'abord parlé avec les personnes intéressées - jeune, parents, familiers concernés - et surtout sans leur accord final) et spécialisée aux jeunes de moins de 18 ans (ainsi qu'aux jeunes de moins de 20 ans pour lesquels l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans) en difficulté, aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leur rôle de parents ainsi qu'aux enfants en danger, c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises. Le SAJ peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école ou par le parquet ;
- Mettre en œuvre une politique de prévention générale, c'est-à-dire le développement d'actions de prévention à l'égard des problématiques rencontrées de manière récurrente au niveau de l'aide individuelle.

### EN PRATIQUE

Au cours du premier entretien, les personnes sont reçues par un délégué, membre de l'équipe sociale, à qui ils peuvent expliquer les difficultés, le problème ou la demande. Si elles ont été convoquées et que la demande d'intervention provient d'une autre personne ou d'un intervenant, le délégué fait d'abord part des inquiétudes qui ont été transmises. A partir de ce premier entretien et après une réflexion commune, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut proposer :

- d'orienter le jeune et la famille vers un service qui peut apporter une aide (un service d'aide en milieu ouvert, un centre de guidance, une maison de jeunes, un CPMS, etc.) ;
- de seconder les personnes pour réaliser une démarche qui pourrait les aider ;
- de construire un programme d'aide spécifique en accord avec le jeune et la famille ;
- de clôturer l'intervention.

Lors d'une demande d'aide au SAJ, les jeunes et les familles ont le droit de se faire accompagner d'une personne de leur choix. Ils peuvent consulter tous les documents qui les concernent (sauf les rapports de médecins ou de psychologues). La priorité du SAJ est de

chercher une aide appropriée en tenant toujours compte de la famille d'origine du jeune, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

Toutes les propositions du conseiller de l'Aide à la Jeunesse doivent être discutées et négociées et font l'objet d'un rapport écrit motivé. Les personnes peuvent exprimer leur désaccord éventuel avec les propositions du conseiller. L'accord sur le programme d'aide doit être signé par le jeune de plus de 14 ans. Pour les situations qui concernent des enfants de moins de 14 ans ou qui concernent le retrait du milieu familial d'un jeune de plus de 14 ans, l'accord écrit des parents ou des personnes qui en assument la garde est nécessaire.

Si l'aide proposée est acceptée, le SAJ restera attentif au suivi régulier du programme d'aide élaboré et écrit avec le jeune et la famille. Il faut savoir que l'aide qui est proposée doit être motivée et confirmée par écrit. Cette aide est limitée dans le temps et doit obligatoirement être réexaminée au moins une fois par an. A tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

Si le conseiller de l'Aide à la Jeunesse refuse d'apporter l'aide demandée, un recours gratuit peut être introduit auprès du tribunal de la jeunesse. De même, s'il y a accord sur le programme d'aide mais désaccord sur un des aspects de cette aide, ce recours est également possible. C'est une requête en « article 37 ». Le juge de la jeunesse examinera la situation en accord avec le jeune, ses parents et le conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranchera ce point de désaccord.

Si l'aide proposée est refusée et que le conseiller estime que l'enfant est en danger grave et actuel, le conseiller transmet la situation au tribunal de la jeunesse. Celui-ci examine si une aide contrainte est nécessaire. C'est le SPJ (service de protection judiciaire) qui met en œuvre les mesures d'aide contrainte.

## **CADRE LEGAL**

Le décret du 04/03/1991 (M.B. 12/06/1991) relatif à l'Aide à la Jeunesse.

## o LE DIRECTEUR<sup>10</sup> ET LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)

### MISSIONS

- Aider « dans la contrainte » les jeunes et les enfants (cette aide est imposée par le tribunal de la jeunesse car aucune aide n'a fait l'objet d'un accord au SAJ) ;
- Assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié « infraction » et pour lesquels le tribunal de la jeunesse intervient.

### EN PRATIQUE

Des jeunes et des familles entrent en contact avec le service de protection judiciaire parce que le tribunal de la jeunesse a imposé une mesure d'aide contrainte par rapport à la situation de danger.

Préalablement, ils ont été convoqués au tribunal de la jeunesse qui a examiné en audience la situation de l'enfant ou du jeune. S'il a évalué qu'une aide imposée était nécessaire, le juge de la jeunesse a pris une des trois décisions suivantes :

- obliger la famille à accepter l'aide d'un service ou d'une personne ;
- décider que le jeune ou l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie ;
- autoriser le jeune de plus de 16 ans à vivre seul.

Ce jugement est valable un an mais il peut être revu pendant l'année et modifié si nécessaire. En cas de désaccord avec la décision du juge, il est possible de demander à un avocat d'introduire un recours auprès de la cour d'appel. Le délai est de 15 jours. Mais en attendant la décision de la cour d'appel, il est obligatoire de se soumettre à la décision du tribunal.

Après la décision du tribunal de la jeunesse, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui intervient pour mettre en œuvre concrètement la mesure d'aide qui a été imposée par le tribunal. Le directeur du SPJ travaille en collaboration avec l'équipe sociale du SPJ. Cette équipe est composée de délégués (travailleurs sociaux). Il convoque le jeune et sa famille pour les associer au programme d'aide qui sera décidé. Par exemple, si le tribunal a décidé que l'enfant ou le jeune devait être retiré de sa famille, le directeur prendra la décision de

---

<sup>10</sup> Le directeur de l'Aide à la Jeunesse dirige le SPJ

choisir une institution ou une famille d'accueil et entendra les personnes concernées avant de faire son choix.

Lors d'une convocation au SPJ, le jeune et sa famille ont le droit de se faire accompagner d'une personne de leur choix ou de leur avocat. L'avocat de l'enfant ou du jeune est invité systématiquement aux entretiens de décision. Les personnes ont le droit de consulter tous les documents qui les concernent (sauf les rapports de médecins ou de psychologues).

Les décisions prises par le directeur de l'aide à la jeunesse doivent être motivées. Elles doivent être communiquées par écrit. A tout moment, il est possible de demander la modification du programme éducatif pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune. En cas de désaccord avec les décisions du directeur de l'aide à la jeunesse, un recours gratuit peut être introduit auprès du tribunal de la jeunesse. C'est une requête en « article 37 » Le juge de la jeunesse examinera la situation. Il tentera d'abord de trouver une solution en accord avec les personnes et le directeur de l'aide à la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranchera ce point de désaccord. Le directeur peut décider en accord avec les intéressés une autre mesure que celle prévue dans le jugement. Il faut cependant que le tribunal de la jeunesse homologue cet accord. Moyennant cet accord, le dossier peut alors retourner au SAJ dans le cadre de l'aide acceptée. Le directeur peut aussi proposer de fermer le dossier s'il estime qu'une mesure d'aide n'est plus nécessaire.

En ce qui concerne les jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction, l'accompagnement est organisé par un délégué du service de protection judiciaire (SPJ) selon les directives du juge de la jeunesse. Le délégué peut être chargé de réaliser des investigations sociales pour informer le juge de la jeunesse sur la situation du jeune, de sa famille, sur le contexte de l'acte délinquant. Il s'agit de permettre au juge de prendre une mesure adéquate. Si le juge de la jeunesse prend une mesure à l'égard du jeune (guidance éducative, prestations éducatives et philanthropiques, hébergement en famille d'accueil, en service résidentiel ou en institution publique de protection de la jeunesse - IPPJ), le délégué exerce une mission de surveillance. Il contrôle le respect de l'application des décisions judiciaires et propose un accompagnement social aux jeunes et à leur famille.

## **CADRE LEGAL**

Le décret du 04/03/1991 (M.B. 12/06/1991) relatif à l'Aide à la Jeunesse.

- **L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SERVICE D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO)**

## **MISSIONS**

Les missions des services d'Aide en Milieu Ouvert sont d'assurer une aide préventive, tant sociale qu'éducative, au bénéfice des enfants et des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social et familial. Cette aide spécialisée comporte 3 dimensions :

- l'aide individuelle qui est une aide sociale et éducative visant à favoriser l'épanouissement personnel des jeunes dans leur environnement social et familial, afin de notamment prévenir la rupture avec cet environnement ou toute dégradation de situation de rupture avec cet environnement. Elle consiste en un travail d'écoute, d'accompagnement, d'orientation et une intervention socio-pédagogique. Le service intervient de manière non contraignante, gratuitement - à la demande du jeune, de sa famille ou d'un proche - et hors de tout mandat. L'aide sociale et éducative exclut toute prise en charge de type psychothérapeutique.
- l'action communautaire qui vise à améliorer l'environnement social du jeune, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et à développer une dynamique de réseaux et de communications sociales pour prévenir la marginalisation et l'exclusion sociale.
- l'action collective ou de groupe qui vise à induire, à élaborer et à apporter avec les jeunes et en interaction avec l'environnement social, des réponses collectives à des problématiques globales ou individuelles. Cette action collective ou de groupe est une modalité d'intervention centrée sur la pédagogie du projet qui a pour objectif principal de restaurer ou de développer une dynamique de solidarité sociale et de prise de responsabilité entre les jeunes et leur environnement.

Complémentaire à sa mission principale, le service peut développer toute activité de prévention qui contribue à atteindre son objectif principal.

## **EN PRATIQUE**

Par aide sociale et éducative, on entend principalement :

- un travail d'écoute, d'accompagnement et d'orientation ;



- une intervention socio-pédagogique visant à aider le jeune à surmonter ses difficultés dans les domaines familial, social, scolaire, administratif, juridique, professionnel et économique ainsi qu'à le soutenir et, s'il échec, ses proches, dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels dans ces mêmes domaines et à préparer le jeune à l'exercice de ses droits et devoirs et à l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté responsable;
- un travail de conciliation visant la restauration du lien avec la famille et son environnement ;
- un soutien à la famille et aux familiers du jeune dans l'exercice de leurs compétences parentales et éducatives ;

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse et les instances judiciaires, ci-après dénommés l'instance de décision, peuvent orienter le jeune, sa famille ou ses familiers vers le service. Si l'instance de décision en fait la demande, le service informe cette instance, par simple notification et dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée et il peut, dans ces mêmes conditions, transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service. Le jeune en est informé. En aucun cas, le service ne peut, sans l'accord et à la demande formelle du jeune, transmettre à une instance de décision une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service ou sur sa situation.

Après avoir examiné et traité la demande d'aide individuelle, le service oriente prioritairement le jeune, et s'il échec sa famille ou l'organisme, vers les services de l'aide générale ou spécialisées afin que le jeune ne se mette pas en danger ou en difficulté. Par organisme, il faut entendre tout service agréé ou non qui apporte habituellement ou occasionnellement son concours à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Il lui apporte, le cas échéant, le soutien nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses droits et d'utiliser tout moyen d'interpellation.

## **CADRE LÉGAL**

- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 (M.B. 01/06/99) relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

## o LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

### MISSIONS

On parlait, jusqu'en février 2004, de « Centres publics d'Aide sociale » mais la loi a modifié la dénomination des CPAS et, depuis le 1er mars 2004, on les appelle les « Centres publics d'Action sociale ». Ce changement de dénomination vise à tenir compte de l'action dynamique jouée par les CPAS dans la lutte contre l'exclusion sociale et pour l'insertion des personnes en difficultés. La nouvelle dénomination rejoint la philosophie de l'Etat social actif suivant laquelle il ne faut pas aider de manière passive.

Selon l'article 57 (§1er) de la loi organique des CPAS, « le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

En effet, l'aide fournie par le CPAS peut prendre plusieurs formes. Elle dépendra de la situation de la personne. Il pourra s'agir d'une aide financière (revenu d'intégration ou aide sociale équivalente), d'une aide psychosociale, d'une aide médicale, etc. Le CPAS examine toute demande d'aide et propose les moyens les plus appropriés pour la satisfaire et répondre aux besoins de la personne.

En Belgique, l'aide sociale est un système de protection pour les personnes et les familles qui n'ont plus les moyens suffisants pour mener une vie digne (par exemple suite à une faillite, une maladie, une perte d'emploi, des problèmes familiaux, etc.) Le but de l'aide sociale est de permettre à chacun de vivre conforme à la dignité humaine.

### EN PRATIQUE

Le CPAS peut apporter une aide de différentes manières. Le centre est là pour fournir les renseignements nécessaires et pour expliquer les droits et obligations. Concrètement et sous certaines conditions, il peut :

- octroyer une aide financière (le revenu d'intégration et l'aide sociale équivalente sont les aides financières les plus courantes) ;
- inscrire la personne qui le demande auprès d'une mutuelle ;
- octroyer des avances financières (sur les allocations de chômage par exemple) ;

- octroyer une aide en nature (repas, vêtements, etc.) ;
- aider la personne qui le demande dans la recherche d'une formation, d'un emploi ;
- intervenir dans des frais médicaux et pharmaceutiques ;
- octroyer une prime d'installation ou une aide en matière de garantie locative ;
- fournir une aide à domicile par des aides familiales et des aides ménagères ;
- intervenir dans le paiement de factures de gaz, d'électricité ou de mazout ;
- intervenir dans les frais de participation à des manifestations sportives ou culturelles ;
- etc.

Face à une situation de décrochage scolaire, la mission essentielle des CPAS consiste à orienter et accompagner le jeune, et/ou ses parents ou toute autre personne responsable, vers des services de seconde ligne (guidance psychologique, aide aux familles, encadrement social, centre de soutien scolaire, etc.), voire à lui apporter, si nécessaire et après analyse de la situation, l'aide matérielle individualisée propre à lui permettre de dépasser ses difficultés du moment et réunir ainsi toutes les conditions indispensables à sa réussite.

## **CADRE LÉGAL**

Le fonctionnement et les missions des CPAS sont fixés dans des lois. Autrement dit, les CPAS agissent dans un cadre légal qui les oblige à faire ou à ne pas faire certaines choses. Ce cadre légal est composé de plusieurs lois. Trois d'entre elles sont très importantes :

- **La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976**  
C'est la loi qui a créé les CPAS. Elle traite du fonctionnement et des missions du CPAS ainsi que de l'aide sociale. Certaines dispositions contenues dans cette loi ont été régionalisées, ce qui implique que la loi organique des CPAS de 1976 n'est pas intégralement appliquée de la même manière en Flandre, en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, seul le législateur fédéral peut modifier les dispositions essentielles qui créent les CPAS et les chargent d'assurer l'aide sociale.
- **La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale** : cette loi a remplacé la loi de 1974 sur le minimum de moyens d'existence (le minimex).

Comme son nom l'indique, elle traite du droit à l'intégration sociale, lequel peut prendre plusieurs formes dont notamment la forme d'un revenu d'intégration. Cette loi traite aussi de l'intégration sociale par le travail et du projet individualisé d'intégration sociale. Elle prévoit également les procédures à suivre en matière de droit à l'intégration sociale.

- **La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS** : cette loi détermine notamment quel CPAS est territorialement compétent pour le traitement d'une demande d'aide.

### **5.3. LES PARTENAIRES ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE**

Il existe, au sein du Parquet, une section exclusivement réservée à la famille. Elle est composée de substituts (dont le nombre varie en fonction de l'importance de l'arrondissement) qui assurent, à tour de rôle, une garde « famille » où l'on peut les contacter tous les jours durant les heures de bureau.

La soirée et la nuit sont gérées par le substitut de garde, compétent pour tout type de problème pour lequel les services du Parquet sont nécessaires.

La section famille du Parquet est donc joignable 24h/24.

#### **o LE CRIMINOLOGUE**

L'engagement de criminologues en appui des sections « Famille – Jeunesse » des Parquets s'est effectuée dans le cadre de la réforme de la loi de protection de la jeunesse. Ils offrent un appui aux magistrats de la section « Famille – Jeunesse » dans le cadre des problématiques de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants. Leur approche constitue une plus-value pour le Parquet et ce, par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologiques, juridiques et psychosociaux. Les criminologues travaillent sous la direction du Procureur du Roi du Parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du Procureur général. Sur l'arrondissement de Liège, on compte 3 criminologues dont 2 sont à temps-plein et un à mi-temps. Seul un d'entre eux est chargé des dossiers concernant l'absentéisme scolaire.

#### **MISSIONS**

Le criminologue assiste, d'une part, les magistrats de la section « Famille – Jeunesse » dans la réalisation de tâches structurelles et, d'autre part, constitue un appui pour le Parquet dans le traitement de dossiers individuels.

#### **Concernant l'aspect structurel de sa mission**

Le criminologue veille, au départ de la section « Famille – Jeunesse », à une bonne communication :

- au sein du Parquet entre les différentes sections et entre les différents magistrats;

- entre les différents Parquets, de par les contacts avec les autres membres de l'équipe des criminologues;
- avec les intervenants extrajudiciaires.

Ce travail de concertation tend à une approche cohérente dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Il s'inscrit également en articulation entre le travail de l'institution judiciaire et le secteur de l'aide.

### **Concernant l'aspect individuel de sa mission**

Le criminologue assiste le procureur du Roi dans le traitement de dossiers individuels dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Sur la base de leur formation pluridisciplinaire et de la connaissance du réseau d'intervenants extrajudiciaires, ils donnent un avis au magistrat du parquet quant à l'orientation du dossier. Cet avis est donné après examen du dossier et, le cas échéant, à la suite d'un entretien avec le mineur et ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait. Les criminologues se positionnent dès lors comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire, dans le respect des compétences des magistrats, d'une part, et des services des communautés, d'autre part.

### **MISSIONS SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE**

L'absentéisme scolaire ne constitue pas un fait qualifié infraction dans le chef du mineur. La résolution de cette problématique incombe tout d'abord au jeune lui-même et à ses parents, à l'école, au centre psycho-médico-social, aux différents services des communautés, puis à l'administration de la communauté française (service du contrôle de l'obligation scolaire). L'intervention du parquet en cette matière doit être subsidiaire.

### **EN PRATIQUE**

**Concernant les tâches structurelles :** les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local en vue d'une clarification du rôle de chaque intervenant ainsi qu'une meilleure collaboration avec les services extérieurs, en tenant compte des responsabilités et compétences de chacun.

**Concernant les dossiers individuels :** A la demande des Magistrats de la section « Famille – Jeunesse », les dossiers individuels peuvent être soumis au criminologue en vue de leur traitement. Le criminologue apporte une plus-value à l'examen du dossier, grâce à sa connaissance du réseau et à sa vision pluridisciplinaire de la problématique. Lorsque la

situation du mineur a pu être clarifiée, le criminologue formule un avis à l'attention du procureur du Roi quant aux suites à y réserver. Il l'appuie, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la décision. Un entretien dans les situations d'absentéisme scolaire permet de :

- rappeler l'obligation scolaire;
- amorcer avec le jeune une réflexion quant à son positionnement et celui de ses parents eu égard à la situation d'absentéisme;
- contextualiser la problématique (parcours scolaire, situation familiale, loisirs, etc.);
- informer de l'existence de services d'aide, notamment du Service de l'aide à la jeunesse.

Le déroulement de l'entretien, ses finalités et le rapport qui en découle sont décrits *supra*. Une période de réévaluation de la situation peut être déterminée, avant que le Procureur du Roi ne décide de la suite à réserver au dossier.

## **CADRE LEGAL**

- Le 1er juillet 2007 est entrée en vigueur la circulaire COL8/ 2007 du collège des procureurs généraux relative au descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections « *Famille – Jeunesse* »
- La loi de protection de la jeunesse de 1965
- Le décret de l'Aide à la jeunesse de 1991

## 6. CADRE DEONTOLOGIQUE ET SECRET PROFESSIONNEL

Parmi les objectifs visés dans la commande de l'OEJAJ figuraient ceux d'identifier les contraintes liées au secret professionnel, d'examiner les concertations entre acteurs étant donné la règle du secret professionnel et, enfin, d'identifier les implications lorsqu'il y a des interactions entre travailleurs sociaux et acteurs de l'Enseignement tenus au devoir de réserve.

### 6.1. DEFINITIONS

#### ○ QU'EST-CE QUE LA DEONTOLOGIE ?

La déontologie est l'ensemble des règles ou devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société.

#### ○ QU'EST-CE QU'UN SECRET ?

Selon la doctrine actuelle, est secret tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident. Ainsi, le Répertoire pratique de Droit belge parle de « *faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits que l'on a intérêt à tenir cachés* ». Le secret professionnel couvre donc aussi bien les confidences faites directement par la personne que les faits secrets par nature et dont le professionnel a connaissance en raison de sa profession.

Bref, pour reprendre les termes du Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation scolaire et professionnelle : « *En substance, tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est donc couvert par le secret professionnel* ».

### 6.2. QUID DE L'ENSEIGNEMENT ?

#### ○ ENTRE MORALE ET ETHIQUE

Actuellement, aucun code de déontologie destiné aux enseignants n'a été élaboré en Communauté française de Belgique. Nous parlerons plutôt de « morale » et d' « éthique ». Les profondes évolutions qui marquent notre époque, qu'elles soient sociales, économiques ou



scientifiques, provoquent des bouleversements dans l'exercice de certaines professions, dont celles liées à l'enseignement. C'est dans cette direction qu'il faut chercher les raisons de l'émergence de notions qui, jusqu'à présent, étaient peu apparues dans ce champ professionnel.

Selon Obin (1994), « (...) le langage commun confond volontiers les notions d'éthique et de morale. (...) Selon la définition du philosophe André Comte-Sponville(1991), « la morale commande et l'éthique recommande ». La première, qui tend à répondre à la question « Que dois-je faire ? », nous conduit à agir par devoir. (...) Avec la seconde, qui vise à répondre à la question « Comment vivre ? », il s'agit d'une recherche raisonnée du bonheur. (...) Dans les professions non codifiées par une déontologie, le droit commun, pénal et civil, s'applique seul. S'il s'agit de plus d'une profession publique, le droit administratif s'applique également. Ainsi, pour illustrer ce propos, un professeur qui frappe un élève et le blesse est susceptible d'une part d'être poursuivi devant une juridiction pénale pour coups et blessures, et d'autre part, d'être l'objet de procédures disciplinaires définies par son statut. Mais, pour toutes les situations professionnelles où le droit ne dit rien, et où néanmoins l'avenir d'un ou de plusieurs élèves est en jeu, - et elles sont innombrables ! - alors c'est l'éthique qui « recommande », ou bien la morale qui « commande ». C'est alors l'examen, au cas par cas, de l'ensemble des composantes de la situation qui va permettre de réfléchir, d'avancer, et de prendre une décision. Ces composantes étant nombreuses, on peut en pratique chercher à en structurer l'analyse par les questions suivantes :

- Quelles sont les finalités présentes dans la situation (enseignement, éducation, formation professionnelle, etc.) ?
- Quelles sont les valeurs sollicitées par la situation (liberté, égalité, solidarité, laïcité, justice, dignité, tolérance, obéissance, respect de l'autre, exigence de vérité...) ?
- Quels sont les sujets concernés par la situation (élèves, parents, professeurs, établissement, institution, société...) ? Qu'est-ce qui est bon, ou mauvais, pour chacun d'entre eux ?
- Quels sont les contradictions, les tensions qui apparaissent entre sujets, finalités et valeurs dans cette recherche d'une "bonne" solution ?
- Quel choix dois-je décider d'opérer, en toute conscience, et alors au nom de quelle priorité, de quelle urgence, ou du respect de quel équilibre entre ces tensions ?

On mesure ainsi combien la codification d'une déontologie, qui vise précisément à définir les solutions pratiques à respecter dans certaines situations problématiques, en rendant

impossible et inutile une telle recherche, restreint les choix dictés par une réflexion fondée sur l'éthique. Introduire une déontologie de l'enseignement, c'est introduire en formation une réflexion éthique qui se cristallise sur les tensions et les dilemmes du métier, sur ce qui précisément « appelle et mérite une réflexion ».

o **LE SECRET PROFESSIONNEL ET LES ENSEIGNANTS : LEVONS LE VOILE SUR CE SUJET CONTROVERSE**

Dans son article intitulé « *Secret Professionnel à l'école* » publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » (05/2007), Corinne Villée revient sur la brochure « *Le secret professionnel et les enseignants - Pistes de gestion* » rédigée par l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (AGERS). Son étude l'a amenée à se pencher sur la question spécifique du secret professionnel et à en faire le point. Elle y critique la brochure de l'AGERS. Bien qu'elle ait été diffusée à l'intention de tous les établissements scolaires avec comme ambition de servir de cadre de référence pour les enseignants dans leurs relations de travail, cette brochure est, selon elle, basée sur une analyse juridique douteuse : « *Avant toute chose, nous nous permettons de nous interroger sur le véritable fondement scientifique de brochures contenant des erreurs juridiques manifestes. Il nous semble inadmissible que des brochures provenant d'une administration contiennent de telles erreurs qui, en dehors d'autres commentaires et analyses, discréditent complètement les informations transmises (...) Nous espérons que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pourra apporter les corrections nécessaires aux brochures éditées et permettra, cette fois, d'apporter de véritables pistes de gestion en la matière aux enseignants (...)* »

L'objectif de cet article est de rétablir les balises juridiques du secret professionnel, lesquelles étant régulièrement sujettes à des interprétations douteuses de la part des acteurs, qu'ils soient issus des sphères scolaire, sociale et même judiciaire ! « *La matière du secret professionnel a toujours été une matière délicate et sujette à une réflexion constante. Le secret professionnel est une réalité incontournable pour le bon fonctionnement des services. Cependant, son application et son interprétation restent au centre de nombreux débats. Ces débats sont d'autant plus virulents dans le monde scolaire où une collaboration est souvent nécessaire entre l'école et le centre PMS* ». Nous vous invitons donc vivement à consulter cet article ô combien éclairant.

La première interprétation hasardeuse de l'une des balises juridiques du secret professionnel concerne la portée de l'article 458 du Code Pénal. Cet article définit le principe de base du secret professionnel : « *les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-*

*femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ».*

Corinne Villée reconnaît l'importance de l'article 458 qui permet à toute une série de profession de s'exercer grâce à la garantie de la confidentialité des secrets confiés : *« Le principe institué par l'article 458 du Code Pénal est donc bien une obligation de se taire, au risque de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que le demandeur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié. Les intervenants invoqueront donc cette obligation pour refuser de parler si ce n'est le cas d'un témoignage en justice et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets. La jurisprudence a effectivement garanti une large interprétation de l'article 458 du Code Pénal en l'étendant à toutes personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance. Il était en effet important de garantir à toute une série de professionnels, afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur activité, une confidentialité totale. Ce professionnel doit pouvoir inspirer une entière sécurité aux personnes qui doivent se confier à lui de telle sorte que la mission sociale du professionnel ne soit pas compromise ».*

Cependant, dans la brochure à l'intention des enseignants, les auteurs précisent que : *« en ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas « révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret » (art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 du décret du 01.02.1993, art. 11 du décret du 06.06.1994). Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être aux yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés « à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ».*

L'interprétation faite ici d'un secret professionnel tel que définit à l'article 458 du Code Pénal applicable aux enseignants peut paraître hasardeuse. Selon Corinne Villée, cette interprétation *« ressort notamment d'une analyse menée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire que nous nous sommes procurée. (...) Lors de l'arrêté royal de 1969 et des décrets de 1993 et 1994, le législateur ne fait nulle part mention de l'article 458 du Code Pénal, ce qui semble tout à fait logique. En effet, comme nous l'avons vu, le secret professionnel a notamment été prévu pour garantir la confidentialité des secrets confiés afin*

de permettre à toute une série de profession de s'exercer. Or, dans le cadre des enseignants, leur mission principale est d'ordre pédagogique et consiste notamment à la transmission d'un savoir. Cette mission ne demande pas une garantie de confidentialité pour être exercée. Dès lors, la mission de l'enseignant ne rentre pas dans l'interprétation faite de l'article 458 du Code Pénal (...) Rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de prétendre que les enseignants sont soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal (...) Cependant, dans le cadre de leur travail, les enseignants peuvent être amenés à connaître des faits secrets au sujet de leurs élèves (par exemple : lors de l'inscription, l'école peut être mise au courant du placement de l'élève; quand un élève est absent au cours de l'année en raison de maladie grave ou d'un placement en IPPJ, etc.). Ces différentes situations, l'enseignant les apprend dans le cadre de sa profession. Il était donc important, en dehors du secret professionnel, de garantir une confidentialité à ces faits appris par la force des choses. Les différentes dispositions statutaires ont donc prévu un devoir de discrétion pour tous les faits ayant un caractère secret connus dans le cadre de leur profession. Ce devoir de discrétion était important à prévoir et ne doit sûrement pas être nié ou dévalorisé. Cependant, il n'est pas équivalent au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal et dès lors les mesures nécessaires doivent être prises dans ce cadre en cas de partage d'informations. (...)

#### o **A L'ECOLE, SECRET PARTAGE OU DEVOIR DE DISCRETION ?**

Aucun texte de loi ne fait explicitement état de la notion de secret partagé. Par contre, elle est admise par tous les codes de déontologie. En effet, c'est la pratique qui a progressivement créé cette notion, laquelle répond à une nécessité ressentie de collaboration entre intervenants et aussi de coordination entre services intervenants.

Si certains professionnels peuvent se prévaloir de leur déontologie propre pour ne pas divulguer d'informations sur les jeunes au nom du secret professionnel, la question est posée pour l'ensemble des enseignants, chefs d'établissements et inspecteurs : seraient-ils autorisés par la loi à partager les informations, avec qui et dans quel intérêt ? Pourrait-il aller jusqu'à exiger la révélation d'informations en se prévalant du statut qui est le leur ?

Comme Corinne Villée l'a exposé, « on ne peut assimiler le devoir de discrétion des enseignants au secret professionnel de l'article 458 du Code Pénal. Dès lors, il ne peut être question de secret partagé, les conditions strictes prévues par la jurisprudence et la doctrine n'étant pas remplies ». En effet, le partage d'informations ne peut se faire qu'entre personnes soumises elle-même au secret professionnel, ce que ne sont pas les enseignants. « Les renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, professionnelle, sociale,

économique, ethnique, religieuse, philosophique relative à un élève ne peuvent donc pas être communiqués par l'agent PMS aux enseignants. Cependant, l'obligation au secret professionnel à laquelle sont tenus les agents des centres PMS n'empêche pas une collaboration avec le monde scolaire qui n'est pas tenu à cette obligation pour autant que cette collaboration profite aux bénéficiaires de l'aide. Ainsi, dans certaines situations et particulièrement dans le cadre de leur mission d'aide aux tâches éducatives et pédagogiques, il peut s'avérer utile que l'agent du centre PMS fournisse des informations utiles afin que la collaboration avec l'école profite au mieux à l'élève. Il sera cependant primordial que l'agent PMS respecte toujours une série de conditions dans la transmission de ces informations, à savoir :

- apprécier avec une extrême rigueur l'intérêt pour le jeune du partage des informations;
- demander l'accord préalable de l'élève et sa famille sur le contenu du partage et sur les personnes à qui l'information va être communiquée;
- limiter les informations communiquées à ce qui est strictement utile au vu de l'intérêt que l'élève peut retirer de cette collaboration. En principe, seules les données pertinentes dans le contexte d'une collaboration pourront être discutées ou échangées ;
- rappeler à la personne non soumise au secret professionnel qu'elle a un devoir de réserve à respecter vu le caractère strictement confidentiel des informations reçues.
- Par ailleurs, il sera toujours primordial d'essayer d'associer au maximum l'élève et ses parents à la collaboration et de les impliquer activement dans le choix de l'information transmise et la manière dont elle l'est. »

Nous pourrions également ajouter une dernière condition : l'exigence de la mission commune. En effet, tous les professionnels qui interviennent à propos d'une même situation ne poursuivent pas nécessairement des finalités compatibles entre elles.

Comme précisé dans l'article électronique « Le secret partagé : que dit la loi ? », « le partage d'informations suppose également que soient établies des règles de circulation de l'information. Pour ce faire, il faut se poser les bonnes questions :

- quelle information est-elle nécessaire et obligatoire pour obtenir la prestation demandée ?
- laquelle apporte un éclairage important ?
- à qui est destinée cette information ?
- la personne destinataire sera-t-elle la seule à l'entendre et/ou à la lire ? »

Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu et modalités) présentent toutes les garanties de discrétion, c'est-à-dire :

- un nombre limité de personnes ;
- une prédéfinition du cadre de l'échange où il sera rappelé les obligations de secret, de discrétion pour tous ;
- si le message est écrit, s'assurer qu'il n'intègre que ce qui est strictement nécessaire ;
- chaque fois que possible, préserver l'anonymat des informations.

Corinne Villée a également relevé une conclusion hâtive, issue d'un amalgame entre les missions et objectifs des enseignants et du centre PMS. Que cela soit dans la brochure ou dans l'analyse juridique de l'administration, il revient régulièrement qu' « *une des missions de l'agent PMS est de partager les informations dont il dispose afin d'aider les enseignants dans leur mission. Enseignants et personnel PMS participent à une mission pédagogique commune. On peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale* ». Selon Corinne Villée, « *Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette conclusion hâtive qui fait des enseignants et des agents PMS une même équipe à l'instar d'une équipe médicale où toutes les informations sont partagées. Ainsi, un élève qui rencontre le psychologue du centre PMS et lui fait part de difficultés familiales ne s'attend pas, à priori, à ce que cette information soit transmise à l'ensemble du corps professoral (...)* Nous tenons à préciser tout d'abord aux auteurs de ces brochures que les missions des centres PMS et particulièrement l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 ont été modifiés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activité des centres psycho-médicosociaux (...) L'arrêté royal ne fait donc plus référence, comme précisé dans les brochures, à un échange d'information effectif entre le centre PMS et l'école. Pour nous, un amalgame important est, en fait, fait entre objectifs et missions de chacun. Nous pouvons être d'accord sur le fait que l'objectif commun du centre PMS et de l'école est d'offrir à l'élève les meilleures chances de se développer et d'assumer son rôle de citoyen. Cet objectif s'inscrit ici dans un processus éducatif. Cependant, les missions de chacun sont différentes. Là où l'école a une mission de transmission de savoirs et compétences, le centre PMS a plus une mission d'aide et d'accompagnement. Via des méthodes propres (examens psychologiques, entretiens, etc.), il va notamment accompagner l'élève dans son projet de vie et son orientation scolaire. Cet accompagnement peut l'amener à collaborer avec l'enseignant, notamment en cas de

*difficultés intellectuelles, afin que ce dernier ait en main les informations nécessaires pour adapter sa pédagogie à l'élève.*

Ainsi, le chef d'établissement peut user de toutes ses qualités de discernement et des règles de droit et de fonctionnalité en vigueur pour que les conditions dans lesquelles un secret pourra ou devra être partagé présentent toutes les garanties de discrétion. Il faut prendre la précaution de rappeler à chacun des participants les règles élémentaires de discrétion professionnelle auxquelles ils sont tenus, ne partager que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement du but poursuivi, garantir le cadre de la protection de l'intimité et de la vie privée à quoi tout individu a droit.

## **6.2. QUID DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE ?**

Lors de l'adoption du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, il fut décidé, en son article 4, que tous les services prévus par le décret étaient tenus de respecter le Code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Le préambule du Code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse dispose que ce texte a pour objet de fixer *«les règles et principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il détermine en outre la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants»*.

Les principes et valeurs privilégiées par le code de déontologie des services de l'Aide à la Jeunesse sont :

- **Le respect des droits fondamentaux des individus concernés, c'est-à-dire les jeunes et leur famille**

Le jeune est un sujet de droit capable de prendre part à l'aide qui lui est proposée (droit d'être informé, d'être entendu, de donner son point de vue, etc.) Dès l'âge de 14 ans, il marque son accord écrit sur les propositions d'aide.

Pour marquer ce principe, le code se réfère à différents textes de droit international et de droit interne qui s'imposent à tous : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et approuvée par le décret du 03 juillet 1991 et par la loi du 25

novembre 1991, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, etc.

Le code précise également dans son préambule qu'il garantit les droits des bénéficiaires et « plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies ».

#### - **Le respect de l'intérêt du jeune**

L'intérêt du jeune doit être le mobile essentiel de l'aide spécialisée, la considération primordiale des intervenants. Mais, cette notion d'intérêt restant empreinte de subjectivité, il convient, dans la prise des décisions, de se montrer vigilant dans le respect des droits fondamentaux du jeune qui oscillent entre, d'une part, sa place dans la famille, la reconnaissance de l'autorité parentale et, d'autre part, ses droits individuels comme la préservation de son identité, de ses convictions, l'importance de son éducation, le respect des relations qu'il a créées, la prédominance de son intérêt sur celui du service et la recherche de la solution la plus adaptée. Ainsi le respect des droits fondamentaux du jeune dans la prise de décision qui le concerne doit permettre de contrebalancer le poids de subjectivité qui pèse sur la notion d'intérêt.

#### - **L'obligation pour l'intervenant de respecter le secret professionnel**

Concernant la délicate question du partage des informations couvertes par le secret professionnel, l'article 7 du code stipule que : « (...) *tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux* ».

Cette obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantit la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services.

#### - **La priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie**

Le principe est de maintenir le jeune dans son milieu de vie en lui proposant une aide appropriée. L'éloignement du jeune de son milieu familial, via entre autres le placement institutionnel, doit rester l'exception. L'intervenant veillera, dès que faire se peut, à maintenir



la cohésion de la famille et tiendra compte des attachements privilégiés du jeune, notamment à l'égard de ses frères et sœurs et de ses familiers.

- **La protection de la vie privée du jeune**

Interdit également l'imposition des convictions morales de l'intervenant mais oblige ce dernier à respecter celles du jeune pour autant qu'elles ne contreviennent pas à la loi. Concernant les aspects de la vie privée du jeune, c'est principalement l'article 3 qui garantit le respect de ses convictions personnelles : « Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide. Ces convictions ne peuvent fonder ni la décision d'octroi ou de refus de l'aide, ni la nature de cette aide; elles ne peuvent davantage entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire ». L'alinéa 3 précise que « l'expression des valeurs éthiques du bénéficiaire de l'aide doit être respectée, sauf si elle est contraire à la loi ».

### **6.3. QUID DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ?**

L'article 458 du Code Pénal précise que « *médecins, chirurgiens, (...) et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.* » (L'arrêté royal organique du 13 août 1962 rappelle sous une autre forme le contenu du code pénal et de son article 458.)

#### **« Qui » est concerné par cet article du Code pénal ?**

Dans la brochure « Le secret professionnel et les centres psycho-médico-sociaux », il est précisé que « *Les auxiliaires sociaux, les auxiliaires paramédicaux, les auxiliaires psychopédagogiques, les conseillers psychopédagogiques et les directions des centres sont à ranger dans la catégorie des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel. D'autres personnes sont soumises par extension à l'obligation du secret professionnel. En effet, les règles du secret professionnel doivent également s'appliquer aux auxiliaires, aides stagiaires et collaborateurs (y compris les fonctions essentiellement administratives telles qu'employés, sténodactylos) indispensables dans l'exercice des professions auxquelles la loi ou l'usage reconnaît la qualité de confident nécessaire. Les directions des centres P.M.S. veilleront donc à rappeler les obligations en la matière au personnel administratif et aux étudiants stagiaires présents dans le centre. En revanche, le personnel d'entretien n'est pas considéré comme collaborateur indispensable. Les mesures nécessaires seront donc prises afin que les données relatives aux*

élèves ne soient pas accessibles à des personnes autres que le personnel technique du centre. »

### **Que faire lors d'appels à témoignage en justice ?**

Dans la brochure « Le secret professionnel et les centres psycho-médico-sociaux », il est précisé que « Appelé à témoigner en justice, l'agent P.M.S. peut révéler les faits secrets, il peut aussi choisir de les taire. Il est clair que ce choix ne concerne que les faits dont il a eu connaissance dans le cadre sa profession. Même s'il a l'intention de faire valoir le secret professionnel, l'agent P.M.S. doit comparaître et est tenu de prêter serment. Ce n'est qu'après la prestation de serment et question par question qu'il invoquera ou n'invoquera pas le secret professionnel. Il ne peut pas, en effet, refuser globalement de répondre à l'ensemble des questions. Le juge appréciera, question par question, le bien fondé du refus et parfois, cela donnera lieu à litige et éventuellement à condamnation pour refus de témoignage. »

### **Qu'en est-il de la communication des données ?**

ARTICLE 18 : En vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :

- de rendre publique ou de communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elles soient, qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du Centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement et d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier;
- de communiquer à quiconque des données et conclusions qui se rapportent aux consultants dans la mesure où l'intéressé lui-même ou les personnes qui exercent la puissance parentale s'y opposent expressément;
- de participer en tant qu'examineur à des épreuves organisées par les écoles appartenant au ressort d'activités du Centre, ou d'appartenir au personnel enseignant de ces écoles;
- de prendre part à des votes de jurys, de commissions ou de conseils d'établissements d'enseignement appartenant au ressort du Centre, dans la mesure où ceux-ci ont des conséquences sur le devenir des élèves.

L'article 6 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant sur le statut du personnel technique des centres PMS de la Communauté française prévoit explicitement que les membres du personnel sont tenus au secret professionnel.

En vertu de l'obligation qui est faite aux C.PMS de respecter le secret professionnel, les données recueillies par un Centre à propos d'un élève ou de sa famille ne peuvent être transmises à un autre Centre qu'à la condition de disposer de l'autorisation écrite établie soit par les personnes qui exercent l'autorité parentale, soit par l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de la majorité. Le modèle de la formule à utiliser est fixé par arrêté ministériel. La transmission automatique est donc interdite. Lorsque l'accord est remis par les personnes intéressées, cette transmission s'effectue sous la responsabilité des directeurs concernés. (Arrêté ministériel du 05.04.1982 déterminant les conditions selon lesquelles des données concernant un élève peuvent être transmises d'un Centre à un autre.)

A noter toutefois que le dossier médical I.M.S doit être transmis sans délai, sur simple demande du médecin. La communication de copies des pièces qui le composent peut suffire mais, dans ce cas, ces copies doivent être certifiées conformes. Un inventaire complet des documents doit être joint. (Arrêté royal du 12.10.1964, article 6, § 4.)

#### **6.4. QUID DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ?**

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) a pour mission de garantir le respect de la dignité humaine individuelle et collective afin que chacun puisse satisfaire adéquatement ses besoins vitaux, socio-affectifs et existentiels. Observateur privilégié des réalités sociales, il est appelé à en dynamiser l'évolution dans le sens de plus de justice, d'humanité et d'équité.

Il met en œuvre, dans le cadre de l'action sociale, tous les moyens que sa formation et ses compétences professionnelles lui suggèrent en utilisant au mieux les capacités des personnes, des institutions, de la loi organique des CPAS et des autres législations ainsi que les ressources des différents réseaux dont ces personnes font partie ou qui existent autour d'elles, pour :

- promouvoir le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- aider chacun à trouver sa place dans la société et s'y épanouir ;
- inspirer et prolonger l'action des organismes qui l'emploient ;
- contribuer à améliorer l'ensemble des structures sociales.

Toute activité professionnelle du centre est basée sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle ou ethnique.

Le centre agit en mesurant les conséquences qu'entraînent ses interventions dans la vie des personnes et des institutions.

Il a un devoir de discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel.

Il lui appartient de choisir les méthodes les plus adaptées au but poursuivi et est le seul habilité à procéder à l'enquête préalable à toute décision d'aide.

Le centre doit avoir constamment la volonté et la possibilité de renforcer ses compétences et d'actualiser ses informations.

Il refuse toute tâche, rémunérée ou non, qui pourrait nuire tant à la renommée de ses assistants sociaux qu'à la sienne ainsi qu'à l'indépendance et aux principes fondamentaux, statutaires ou contractuels liés à sa profession et d'une manière plus générale à l'accomplissement du service public.

Il privilégie la qualité de l'accueil et de la relation avec la personne qui sollicite son intervention.

Conformément à ses missions, le centre donne la priorité aux intérêts des personnes, groupes et collectivités pour lesquels il est amené à intervenir professionnellement et requiert toujours leur consentement.

## 7. PROCEDURES FORMELLES A RESPECTER

### 7.1. POUR OBTENIR UNE AIDE DU CPAS

Pour pouvoir obtenir une aide du CPAS, vous devez suivre une certaine procédure. Schématiquement, le parcours d'une demande d'aide se présente comme ceci :

- La personne se rend au CPAS pour introduire sa demande. Elle reçoit un accusé de réception qui représente la preuve de l'introduction de sa demande.
- Lors d'un premier entretien, un assistant social examine la demande d'aide, explique à la personne ses droits et ses obligations, et envisage avec elle les solutions les plus appropriées à sa situation.
- L'assistant social procède à une enquête sociale pour laquelle la collaboration de la personne est indispensable. Certains documents doivent être fournis et certaines démarches sont effectuées. Il y aura le cas échéant une visite à domicile.
- L'assistant social présente son rapport devant un Comité appelé « Comité Spécial du service Social ». C'est ce Comité qui prend une décision sur la demande d'aide au nom du CPAS. La personne peut, si elle le souhaite, être entendue par ce Comité avant la prise de décision.
- Le CPAS doit prendre sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.
- Le CPAS informe la personne de sa décision dans les 8 jours qui suivent, par lettre recommandée.
- Si la personne n'est pas d'accord avec la décision du CPAS, elle peut introduire un recours auprès du Tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la date de la notification de la décision.

## **7.2. LORSQU'UN CHEF D'ETABLISSEMENT CONTACTE UNE COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION**

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription, dont le Gouvernement fixe le modèle, qui comprend :

- les motifs du refus
- l'indication des services (les commissions d'inscription) où les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

S'il ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, le chef d'établissement doit transmettre immédiatement copie de l'attestation à la CZI, à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il transmet également l'attestation à l'Administration.

Face à un élève exclu, le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble de son dossier disciplinaire à la commission zonale des inscriptions ainsi qu'à l'Administration dans les deux jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion. L'Administration propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, son inscription dans un autre établissement sur avis de la commission zonale des inscriptions. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, celle-ci transmet le dossier au Ministre qui statue.

### 7.3. MODALITES RELATIVES AU SIGNALEMENT DU JEUNE

#### ○ SIGNALEMENT AUX PARENTS

**Dans l'enseignement primaire et secondaire**, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec les parents ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

#### ○ SIGNALEMENT AUX CPMS

**Dès les premières absences injustifiées d'un élève**, il est conseillé au chef d'établissement d'informer le CPMS, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève et des ses parents le cas échéant. Le soutien à la parentalité est un des axes fondant le programme commun à tous les CPMS qui exercent cette activité en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

**Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée** (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences. A défaut de présentation à la dite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

#### ○ SIGNALEMENT A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Après l'intervention de l'école, **lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave** et que l'élève mineur compte **plus de 30 demi-journées** d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement signale impérativement l'élève mineur à la direction générale de l'Enseignement obligatoire, service du contrôle de l'obligation scolaire, sur base

du formulaire dûment complété, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est aussi utile de préciser si c'est le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, X<sup>ème</sup> signalement.

En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée à tout moment et ce avant que le jeune n'ait atteint ces quotas de demi-journées d'absences injustifiées. Dès que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé des absences injustifiées, **il entreprend des démarches multiples** auprès du chef d'établissement, des parents et des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de ses familiers.

Après investigations, le service du contrôle de l'obligation scolaire se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Le service est amené à **orienter la situation** vers les instances sociales jugées compétentes, via un rapport circonstancié le cas échéant.

En dernier recours et lorsque nécessaire, notamment dans **les cas de refus de collaboration de la part des parents**, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire assure un retour de ses actions auprès du chef d'établissement. Dans la mesure où l'élève majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement n'est pas tenu de le signaler à la DGEO. Toutefois, si la situation de l'élève majeur l'exige, en matière d'absentéisme scolaire, elle peut être signalée à la DGEO, qui l'orientera vers le service adéquat.

## ○ **SIGNALEMENT AU SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE**

Précédemment, dans l'enseignement secondaire, le service de l'aide à la jeunesse devait être informé de toutes les situations d'absentéisme scolaire de mineurs ayant dépassé les 20 demi-journées d'absence injustifiée.



**Actuellement, le chef d'établissement ne doit signaler au service de l'aide à la jeunesse que les mineurs en situation de danger<sup>11</sup>**, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect. Le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires prévoit cette nouvelle disposition.

Comme prérequis à cette collaboration, le chef d'établissement définit avec le conseiller de l'aide à la jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs. Le chef d'établissement et le conseiller de l'aide à la jeunesse peuvent, par exemple, convenir de modèles de formulaires de signalement de ces élèves mineurs par le chef d'établissement au conseiller de l'aide à la jeunesse et de réponse de celui-ci. Dans le cas où le chef d'établissement utilise un formulaire, il lui est conseillé de demander au CPMS et/ou au service de promotion de la santé à l'école de compléter eux-mêmes les parties qui leur sont réservées.

Pour que le conseiller de l'aide à la jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

#### o **SIGNALEMENT A D'AUTRES INTERVENANTS SCOLAIRES DE LA DGEO**

Dans le traitement de situations individuelles et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc. Il s'agit :

- des services de la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise ;
- du service des équipes mobiles.

---

<sup>11</sup> Le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'aide à la jeunesse quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect : soit qu'un élève mineur est en difficulté ; soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ; soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

## **PARTIE II**

# **OUTILS ET CADRES PARTICULIERS AUX ARRONDISSEMENTS**

## 1. LE BESOIN D'OUTILS « PRATICO-PRATIQUES »

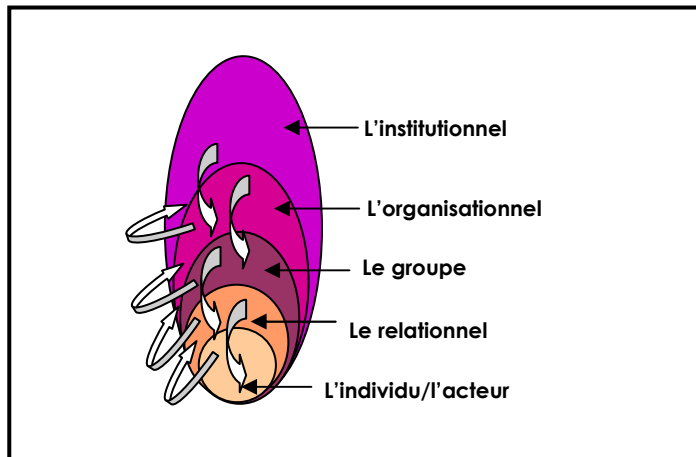
Il est important que les professionnels concernés par le décrochage et l'absentéisme scolaires puissent se concerter en utilisant un référentiel commun. La première partie de cet ouvrage remplit l'essentiel de cet objectif.

Cependant, s'en tenir à un collationnement des règles et missions de chacun n'est pas suffisant pour aboutir à un protocole d'intervention partagé et utilisé par l'ensemble des acteurs. Dans cette optique, des méthodes formalisées de travail collaboratif doivent compléter le référentiel. Un plus serait que non seulement des méthodes communes se dégagent de cette recherche-action mais également qu'elles continuent à se développer, se diffuser et s'implémenter à l'existant.

Sur base de l'existant et des souhaits exprimés nous avons formalisé et proposé aux acteurs différents outils utilisables au quotidien. Nous concevons leur usage à différents niveaux : en partant de l'acteur seul confronté à un nouveau cas de prise en charge jusqu'à l'organisation d'une régulation pluridisciplinaire, en passant par le groupe ponctuel d'acteurs chargés de l'accompagnement du jeune.

Nous avons choisi la grille de Jacques Ardoino (1980) pour structurer les niveaux où il conviendrait d'agir. Seuls les niveaux où les acteurs rencontrés lors de la recherche-action sont actifs feront, *in fine*, l'objet de propositions de méthodes et/ou d'outils versés dans le protocole. Pour le niveau « institutionnel » nous nous contenterons de relayer des recommandations. En effet, sans entrer dans les détails de la modélisation proposée par Ardoino, si les différents niveaux s'interpénètrent et agissent les uns sur les autres, l'action des acteurs rencontrés lors de cette recherche-action se situe d'abord aux niveaux individuel, relationnel, groupal et déjà, mais dans une moindre mesure en termes de pouvoir d'action, organisationnel. Les acteurs ont, bien évidemment, d'un point de vue diachronique, une influence sur l'institutionnel mais ici la décision immédiate leur échappe.

Dans son ouvrage, Ardoino invite les promoteurs de réformes à prendre en compte toute la complexité de la réalité scolaire. Il propose de distinguer et de prendre simultanément en considération cinq niveaux de cette réalité. Dans notre contexte, il nous semble pertinent de tenir compte de cette grille d'analyse.



**Schéma 1** : représentation simplifiée de la grille d'Ardoino

Sur base des constats de terrain concernant les difficultés rencontrées lors du travail en réseau, nous avons convenu, après un retour au sein de chaque commission mixte, d'adopter et d'affiner des outils « pratico-pratiques » destinés aux acteurs et ce, aux différents niveaux cités plus haut.

Dans cette perspective « pratico-pratique », il nous semble nécessaire de resituer « qui » peut agir et « où », non seulement de manière « horizontale » (entre sphères) mais également de manière « verticale » afin de bien distinguer là où l'acteur « arrête d'être seul ».

## 2. PROPOSITION D'UNE METHODE D'ACCOMPAGNEMENT INTEGRE AU CAS PAR CAS

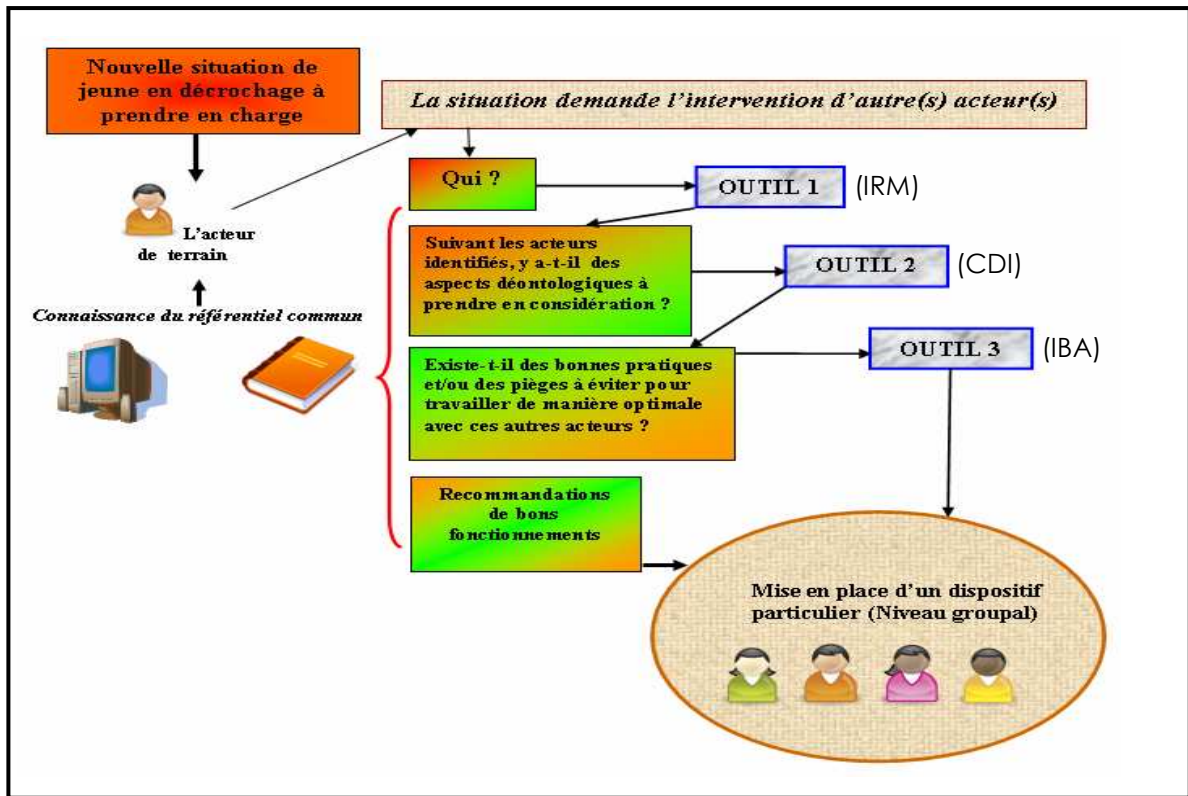
La création d'un protocole d'action comporte un risque souvent énoncé par les acteurs, celui de figer dans des procédures sclérosantes toute prise d'initiative ainsi que toute créativité. Dans ce contexte, étant donné la particularité de chaque situation de décrochage vécue par les jeunes, il s'agit, à chaque fois, d'être créatif dans la prise en charge du décrochage. Dès lors, nous proposons une méthode d'accompagnement intégré au cas par cas.

Du point de vue *individuel et relationnel*, les outils sont proposés et non imposés. D'ailleurs, il est fort probable que certains acteurs chevronnés puissent faire l'impasse sur ces « instruments » d'aide.

Du point de vue *groupal*, le protocole laisse toute latitude aux acteurs en concertation sur le dispositif qu'ils comptent mettre en œuvre. Par contre, en cas de difficulté, la possibilité d'une régulation par une tierce instance est clairement formulée.

Enfin, au niveau *organisationnel*, le protocole se veut plus formaliste. Ce niveau doit offrir la garantie d'un bon fonctionnement via une large consultation s'appuyant sur la communication et l'expérience de l'ensemble des acteurs.

La réalité du terrain nous ramène à un constat souvent renouvelé lors des commissions mixtes : chaque cas est unique et chaque décision d'action doit être prise dans une perspective globale faisant appel aux autres acteurs. Ce type d'intervention au « cas par cas » qui implique la concertation avec d'autres acteurs issus d'autres sphères doit être outillé afin de limiter « les fausses routes ». Avant de présenter les outils d'aide au niveau *individuel et relationnel*, voici un schéma synoptique de la démarche partant de l'acteur (quelque soit sa fonction). Ce schéma sera ensuite repris dans une perspective plus large (groupale et organisationnelle)



**Schéma 2** : proposition de procédure menant à la mise en place d'un dispositif particulier d'accompagnement

## **2.1. DES OUTILS AU NIVEAU INDIVIDUEL ET RELATIONNEL**

### **o L'IMPORTANCE D'UN REFERENTIEL COMMUN**

Les acteurs concernés par le décrochage et l'absentéisme possèdent tous des documents de référence issus de leurs autorités respectives. Il faut saluer ici les nombreuses tentatives et volontés d'ouverture constatées entre les différentes sphères lors de nos investigations.

Cependant, actuellement, nous sommes devant un paysage où, face aux situations à traiter, chacun a son « mode d'emploi » spécifique, ce qui ne facilite pas la communication entre les différents services. Ainsi, cet ouvrage a pour vocation de devenir le référentiel commun pour tout acteur, quel qu'il soit, confronté à une situation de jeune en décrochage. Non seulement, il ambitionne de collationner sur un seul support les missions, règles et cadres déontologiques des acteurs mais il propose, sans préjudice aux procédures existantes, une démarche structurée pour une prise en charge partagée et optimisée.

Ce référentiel tente également un modeste apport pédagogique sur la problématique du décrochage tout en laissant la liberté à chacun d'approfondir la question selon l'angle qui lui convient. Enfin, il a le mérite d'être issu d'une large concertation entre acteurs des différentes sphères. A ce titre, le référentiel constitue le tout premier outil (certainement à parfaire) qui propose des pistes pour une prise en charge intégrée de la problématique du décrochage.

### **o DE LA NÉCESSITÉ D'UN SUPPORT INFORMATIQUE EN LIGNE**

Le présent document est un premier pas dans la concrétisation d'une démarche harmonisée entre les différents partenaires. Cependant, un constat souvent évoqué lors des différentes commissions est la grande mouvance existant tantôt chez les acteurs eux-mêmes (que ce soit au niveau individuel ou au niveau institutionnel) tantôt dans les règles de fonctionnement, dans les procédures. Par ailleurs, le présent référentiel se veut « auto apprenant », c'est-à-dire qu'il est conçu comme pouvant accueillir et engranger de nouvelles bonnes pratiques et ainsi « mémoriser » l'expérience acquise par l'ensemble des acteurs plutôt que de tout le temps recommencer à zéro.

A ce stade-ci, il est devenu indispensable d'imaginer et de créer un site web (un peu à l'image de ce qui se fait actuellement sur le Maillage social en Province de Liège) :

- où chaque intervenant pourrait localiser, sur base de deux clés de recherche (le lieu de scolarité et le lieu de résidence du jeune), les acteurs concernés et leurs coordonnées ;
- où les outils présentés ici seraient informatisés pour accélérer et faciliter le travail des acteurs ;
- où les « bonnes pratiques » validées seraient implémentées au fur et à mesure pour ainsi optimiser le travail en réseau ;
- où toute modification d'une part, au niveau des coordonnées des acteurs et, d'autre part, au niveau des procédures serait rapidement notifiée ;
- où chaque intervenant pourrait être informé au sujet du décrochage (voir le site québécois <http://www.uneplacepourtoi.qc.ca> par exemple) ;

De cette façon, chaque acteur, quelque soit sa sphère d'origine, aurait la même source de donnée. Le site <http://www.decrochagescolaire.be> est à inventer dans l'intérêt de tous.

#### o **L'OUTIL N°1 : UNE AIDE A L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES A MOBILISER (IRM)**

A qui dois-je faire appel ? A qui puis-je faire appel ? Dans l'impressionnante masse d'acteurs issus des trois sphères aujourd'hui présentes sur le terrain du décrochage, qui est compétent dans telle ou telle situation ? La très grande majorité des cas de décrochage sont des cas complexes où plusieurs acteurs, suivant leur mission, peuvent être interpellés pour le suivi du jeune. C'est d'ailleurs la nécessité d'une approche « multi-acteurs » plus efficace qui est à l'origine de cette recherche-action. L'outil qui est présenté ci-dessous essaie de résoudre en partie ce questionnement.

Le questionnement proposé est systématique mais ne prétend pas lister toutes les questions possibles issues d'un cas particulier.

Pour construire cet outil, l'équipe de recherche a proposé une première grille succincte de questions aux acteurs. Ces derniers ont été invités à se positionner selon leurs compétences. Enfin, chaque acteur a eu l'occasion d'ajouter des questions qui lui semblaient nécessaires afin de refléter au mieux son champ d'action.

L'outil a été présenté aux acteurs de terrain en fin de recherche et il est évident qu'il reste bien des questions à ajouter à la liste. L'outil qui existe en version papier gagnerait en facilité



d'utilisation s'il était proposé sous la forme d'un logiciel en ligne permettant des interactions adaptées aux besoins spécifiques de chaque utilisateur.

2. Proposition de l'outil n° 1			AJ		Enseignement							Justice				
			SAJ	AMO	SPJ	SAS	CZI	Direction	Médiateur	Epu mobile	Educateur Service de l'obligation	CPMS	CPAS	Cellule prévention	criminologique	
Selon moi, le jeune mineur est dans une situation de danger imminent pour son intégrité physique et/ou morale.		OUI														
		Mon équipe et/ou ma hiérarchie le confirme(nt)														
	OUI	NON														
	NON															
		Le jeune rencontre des difficultés scolaires														
		OUI														
		Il s'agit de difficulté(s) d'apprentissage	OUI													
		NON														
		Il s'agit de trouble(s) instrumental(aux)	OUI													
		NON														
		Il s'agit d'un manque de prérequis	OUI													
		NON														
		Il s'agit d'une orientation inadéquate	OUI													
		NON														
		Le jeune rencontre des difficultés relationnelles à l'école														
		OUI														
		Le jeune est en conflit avec un/des membre(s) de l'équipe éducative	OUI													
		NON														
		Le jeune est victime de discriminations	OUI													
		NON														
		Le jeune est en conflit avec ses pairs	OUI													
		NON														
		Le jeune rencontre des difficultés au sein du milieu familial														
		OUI														
		Il s'agit d'un problème financier	OUI													
		NON														
		Il s'agit d'un désengagement parental	OUI													
		NON														
		Le milieu familial est anxiogène	OUI													
		NON														
		Le(s) parent(s) est(sont) en conflit avec l'Ecole	OUI													
		NON														
	Le(s) parent(s) est(sont) décédé(s)	OUI														
	NON															
	Le jeune rencontre des difficultés intrapersonnelles															
	OUI															
	Le jeune présente des comportements perturbateurs	OUI														
	NON															
	Le jeune souffre d'assuétudes	OUI														
	NON															
	Le jeune est malade et/ou souffre d'un handicap	OUI														
	NON															
	Le jeune ne présente pas de projet scolaire et/ou de vie	OUI														
	NON															

Schéma 3 : tableau d'aide à l'Identification des Ressources à Mobiliser (IRM)

Concernant la notion de danger, on peut se référer au rapport de recherche de POURTOIS, DESMET, TERRISSE, BRACONNIER et HUMBEECK (2007) intitulé : « Une méthodologie d'évaluation de l'état de danger » (Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Mons)

## **MODE D'EMPLOI IRM**

En ordonnée du tableau, nous trouvons toute une série de questions susceptibles d'être posées dans le cadre de l'accompagnement d'un jeune en décrochage. Ces questions sont regroupées par thèmes (en jaune) et couvrent des problématiques d'origine scolaire, familiale, liée à des pairs hors école ou intra personnelles. Bien évidemment, dans la plupart des cas, davantage de thèmes pourraient être envisagés.

En abscisse, en haut, nous retrouvons tous les acteurs actuellement concernés par la recherche. Au croisement, nous trouverons soit une case blanche (l'acteur n'est pas concerné par ce type de problème) soit une case colorée (l'acteur est concerné par ce type de problème) qui, suivant l'intensité de sa couleur, déterminera l'acteur qui est concerné en premier lieu. A une couleur plus pâle correspond un acteur qui n'intervient habituellement pas au premier plan mais dont la mission peut recouvrir également cette problématique. Il peut, le cas échéant, constituer une alternative au cas où l'acteur de premier plan ne pourrait être sollicité. Face à la problématique « il s'agit d'un problème relationnel avec un ou des membres de l'équipe éducative », imaginons qu'il y ait un conflit ouvert entre le jeune et le professeur. Une solution serait de contacter un acteur alternatif qui ferait tiers, par exemple, l'éducateur, le directeur ou le médiateur.

Ce tableau permet ainsi à chaque acteur confronté à une situation particulière de décrochage de passer en revue les problèmes potentiels que son cas peut couvrir. En fonction des différentes problématiques qu'il considère couvertes par la situation du jeune en décrochage, il peut immédiatement visualiser les autres acteurs concernés et entrer en contact avec ces derniers.

○ **L'OUTIL N°2 : UN SYNOPTIQUE DES CODES DEONTOLOGIQUES EN INTERACTION (CDI), OÙ VIGILER ?**

Si nous reprenons les différents acteurs actuellement sollicités par la recherche, nous identifions cinq codes déontologiques différents. Ils concernent :

L'Aide à la jeunesse pour :

- Le Service d'Aide à la jeunesse (SAJ)
- Le Service de Protection Judiciaire (SPJ)
- Les Services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO)
- Les Services d'Accrochage Scolaire (SAS)

L'Enseignement pour :

- Les chefs d'établissement et les enseignants
- Les Commissions Zonales d'Inscription (CZI)
- Les médiateurs scolaires
- Les équipes mobiles

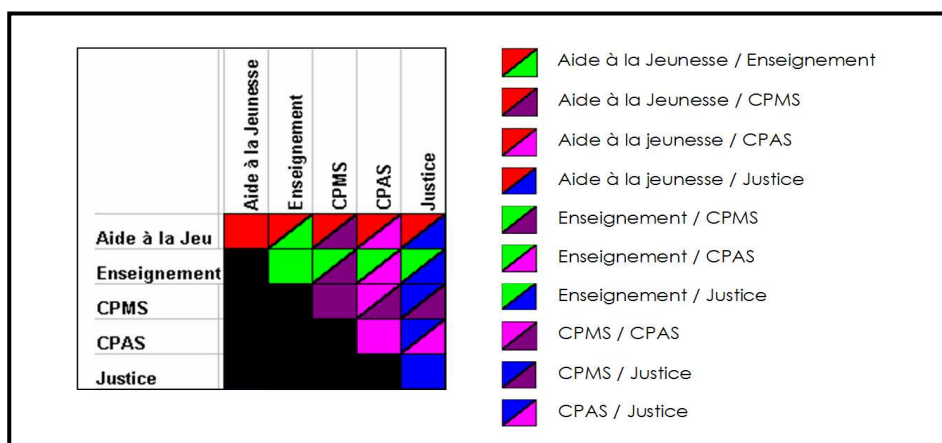
Les centres Psycho-Médico-Sociaux (CPMS)

Les centres Publics d'Action Sociale (CPAS)

Le judiciaire pour :

- Le parquet Jeunesse
- Le criminologue
- Le service « jeunesse » de la police.

En attribuant une couleur pour chaque code, nous obtenons le tableau suivant :



**Schéma 4** : synoptique des Codes Déontologiques en Interaction (CDI)

## MODE D'EMPLOI

Cet outil permet de se faire rapidement une idée quant aux possibles risques de conflit déontologique. L'acteur croise son secteur avec le secteur des autres acteurs avec qui il devra mettre au point le dispositif d'accompagnement particulier. Si une case apparaît en deux couleurs, il convient de se renseigner sur les règles déontologiques auxquelles le futur partenaire est soumis.

### o L'OUTIL N°3 : INTERACTIONS DE BASE ENTRE ACTEURS (IBA), QUELS SONT LES BONNES PRATIQUES ET PIEGES A EVITER ?

Le tableau ci-dessous propose une numérotation des interactions possibles, deux à deux, entre les acteurs potentiellement concernés par la prise en charge de jeunes en décrochage. Nous nous sommes limités aux acteurs préconisés par le cahier des charges de la recherche-action, mais d'autres acteurs pourraient être ajoutés.

	Aide à la J				Enseignement									justice	
	SAJ	AMO	SPJ	SAS	CZI	Directeur de l'école	professeur	Médiateur	Equipe mobile	Educateur	Dir. Oblig.Scol	pms	cpas	cellule prévention	criminolog
SAJ	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
AMO		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	
SPJ			28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	
SAS				40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	
CZI					51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	
Direction						61	62	63	64	65	66	67	68	69	
Professeur							70	71	72	73	74	75	76	77	
Médiateur								78	79	80	81	82	83	84	
Equipe mobile									85	86	87	88	89	90	
Educateur										91	92	93	94	95	
Dir.Oblig.Scolaire											96	97	98	99	
PMS												100	101	102	
CPAS														103	104
Cellule prévention criminologique															105

**Schéma 5** : tableau numérotant les Interactions de Base entre Acteurs (IBA)

Les numéros repris dans le tableau renvoient à des fiches de « bonnes pratiques » concernant les interactions entre les acteurs concernés.

## MODE D'EMPLOI

En croisant « qui rencontre qui », nous pouvons faire appel à la mémoire et à l'expérience des acteurs rencontrés lors de la recherche-action. A chaque croisement correspond un numéro renvoyant à une fiche de « bonne pratique » (voir annexe 1). Ces fiches formulées sur

base des « bonnes pratiques » collationnées auprès des acteurs de terrain pendant la recherche devront s'enrichir avec le temps. Dans les délais qui nous étaient impartis, il n'a malheureusement pas été possible de collecter et ensuite de valider avec les acteurs autant de « bonnes pratiques » que nous l'aurions souhaité. Cependant, la procédure de collecte et de validation dans le cadre du travail en commissions a fait ses preuves et, à la condition que le dispositif mis en place continue à fonctionner, le référentiel continuera à être alimenté en fiches « bonnes pratiques ». Pour améliorer encore l'efficacité du dispositif sur cet aspect, il serait important que le système informatisé en ligne (décrit plus haut) soit mis en œuvre.

L'acteur ayant identifié les partenaires concernés peut se référer à un acquis empirique issu de l'expérience d'autres situations avant de solliciter la mise en place du dispositif particulier.

## 2.2. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PARTICULIER AU NIVEAU GROPAL

Si nous reprenons notre schéma n°2 intitulé « Proposition de procédure menant à la mise en place d'un dispositif particulier d'accompagnement », nous en sommes à la fin du processus où l'acteur a balisé au maximum qui peut intervenir, quels sont les codes déontologiques en jeu et quelles « bonnes pratiques » mettre en œuvre pour mener à bien l'accompagnement du jeune.

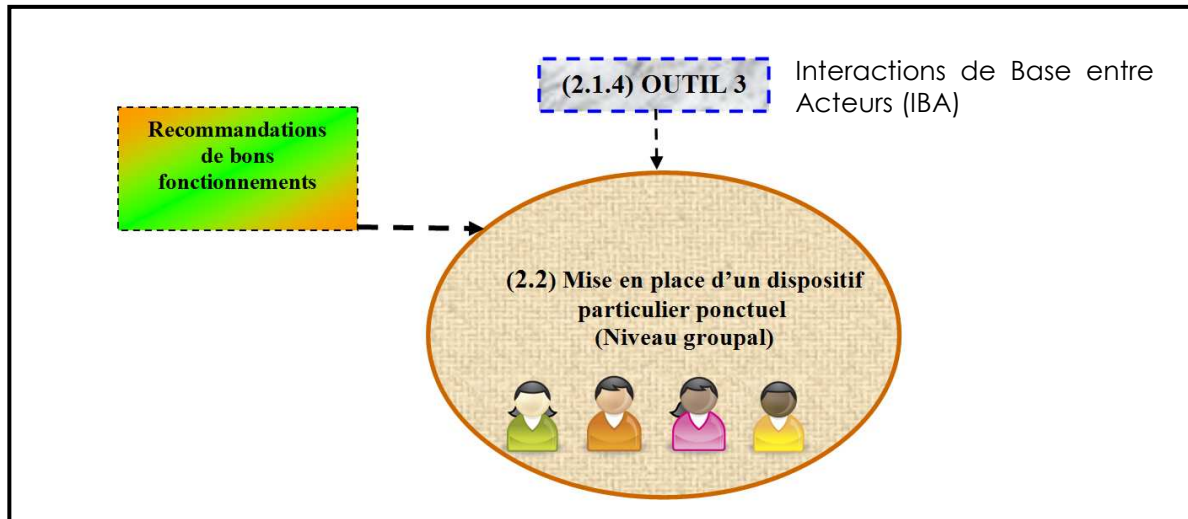


Schéma 6 : zoom sur la mise en place d'un dispositif particulier d'accompagnement

A ce niveau, la demande expresse de beaucoup d'acteurs est de leur laisser un espace de créativité et d'inventivité. Beaucoup ont insisté sur une nécessaire liberté de mouvement pour mettre en œuvre le dispositif et ont marqué leur souhait d'éviter toute procédure risquant d'alourdir la démarche.

Cependant, nous sommes ici au « cœur de l'action » et il convient, tout en respectant la liberté d'action permettant la créativité dans les scénarios d'intervention, de proposer trois éléments de régulation qui augmenteraient les probabilités de réussite de l'accompagnement du jeune, en vue de son accrochage scolaire :

- **La nécessité d'identifier « qui conduit » la démarche.** Soit c'est l'acteur qui a initialement investi le dossier, soit, pour de multiples raisons, il s'agit d'un des autres acteurs impliqués dans le dispositif. Quoiqu'il en soit, il est important qu'un des membres du groupe soit le référent ponctuel pour cette prise en charge.
- **L'importance d'une régulation possible** en cas de problème ou de dysfonctionnement. De nombreux exemples de situations hautement

problématiques ont été évoqués durant les échanges en commissions lors de cette recherche-action. Nous avons remarqué qu'il s'agissait le plus souvent soit de problèmes relationnels entre différents acteurs, soit de cas de conscience où une instance plus avertie ou mieux habilitée devrait prendre une décision impossible à prendre pour les seuls acteurs de terrain. Voici un exemple : *le jeune a largement dépassé le nombre d'absences injustifiées, mais l'étude du dossier nous apprend qu'il a des raisons tout à fait acceptables et compréhensibles (privées) pour en être arrivé là. Le parquet pourrait entrer en jeu mais cela risque d'être très préjudiciable en termes de conséquences pour le jeune et surtout d'être contre-productif vis-à-vis de l'objectif poursuivi. Que fait-on ?* Ici, il importe d'avoir un organe de concertation plus large et plus averti : un référent à un niveau supérieur. La grande majorité des acteurs s'est accordée pour que la « commission mixte » soit ce référent et cet organe de régulation.

- ***L'avantage de formuler les bonnes pratiques et de rendre des feedbacks.*** Idéalement prendre un peu de temps pour formuler les bonnes pratiques qui ont permis de réussir l'accompagnement du jeune et pouvoir les transmettre (en tout respect de l'anonymat du cas) serait un avantage certain pour les interventions futures. Ces nouvelles bonnes pratiques pourraient être ajoutées aux existantes et ainsi créer une véritable mémoire consultable évitant la reproduction des mêmes erreurs. Par ailleurs, une des doléances fréquemment évoquée est l'absence de feedback vis-à-vis des acteurs qui ont suivi le jeune : « ...le cas a été transmis mais il n'y a aucun retour d'information quant à son évolution ». Dans la mesure où le respect des règles ne vient pas contrecarrer cette attente, il serait souhaitable de pouvoir simplement renvoyer aux acteurs en amont quelques mots assurant que la demande à été entendue et traitée...

Ces trois points, peu contraignants, sont de nature à améliorer non seulement la mise en œuvre du dispositif particulier, mais aussi tout l'ensemble du système présenté ici.

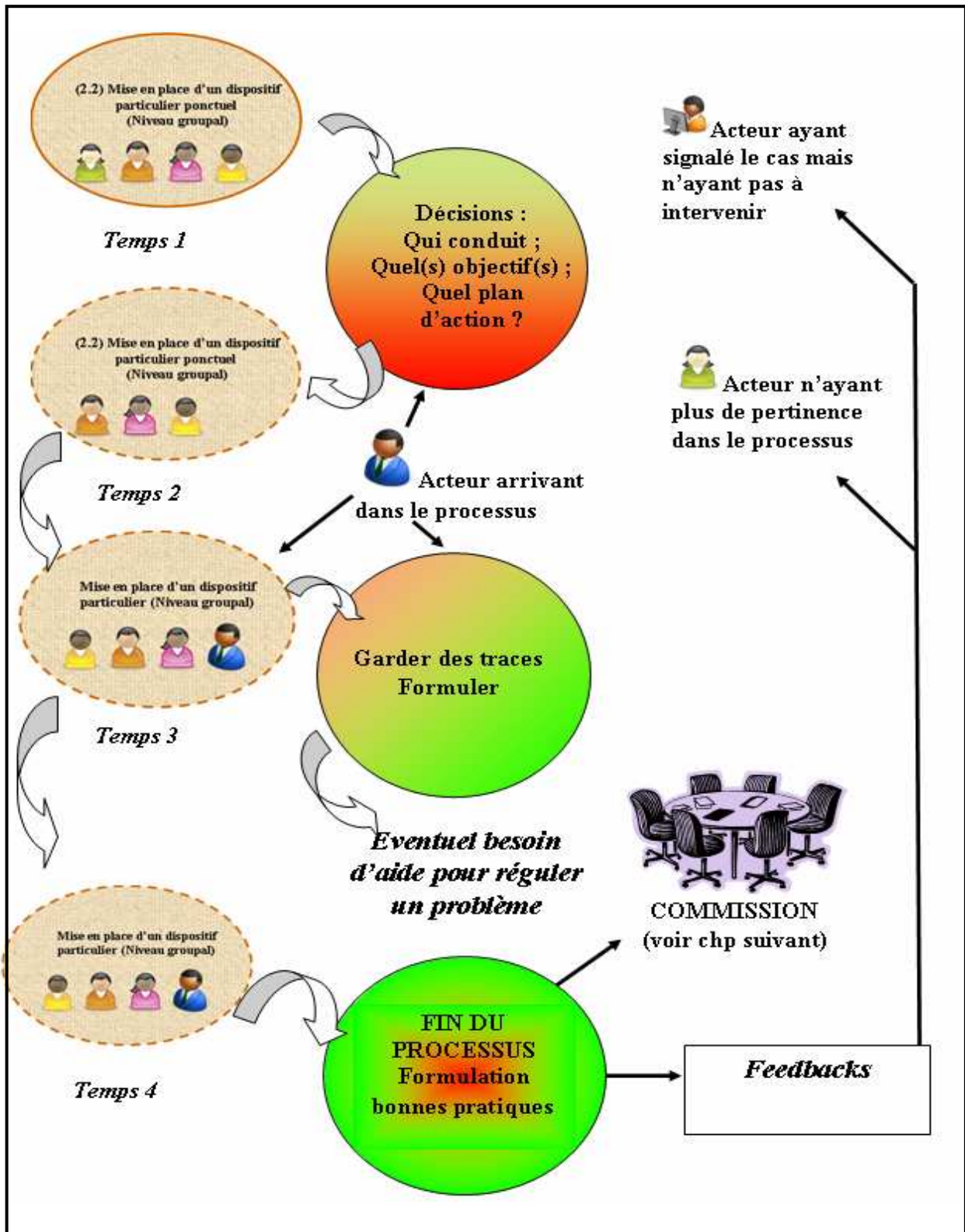


Schéma 7 : vision diachronique du dispositif particulier



## 2.3. UNE REGULATION AU NIVEAU ORGANISATIONNEL : UN SYSTÈME APPRENANT

Comme nous l'avons signalé précédemment, la nécessité d'une régulation via un organe de consultation et d'échange entre les différentes sphères devient cruciale à ce stade-ci. Les différentes expériences rencontrées sur les arrondissements impliqués dans la recherche nous montrent qu'en fonction de leur maturité les « commissions mixtes » (que nous pourrions appeler autrement) sont une « bonne pratique » en soi pour réguler les problèmes et/ou dysfonctionnements.

### ○ COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE

Les différentes commissions créées et/ou rencontrées dans la recherche-action étaient de dimensions et de composition variables. Evidemment, nous avons constaté qu'en fonction de la représentation ou non (ponctuelle ou régulière) de tel ou tel secteur, les échanges et les débats privilégiaient singulièrement telle ou telle problématique. Il convient donc d'être rigoureux dans la composition de ces commissions sinon nous courrons le risque de perturbations dans son fonctionnement, à savoir : « *La commission est "noyautée" par tel ou tel secteur, nous n'en voulons pas !* ». Suite à l'expérience acquise dans le cadre de cette recherche-action, il nous paraît important d'insister sur la proposition suivante en ce qui concerne la composition des commissions :

- une représentation des chefs d'établissement concernés par la zone de chaque réseau (sauf si un organe représentatif en inter réseau existe) ;
- une représentation des équipes mobiles et des médiateurs scolaires ;
- une représentation des commissions zonales d'inscription ;
- une représentation des C.P.M.S de chaque réseau (sauf si un organe représentatif en inter réseau existe) ;
- une représentation du service de l'Aide à la jeunesse ;
- une représentation du service de Protection Judiciaire ;
- une représentation des A.M.O ;
- une représentation des S.A.S ;
- une représentation du ou des C.P.A.S de la zone ;
- une représentation du parquet Jeunesse ;
- une représentation du service « prévention jeunesse » de la police si il en existe ;
- une éventuelle représentation d'acteurs d'associations ayant une pertinence d'action dans le domaine ;

- une représentation du service du Contrôle de l'Obligation Scolaire (ils sont malheureusement peu nombreux).

Dans l'idéal, les commissions devraient pouvoir s'étendre à d'autres acteurs, notamment :

- du domaine de la santé (P.S.E, centres de santé mentale, etc.) ;
- du domaine de la formation (tels que l'IFAPME qui accueille énormément de jeunes en âge d'obligation scolaire qui décrochent de ce type de parcours pour n'être identifiés qu'en septembre de l'année scolaire suivante par la D.G.E.O) ;
- les associations de parents.

Cependant, il nous semble également prudent d'asseoir un certain temps l'existant avant de s'étendre à d'autres acteurs.

#### ○ **FONCTIONS DE LA COMMISSION MIXTE ET RECOMMANDATIONS POUR SON BON FONCTIONNEMENT**

### **EVALUATION ET REGULATION**

Les commissions mixtes existantes et matures que nous avons rencontrées jouent essentiellement un rôle, plus ou moins formel, de régulation entre les différents acteurs, et ce de différentes manières :

- en réunissant les acteurs autour de la table pour leur permettre de faire connaissance ;
- en initiant des projets communs entre les différents acteurs, ce qui leur permet d'apprécier les qualités des uns et des autres et d'instaurer des dynamiques de collaboration porteuses (exemple : la commission « crochets » sur l'arrondissement de Huy organise annuellement une journée sur un thème donné) ;
- en essayant de solutionner des problématiques rencontrées sur le terrain (ce qui ne veut pas dire nécessairement que l'on débat d'un cas précis) ;
- en permettant à chacun de prendre conscience de la réalité de l'autre et donc de « tordre le cou » aux idées préconçues et aux stéréotypes.

Le dispositif proposé ici reprend en partie ces rôles mais il serait également et surtout pris en charge au niveau du « dispositif particulier ». Par contre, nous proposons que la commission

joue le rôle de régulation vis-à-vis du « dispositif particulier » en cas de problème et/ou de dysfonctionnement. Sans pour autant prendre une posture interventionniste la commission pourrait aider « un dispositif particulier » qui en ferait la demande à solutionner une situation pour laquelle il ne trouve pas de réponse. Le caractère pluridisciplinaire et une position plus en « méta » devrait permettre tantôt de proposer des solutions ponctuelles ou structurelles, tantôt de faire remonter les constats de dysfonctionnement au niveau institutionnel.

Enfin, nous verrons plus loin l'importance de se donner des « indicateurs de succès » afin d'évaluer le bon fonctionnement du dispositif général. La commission mixte aurait également de rôle d'évaluation et de proposition de régulation pour maintenir ou renouer avec le succès.

## **ORGANISATION ET MAINTENANCE**

Dés lors que nous nous trouvons devant un dispositif formalisé où l'ensemble du système est conditionné par la présence et le bon fonctionnement de ses différents éléments (réfèrent commun, dispositif particulier, bonnes pratiques...), il est important d'avoir un organe qui veille à la maintenance du dispositif et rappelle ou « relance » la dynamique de concertation. Cependant rien n'empêche suivant les réalités locales d'améliorer par d'autres éléments ou outils complémentaires le dispositif présenté ici, surtout (et c'est souvent le cas) si des initiatives préexistent. La commission mixte est donc le lieu privilégié pour organiser, sur base de l'existant, les dispositifs à mettre en place et la maintenance des éléments qui conditionnent le bon fonctionnement de l'ensemble.

## **VALIDATION**

Comme nous l'avons exposé plus haut, il est souhaitable, si nous ne voulons pas constamment « réinventer la roue », que les équipes qui ont mis en place un « dispositif particulier » formulent les bonnes pratiques qui ont contribué à solutionner la situation. Cependant, il est également souhaitable que ces bonnes pratiques reçoivent l'assentiment de l'ensemble des acteurs avant d'être versées dans le référentiel commun. Il s'agirait donc de lire ensemble, régulièrement, les bonnes pratiques rédigées et, éventuellement, de les amender de précautions nécessaires avant de les partager avec d'autres acteurs. Notons par ailleurs que, faute de temps, les bonnes pratiques reprises ici non pas pu être validées par l'ensemble des commissions. Dès lors, il serait bon de commencer par revoir systématiquement ce corpus de bonnes pratiques dans chaque commission qui verrait le jour.

## o LE DIMENSIONNEMENT DES COMMISSIONS

La recherche-action nous a permis au travers de la rencontre de différents arrondissements de prendre conscience de la diversité des réalités locales. Si un arrondissement tel que celui de Huy présente un dimensionnement qui facilite les dynamiques de concertation, un autre arrondissement comme celui de Liège présente un dimensionnement qui complique cette concertation tant le nombre d'acteurs et de réalités locales est important.

Il est évident que les commissions mixtes qui verront le jour doivent s'organiser sur des zones pertinentes vis-à-vis de la problématique (par exemple les bassins scolaires) et ne doivent pas démultiplier à outrance le nombre d'acteurs présents. Ceci va nécessiter une stratification à deux niveaux pour les moyens et grands arrondissements où nous retrouverons d'une part des « commissions mixtes locales » et une « commission mixte générale ». Dans ce cas de figure, il est évident que les commissions devront apprécier à quel niveau certains acteurs devraient se retrouver pour optimiser leurs apports sans démultiplier les réunions. Par exemple, les représentants des C.Z.I. et de la D.G.E.O., le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, sauf cas précis ou invitation, pourraient fort bien se retrouver dans la « commission mixte générale » uniquement. Par contre les chefs d'établissements se retrouveraient prioritairement dans les « commissions mixtes locales » de la zone qui les concerne.

## o LE PILOTAGE

### QUI ?

Pour des raisons historiques (voir partie « historique du protocole ») et de facilité, ce sont généralement les conseillers de l'Aide à la Jeunesse qui ont « co-piloté », avec l'équipe de la D.G.I.E., les commissions mixtes existantes ou créées pour cette recherche-action. Les services d'Aide à la Jeunesse disposent par ailleurs d'un service de « prévention générale » dont le rôle coïncide avec ce type de démarche. Par ailleurs, ces services disposent de locaux bien identifiés par les acteurs. Cependant, rien n'oblige que le pilotage et les lieux de réunions des commissions reviennent nécessairement à l'Aide à la Jeunesse. D'autres solutions sont possibles et il appartient à chaque arrondissement et aux acteurs concernés de faire les choix qui leur semblent les plus judicieux, notamment en tenant compte des ressources disponibles. Il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire de prévoir un minimum de secrétariat (convocations, comptes rendus de réunions, etc.) et, à l'heure actuelle, aucun budget n'est prévu pour pérenniser la dynamique du protocole. Ces autres solutions seront de toute façon nécessaire à trouver dans le cas de grands arrondissements comme Liège où on imagine mal

le conseiller de l'Aide à la Jeunesse piloter 6 ou 7 commissions successivement dans ses locaux !

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire d'établir d'emblée qui va prendre le rôle de pilotage (fusse à tour de rôle) dans chaque commission si on souhaite que les propositions se concrétisent à court et moyen termes dans les pratiques des acteurs.

## **COMMENT ?**

Il est évident qu'un minimum d'organisation et des moyens sont nécessaires, mais aussi du temps. Comme dit plus haut il faut également prévoir du secrétariat. Il sera surtout important de pouvoir compter sur une personne ayant des qualités d'animateur et pouvant faire émerger une dynamique collective et non une communauté « d'écouter ». »

Indépendamment des aspects d'intendance et des caractéristiques de l'animateur, il paraît indispensable *d'établir un plan annuel* reprenant les sujets à traiter, les dates de réunions et de *prévoir des méthodes* de gestion de ces moments de rencontre. Il importe de mettre en place des balises pour éviter la « *réunion habituelle ou est content de se revoir en buvant son café pour parler de la promotion de Josette* » si cet aspect reste important pour la convivialité et le maintien des liens, d'évidence, il ne peut à lui seul, porter la pérennité du dispositif. De manière à réduire les risques potentiels de naufrage du protocole, nous proposerons plus loin une série « d'indicateurs de succès ».

### **o LA PERENNITE DES ACTEURS**

L'expérience nous a montré, surtout à Liège et à Mons, qu'il importe que les acteurs présents dans les commissions soient les mêmes d'une séance à l'autre (sauf cas de force majeure évidemment). Nous avons vécu des situations où nous devons tantôt recommencer à désamorcer les stéréotypes « explosifs » existants chez les nouveaux arrivants, tantôt réexpliquer les tenants et aboutissants de la réunion. Ce risque reste possible dans les futures commissions mixtes. Il serait donc judicieux au moment du démarrage de nouvelles commissions d'arrêter la liste des participants au bout de quelques séances afin de stabiliser la dynamique, quitte à rouvrir les places dans un intervalle défini. Notez que ce risque devrait sensiblement diminuer lors d'instauration de commissions locales.

## ○ SE DONNER DES INDICATEURS DE SUCCES

La mise en place de commissions mixtes et plus largement des dispositifs proposés par le protocole devrait, dans l'idéal, pouvoir être évalué. En effet, si nous pouvons faire l'hypothèse forte du gain en efficacité généré par l'ensemble de ces mesures nous devons aussi pouvoir l'objectiver au maximum, ne fût-ce que pour identifier les aspects à améliorer et/ou réguler. Idéalement, ces indicateurs devraient être générés par les commissions mixtes elles-mêmes sur base notamment des problématiques locales qui sont à résoudre en priorité. L'équipe n'a pas eu le temps d'aborder cet aspect avec les commissions que nous avons suivies mais, indépendamment des spécificités locales, certaines pistes d'indicateurs viennent rapidement à l'esprit :

- Une évaluation des dispositifs via les acteurs concernés ;
- Le nombre de « dispositifs particuliers » mis en œuvre ;
- Le nombre de jeunes qui ont rejoint l'école ;
- La baisse du nombre d'interventions du secteur judiciaire ;
- Le nombre de bonnes pratiques formulées ;
- L'aboutissement des solutions proposées par la commission mixte au « dispositif particulier » ;

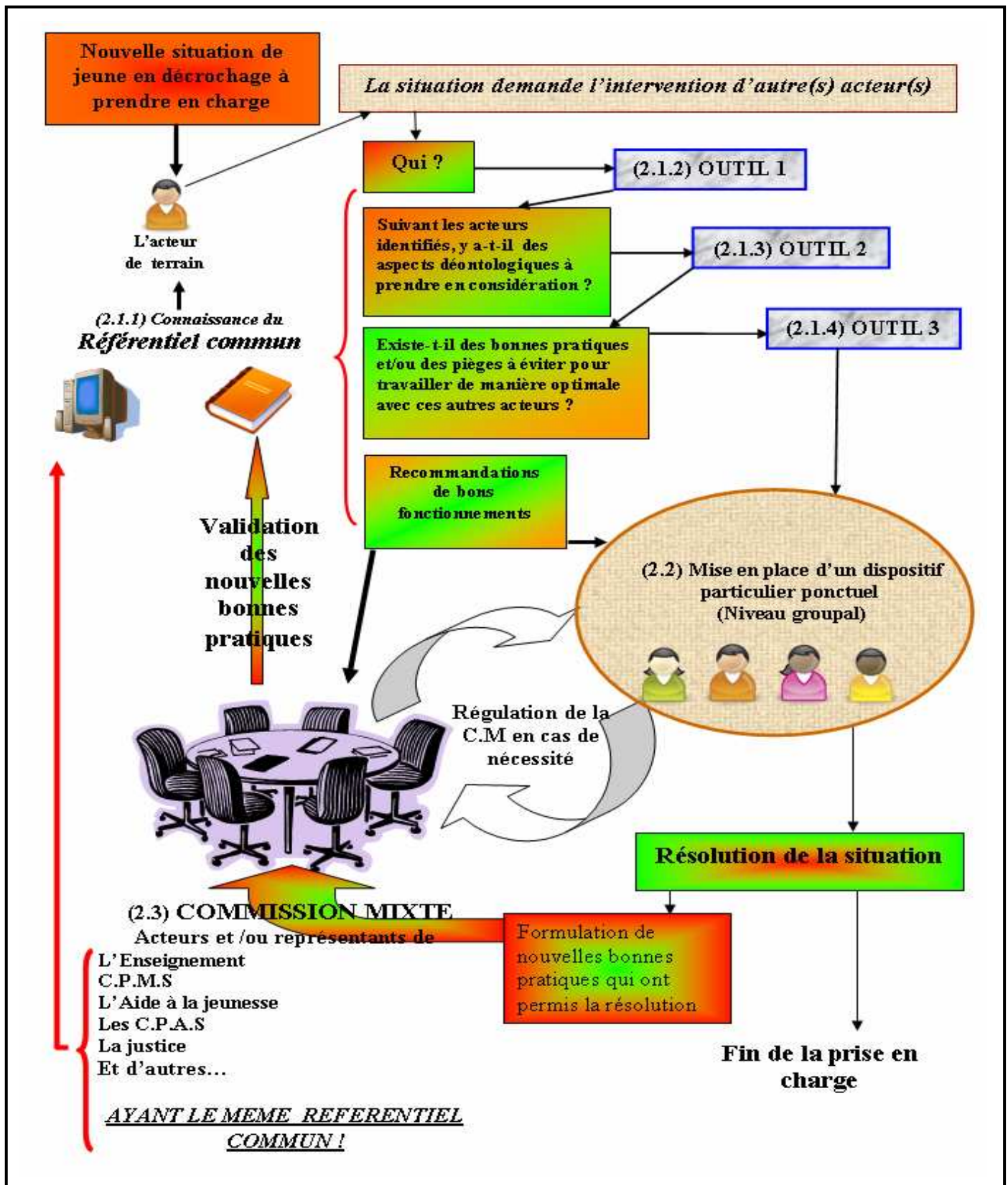
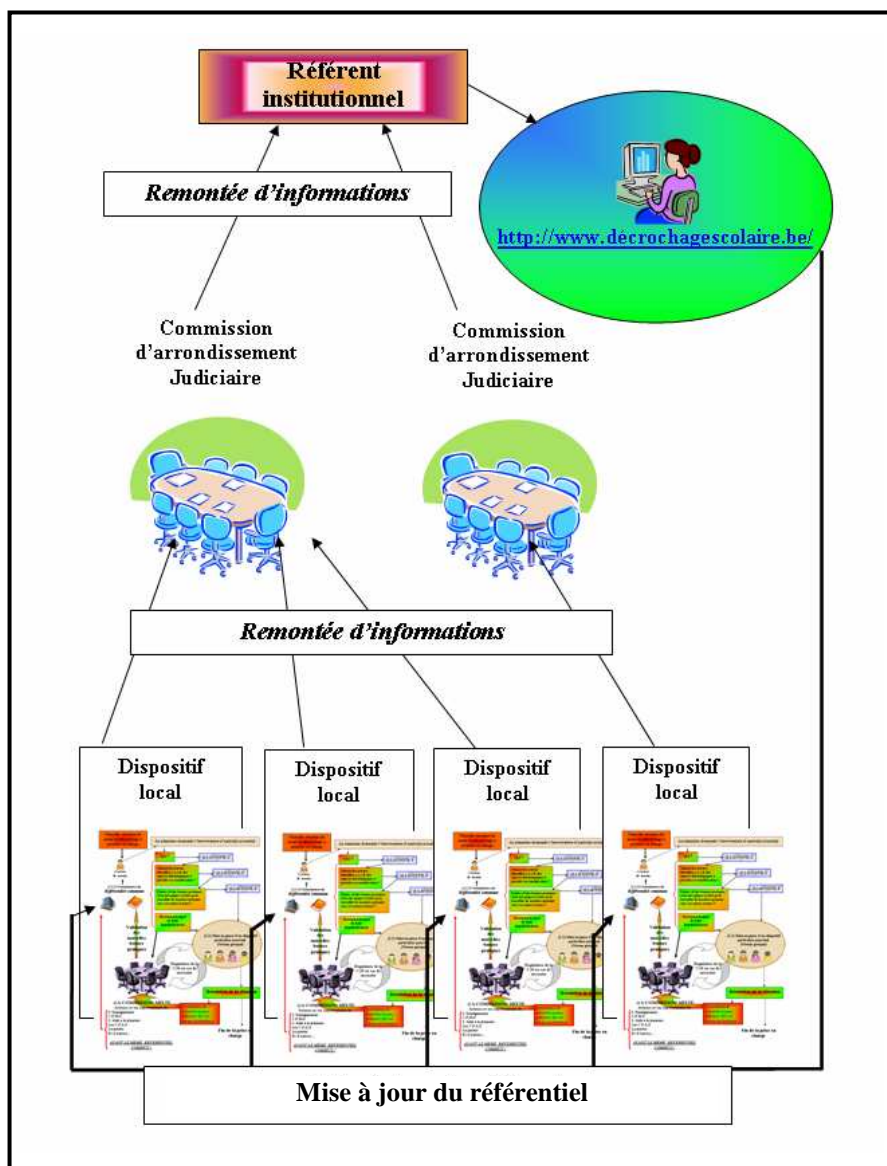


Schéma 8 : organisation générale du projet de protocole d'intervention

Bien que la dimension institutionnelle (cf. Ardoino) n'ait pas été investie par cette recherche-action, nous proposons le schéma ci-dessous qui illustre :

- (1) La stratification possible sur les grands arrondissements (comme définit plus haut) via la duplication de dispositifs locaux coordonnés par une Commission d'arrondissement judiciaire ;
- (2) L'importance d'un référent institutionnel en phase avec le reste du dispositif et qui garantit d'une part la pérennité du protocole d'intervention et d'autre part sollicite les informations qui permettront de tenir le référentiel commun à jour (bonnes pratiques, références des acteurs, nouvelles règles en vigueur, etc.) ;
- (3) La remontée d'informations organisées permettant une régulation via les constats que les acteurs de terrain peuvent faire et transmettre.



**Schéma 9** : le protocole d'intervention et sa dimension « référent institutionnel »



## 2.4. UNE PERENNISATION AU NIVEAU INSTITUTIONNEL : CONSTATS ET PISTES

Si la recherche nous a permis d'investiguer et de travailler les niveaux individuel, relationnel, groupal et organisationnel, elle ne portait pas sur les aspects institutionnel. Cependant, au travers des autres niveaux nous pouvons détecter plusieurs éléments qui, nous semble-t-il méritent d'être soulignés.

La problématique du décrochage traverse plusieurs compétences et ce à différents niveaux de pouvoir. Ce simple constat implique très vite une série de conséquences dont le terrain nous fait écho : logiques différentes, langages différents, priorités différentes, textes de références divers (décrets, circulaires, notes de services) qui révèlent que devant la problématique du décrochage la concertation mérite d'être portée au plus haut niveau. Ceci pour éviter tantôt un recouvrement des ressources et des politiques, tantôt des « zones non investies ». Pour corser le tout, les acteurs sensés se concerter dépendent ou du fédéral (Judiciaire) ou de la Communauté française (Enseignement et Aide à la Jeunesse) ou de la commune (CPAS). Si nous ajoutons l'implication de certaines provinces qui est loin d'être négligeable (rappelons que la Province de Liège, par exemple, double les effectifs des SAS et les subventionne en partie, qu'elle met en place un « maillage social » et mène, en général, une politique de lutte contre le décrochage) et qu'indirectement la Région wallonne intervient via des A.P.E. présents sur le terrain, nous voyons très vite qu'un ensemble de ressources et de politiques se superposent et s'interpénètrent. On peut s'en réjouir et constater les efforts fournis dans le chef des responsables pour faire face à la problématique du décrochage tout en constatant que la réalité institutionnelle ne facilite pas la tâche.

Lorsque nous avons voulu valider notre schéma général auprès des différentes commissions, la question « *mais qui va assurer le suivi et la pérennité de la démarche entreprise par cette recherche ?* » s'est alors posée. Bien des hypothèses ont été formulées, toutes suscitant débats, accords et désaccord concernant l'instance institutionnelle la plus habilitée à les mener.

Nous, chercheurs, ne pouvions répondre à cette question qui reste toujours posée. Mais si suivi il devait y avoir (et nous l'appelons de tous nos vœux pour toutes les raisons qui ont été largement décrites ci-dessus), ne pourrions nous pas imaginer que ce que nous proposons « en bas », sur le terrain, puisse également voir le jour « en haut » dans les Politiques ? A savoir la création d'une instance de concertation transversale habilitée à piloter ce type de démarche et qui pourrait profiter à d'autres problématiques.

### 3. RECOMMANDATIONS CONCRÈTES CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN « RÉFÉRENT ACCROCHAGE SCOLAIRE »

Nous avons interrogé les différentes commissions à propos du profil du référent. Les résultats se trouvent en annexe. Cependant nous nous devons de signaler au commanditaire que la très grande majorité des acteurs ne veulent pas de la création d'un acteur supplémentaire sur le terrain du décrochage scolaire, les acteurs préconisent plutôt de mettre des moyens pour renforcer l'existant en manque (CPMS, médiateurs, S.A.S) et pérenniser les démarches de concertation. Une proposition souvent énoncée est que ce soit la commission mixte qui joue le rôle de référent.

En partant de cette idée, nous avons identifié où et à quel(s) moment(s) un référent peut intervenir judicieusement. Si nous nous référons à la grille d'Ardoino présentée en début de seconde partie, nous pouvons pointer sur le schéma général les niveaux où il est important qu'un rôle de référent soit assumé.

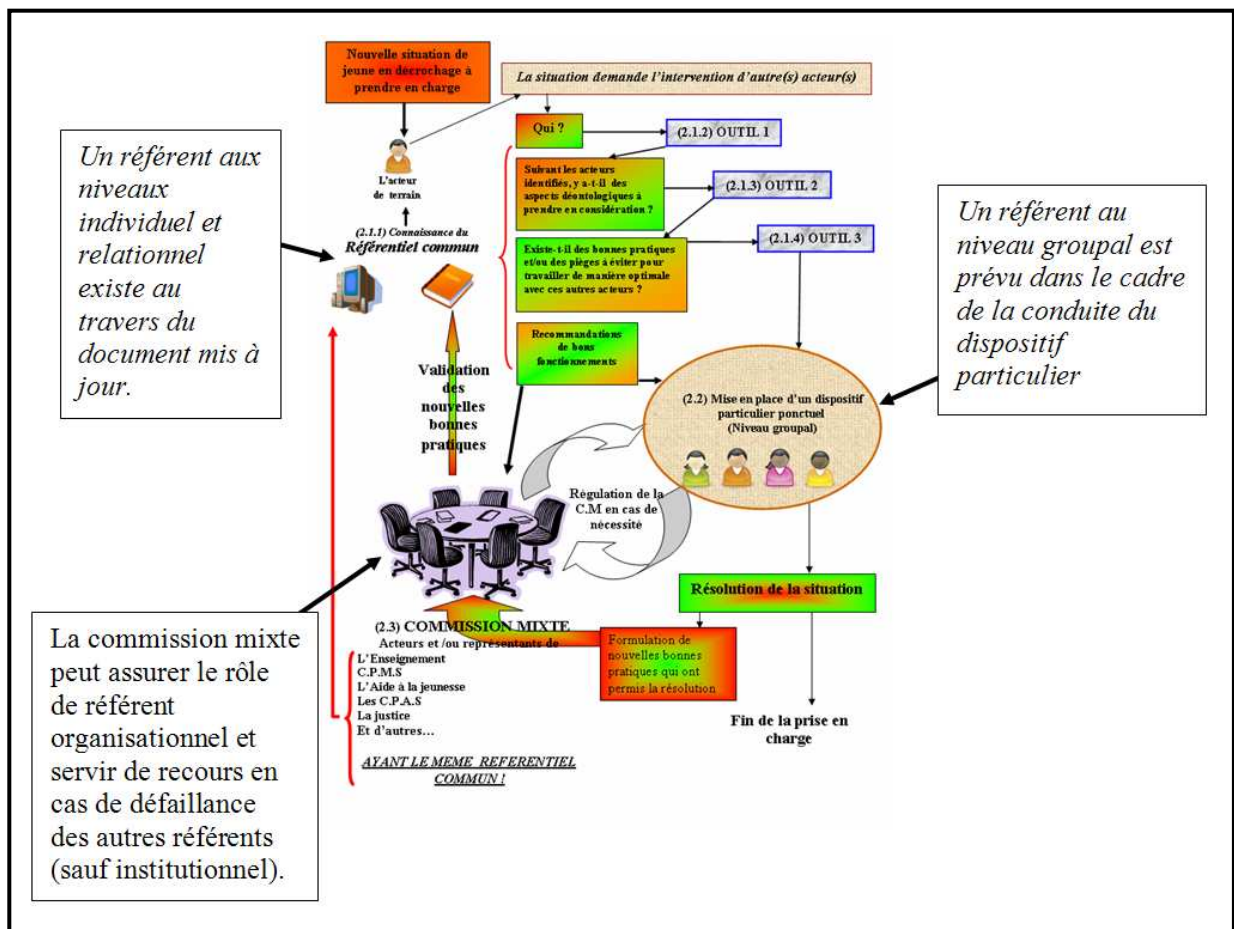


Schéma 10 : illustration des référents existants aux différents niveaux du projet de protocole d'intervention.

Nous voyons que la possibilité de se tourner vers un référent, même s'il ne s'agit pas toujours d'un individu, est bien réelle, sauf pour le référent institutionnel.

Pour rester conforme à la demande du commanditaire un profil « référent accrochage » a, malgré les constats établis avec les acteurs de terrain, quand même été défini avec ces derniers et se trouve en annexe.

#### **4. PROPOSITION PRÉ-OPÉRATIONNELLE DE PROTOCOLE D'INTERVENTION ENTRE LES INTERVENANTS DES SPHÈRES SCOLAIRE, SOCIALE ET JUDICIAIRE**

Sans préjudice aux règles, procédures et recommandations en vigueur pour le poste qu'il occupe, tout acteur investit dans un rôle d'accompagnement d'une situation d'absentéisme et/ou de décrochage scolaire devrait se référer pour mener son action au référentiel commun que constitue le présent document ;

Tout acteur investit régulièrement dans des problématiques d'absentéisme et de décrochage devrait s'enquérir de l'existence d'une commission mixte telle que décrite dans le présent document pour le bassin scolaire qui l'occupe. Si celle-ci n'existe pas, il devrait provoquer une assemblée réunissant les principaux intervenants qu'il a coutume de rencontrer dans le suivi des cas qui lui sont confiés et évaluer avec eux la faisabilité d'instaurer cette commission sur le bassin scolaire, sans omettre d'impliquer toute instance de concertation préexistante dont l'objet serait le décrochage scolaire ;

Les acteurs porteur du projet construisent ensemble un plan de mise œuvre du dispositif général décrit dans le présent document en prenant soin de faire appel aux différents secteurs concernés ;

Les acteurs porteur du projet investissent la mise en place du dispositif général tel que décrit dans le présent document et décident démocratiquement de la personne responsable du pilotage de la commission mixte en se référant aux recommandations de bons fonctionnement de cette instance ;

La commission mixte nouvellement créée communique à l'ensemble des acteurs concernés par la problématique du décrochage, l'état d'avancement de la dynamique et les dates des prochaines rencontres ;

La commission mixte devrait se référer dans un premier temps aux modèles de fonctionnement tels que décrits dans le présent document ;

La commission mixte et le ou les dispositif(s) particulier(s) existant(s) peuvent amender les modèles de fonctionnement décrit dans le présent document en fonction des réalités locales et créer de la sorte d'autres modèles, il est cependant conseillé de formaliser ces changements pour en informer les autres partenaires ;

La commission mixte s'enquiert de l'existence d'une dynamique plus large en Communauté française concernant le protocole d'intervention (réfèrent institutionnel) et veille à harmoniser au maximum ses pratiques avec celles des autres commissions existantes. Si celle-ci n'existe pas et s'avère nécessaire la commission mixte interpelle les acteurs concernés pour la création d'une commission d'arrondissement judiciaire ;

Les commissions mixtes veillent à la régulation du système, notamment en demandant régulièrement la formulation des « bonnes pratiques » aux acteurs impliqués dans les dispositifs particuliers et en les versant dans leur document réfèrent si un site Communauté française n'est pas ou pas encore opérationnel.

## 5. RECOMMANDATIONS POUR OPTIMALISER LA SUITE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Les résultats de la présente recherche-action n'ont pas pu être validés dans leur totalité par l'ensemble des acteurs. Une recherche-action doit pouvoir se poursuivre sur le long terme afin de vérifier avec les acteurs si les choix posés ont été les bons et permettre les incontournables et souhaitables régulations pour mener un processus à maturité.

Plus particulièrement, les outils n'ont pas pu être testés et améliorés sur base des propositions des acteurs. Par exemple, « l'outil 1 I.R.M. » (les résultats n'ont pu être dépouillés qu'en toute fin de recherche) se voit attribué, dans certains cas, des choix différents selon les acteurs. Ce type de constat devrait entraîner un retour vers le terrain afin de lever le hiatus et de tenter un travail pour générer une plus grande cohérence entre les acteurs. Autre exemple, les « bonnes pratiques » sont issues des acteurs et bon nombre d'entre elles nous sont parvenues également en fin de recherche. Elles devraient, pour bien faire, être revues dans leur ensemble pour être validées par les acteurs. Nous invitons d'ailleurs les différentes commissions qui verraient le jour à commencer leur travail par l'approbation de ces « bonnes pratiques ».

Ces neuf mois de recherche sont décidément trop courts pour s'assurer que la dynamique visée s'implémente et se pérennise. Le commanditaire est témoin que déjà les acteurs concernés par cette phase de recherche réclament une suite de l'accompagnement. Nous ne pouvons qu'émettre de nettes réserves quant à une utilisation de type « politico-administrative » du présent ouvrage sans une implication plus en avant des acteurs. Nous invitons vivement les autorités concernées telles que La Communauté française (Enseignement et Aide à la Jeunesse), Le Ministère de la justice, Les Provinces et Communes à faire en sorte que cette recherche-action puisse être prolongée par le suivi de l'implémentation du protocole et par l'élargissement à d'autres arrondissements. Condition indispensable pour garantir les chances de réussite à large échelle et sur le long terme. Il importe également, pour les mêmes raisons, que la dynamique préconisée dans le présent ouvrage puisse trouver « son pilotage institutionnel » neutre, si possible.

Il importe vraiment, pour les personnes qui ont investi cette recherche-action (acteurs et chercheurs), que si des moyens sont dégagés pour pérenniser et développer le dispositif décrit dans cet ouvrage, ils soient consacrés à la maintenance du dispositif plutôt qu'à la création de postes de référents « accrochage ». A l'analyse, il serait en effet plus efficient de développer un ou deux postes à la maintenance du protocole via un site web (mise à jour

des données, implémentation des nouvelles « bonnes pratiques » entre autres). Par ailleurs, les services qui prendraient en charge l'intendance et le suivi journalier des commissions mixtes locales pourraient se voir attribuer un budget pour assurer cette maintenance sans pour autant devoir créer des postes spécifiques.

Actuellement (noté lors du dernier comité d'accompagnement destiné à l'approbation du travail de recherche):

- les quatre arrondissements s'organisent et veulent être consolidés dans la dynamique de mise en place du protocole ;
- les acteurs, le comité d'accompagnement de la recherche-action et l'équipe de recherche souhaitent la poursuite du travail via une phase d'expérimentation ;
- suite à la phase d'expérimentation et de régulation, les conclusions devraient faciliter la rédaction d'un futur décret.

Dans le cadre de la phase d'expérimentation que nous proposons, il convient de ne pas tomber dans un piège de confusion de rôle. En effet, il s'agira d'amener les acteurs à s'appropriier le dispositif et donc d'animer eux-mêmes, tantôt les commissions, tantôt les dispositifs particuliers. Dans ce contexte, l'équipe de recherche doit pouvoir rester en position méta (quitte à intervenir ponctuellement en cas de besoin) pour observer et proposer des régulations des fonctionnements du dispositif ainsi que contribuer à sa maintenance. Cette appropriation du dispositif par les acteurs de terrain passera également par la conception et la programmation d'outils informatiques facilitant le travail d'accompagnement et la collaboration.

Concrètement, en termes de ressources humaines, la mise en place de cette phase d'expérimentation devrait prévoir pour l'ensemble des quatre arrondissements:

- l'engagement d'une personne au moins à mi-temps pour gérer la maintenance du dispositif « bonnes pratiques » (rappels aux différentes commissions, récolte et traitement des données, etc.) ;
- l'engagement d'un informaticien au moins à mi-temps pour développer le site et les outils ;
- l'engagement d'un chercheur à temps plein pour mettre en place le dispositif d'expérimentation, suivre les dynamiques des différentes commissions sur les quatre arrondissements, superviser la maintenance et

le développement des aspects informatiques et participer à la régulation de l'ensemble.



## 6. CONCRETISATIONS EN COURS...

Sur base des dispositifs générés par la recherche-action, plusieurs commissions sont en fonctionnement. Outre les quatre commissions déjà citées, nous pouvons annoncer que l'arrondissement de Liège est en passe de démarrer plusieurs commissions locales (Waremme-Hesbaye, Haute-Meuse, Basse-Meuse, Grand-Liège, Ourthe-Amblève).

Monsieur Pedro Véga, conseiller de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Liège, ne peut, à titre personnel, piloter toutes ces commissions. Cependant, il se dit prêt, d'une part, à mettre ses locaux à la disposition des commissions qui le souhaiteraient et, d'autre part, à faire en sorte que les délégués du service d'Aide à la Jeunesse concernés pour ces différentes zones soient présents.

Très prochainement (le 17 novembre), cette recherche-action sera présentée à Waremme grâce à la synergie créée par le « maillage social » (Province de Liège).

Dans le courant du mois de novembre, une commission sur la zone « Haute Meuse » devrait voir le jour suite à l'initiative de Monsieur Alain Moriau, le coordinateur du SAS « Compas Format » de Seraing.

## **PARTIE III**

## **REPertoire**

## 1. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LIEGE



## 1.1. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE

### o LES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)

#### **Espace Tremplin « Rebonds » - Asbl**

Rue Montagne Ste-Walburge, 333

4000 LIEGE

Tel : 04/225.95.96

Fax : 04/225.95.98

E-mail : rebonds.asbl@swing.be

Personne de contact : Madame Dominique CHANDELLE

#### **Espace Tremplin « Compas Format » - Asbl**

Rue de Rotheux, 194

4100 SERAING

Tel : 04/330.97.10 - 0495/94.84.27

Fax : 04/330.97.12

E-mail : compasformat.s@gmail.com

Personne de contact : Monsieur Alain MORIAU

### o LES EQUIPES MOBILES

Directeur : Monsieur Jacques VANDERMEST

E-mail : jacques.vandermest@cfwb.be

Tel : 02/690.83.87

Fax : 02/690.85.86 - 02/690.85.81

Secrétariat : 02/690.83.56

Toute demande motivée peut être envoyée à Madame Lise-Anne HANSE

Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean)

## o **LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE**

Toute demande motivée doit être adressée au coordonnateur du service ou directement au médiateur de la zone.

Madame Myriam BECKERS  
Coordinatrice pédagogique  
Tel : 02/690.83.69 – 0478/29.30.11  
Fax : 02/690.84.30  
E-mail : myriam.beckers@cfwb.be

## o **LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Monsieur Geoffroy SINON  
Interlocuteur Zone de Liège, Verviers et Mons  
02/690.83.57  
Madame Dafina AHMETI  
Interlocutrice Zone de Liège, Verviers et Mons  
02/690.83.91

## o **LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI)**

Pour l'Enseignement de la Communauté française en Province de Liège  
Monsieur Jean-Louis DAMBIERMONT  
Chargé de mission – Super préfet  
Quai Saint-Léonard 80  
4000 LIEGE  
Tel : 04/228.80.60  
Fax : 04/228.80.62

## o **LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION**

Pour l'Enseignement provincial et communal (CPEONS)  
Madame Nicky De Mayer  
Rue des Minimes, 87/89  
1000 BRUXELLES

Tel : 02/504.09.10  
Fax : 02/504.09.38

o **LES COMMISSIONS DECENTRALISEES**

Pour l'Enseignement libre subventionné  
Monsieur Jean-François KAISIN  
Boulevard d'Avroy, 17  
4000 LIEGE  
Tel : 04/230.57.00  
Fax : 04/230.57.05

o **LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT**

<b>POUR LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ COMMUNAL</b>	
CPMS communal de Liège 1 Rue Beeckman 27 4000 LIEGE Tel : 04-222 04 93 Fax : 04-221 39 17 Direction : Monsieur Pierre PETRY	Ecole d'Hôtellerie et de tourisme En-Hors-Château 13 4000 LIEGE Tel : 04-223 22 25 Fax : 04-222 18 69
CPMS communal de Liège 2 Rue Georges Simenon, 13 4020 LIEGE Tel : 04-341.40.14 Fax : 02-343.07.21 Direction : Madame Huguette ANDRE	Athénée Communal Maurice Destenay Boulevard Saucy, 16 4020 LIEGE Tel : 04-343 04 28 Fax : 04-343 02 73  Ecole de Coiffure et Bioesthétique Rue de Pitteurs 31 4020 LIEGE Tel : 04-341 42 08 Fax : 04-342 59 14  Centre d'enseignement secondaire Léonard Defrance Rue de l'Espérance 62

	<p>4000 LIEGE Tel : 04-226 37 64 Fax : 04-226 93 47</p> <p>Institut communal des techniques de l'industrie et de l'automobile Quai du Condroz 15 4020 LIEGE Tel : 04-341 11 28 Fax : 04-343 12 69 Athénée communal Léonie de Waha Boulevard d'Avroy 96 4000 LIEGE Tel : 04-222.34.26</p>
<p>CPMS communal de Liège 3 Rue Beeckman 29 4000 LIEGE Tel : 04-223 79 34 Fax : 04-232 19 87 Direction : Madame Danièle CLAUSSE</p>	<p>Institut de la construction des arts décoratifs et industriels Rue de Fragnée 76 4000 LIEGE Tel : 04-252 16 25 Fax : 04-252 20 33</p>
<p>CPMS communal de Liège 4 Rue Beeckman 27 4000 LIEGE Tel : 04-222 04 93 Fax : 02-221 39 17 Direction : Madame Marie-Louise PHILIPPE</p>	<p>Centre d'enseignement secondaire Léon Mignon Rue Léon Mignon 2 4000 LIEGE Tel : 04-223 71 08 Fax : 04-223 20 29</p>
<b>POUR LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFSSIONNEL</b>	
<p>CPMS libre de Liège 1 Rue de Sclessin 47 4000 LIEGE Tel : 04-252 15 63 Fax : 04-254 08 34 Direction : Monsieur Luc MINGUET</p>	<p>Institut Sainte-Julienne Avenue des Martyrs 246 4620 FLERON Tel : 04-358 42 71 Fax : 04-358 75 25</p> <p>Institut Saint-Laurent Rue Saint-Laurent 37 4620 FLERON Tel : 04-259 80 70</p>

	<p>Fax : 04-358 95 39</p> <p>Collège Saint-Barthélemy En-Hors-Château 31 4000 LIEGE Tel : 04-223 73 71 Fax : 04-221 17 16</p> <p>Centre scolaire Saint François-Xavier Rue de Rome 18 4800 VERVIERS Tel : 087-39 39 39 Fax : 087-39 39 13</p> <p>Institut Saint François-Xavier Rue de Francorchamps 12 4800 VERVIERS Tel : 087-29 39 99 Fax : 087-29 39 98</p>
<p>CPMS libre de Liège 2 Rue de Sclessin 47 4000 LIEGE Tel : 04-252 15 63 Fax : 04-254 08 34 Direction : Madame Christine RELEKOM</p>	<p>Institut Saint-Joseph et Sainte-Julienne Rue Sainte-Marguerite 64 4000 LIEGE Tel : 04-226 36 25 Fax : 04-224 03 88</p> <p>Lycée Saint-Jacques Rue Darchis 35 4000 LIEGE Tel : 04-223 43 56 Fax : 04-223 26 33</p> <p>Centre Scolaire Sainte-Véronique-Marie-José Rue Rennequin Sualem 15 4000 LIEGE Tel : 04-252 40 72 Fax : 04-254 28 40</p> <p>Institut d'enseignement secondaire Saint-Luc</p>



	<p>Rue Louvrex 111 4000 LIEGE Tel : 04-232 99 80 Fax : 04-221 19 84</p> <p>Institut Marie-Thérèse Rue Delfosse 25 4000 LIEGE Tel : 04-222 04 05 Fax : 04-223 46 82</p> <p>Collège Saint-Martin Rue de la Province 101 4100 SERAING Tel : 04-337 04 96 Fax : 04-336 68 33</p> <p>Institut d'enseignement secondaire Sainte-Marie Rue Cockerill 148 4100 SERAING Tel : 04-385 11 46 Fax : 04-330 18 96</p> <p>Institut Saint-Sépulcre Rue du Général Bertrand 14 4000 LIEGE Tel : 04-226 04 66 Fax : 04-225 09 38</p>
<p>CPMS libre de Liège 3 Rue Louvrex 70 4000 LIEGE Tel : 04-254 97 40 Fax : 04-254 97 41 Direction : Madame Mireille BLAVIER</p>	<p>Collège Notre-Dame et Saint-Lambert et Institut Saint-Laurent Rue Elisa Dumonceau 75 4040 HERSTAL Tel : 04-264 00 49 Fax : 04-248 15 36</p>
<p>CPMS libre de Liège 4 Boulevard d'Avroy 60</p>	<p>Collège Saint-François d'Assise Rue du Cimetière 2</p>

<p>4000 LIEGE  Tel : 04-223 03 59  Fax : 04-223 03 59  Direction : Madame Françoise GOERGEN</p>	<p>4430 ANS  Tel : 04-224 69 40  Fax : 04-224 13 29</p>
<p>CPMS libre de Liège 5  Rue de Rotterdam 11  4000 LIEGE  Tel : 04-254 24 14  Fax : 04-254 24 47  Direction : Monsieur Georges MIGNOT</p>	<p>Lycée et Centre scolaire Saint-Benoît Saint-Servais  Rue Lambert-Le-Bègue, 44  4000 LIEGE  Tel : 04-223 59 65  Fax : 04-221 15 85  Institut Saint-Laurent  Rue Saint-Laurent 29  4000 LIEGE  Tel : 04-223 78 80  Fax : 04-221 20 05    Institut Don Bosco  Rue des Wallons 59  4000 LIEGE  Tel : 04-229 78 70  Fax : 04-229 78 79    Institut Saint-Jean Berchmans  Rue des Wallons 59  4000 LIEGE  Tel : 04-229 78 90  Fax : 04-229 78 99</p>
<p>CPMS libre de Liège 6  Rue Louvrex 70  4000 LIEGE  Tel : 04-254 97 40  Fax : 04-254 97 41  Direction : Monsieur Georges LECOQ</p>	<p>Collège épiscopal du Sartay  Rue Pierre Henvard 64  4053 EMBOURG  Tel : 04-367 53 51  Fax : 04-361 69 52    Collège Saint-Joseph  Rue Soeur Lutgardis 4  4032 CHENEE  Tel : 04-367 61 71</p>

	<p>Fax : 04-365 48 00</p> <p>Institut Sainte-Thérèse d'Avila</p> <p>Rue Soeur Lutgardis 5</p> <p>4032 CHENEE</p> <p>Tel : 04-361 85 85</p> <p>Fax : 04-365 71 99</p>
<p>CPMS libre de Liège 7</p> <p>Rue Louvrex 70</p> <p>4000 LIEGE</p> <p>Tel : 04-254 97 40</p> <p>Fax : 04-254 97 41</p> <p>Direction : Monsieur Claude BASTIN</p>	<p>Dames de l'Instruction Chrétienne D.I.C.</p> <p>collège</p> <p>Rue Sur-la-Fontaine 70</p> <p>4000 LIEGE</p> <p>Tel : 04-223 20 18</p> <p>Fax : 04-232 17 15</p>
<p>CPMS libre de Hesbaye à Waremme</p> <p>Rue Joseph Wauters 41A</p> <p>4300 WAREMME</p> <p>Tel : 019-67 78 64</p> <p>Fax : 019-33 08 83</p> <p>Direction : Dominique GERARD</p>	<p>Collège Sainte-Croix et Notre-Dame</p> <p>Rue de Crehen 1</p> <p>4280 HANNUT</p> <p>Tel : 019-51 94 50</p> <p>Fax : 019-51 94 60</p> <p>Collège Saint-Louis</p> <p>Avenue du Prince Régent 30</p> <p>4300 WAREMME</p> <p>Tel : 019-32 24 84</p> <p>Fax : 019-33 08 83</p> <p>Institut Saint-Laurent</p> <p>Rue du Casino 6</p> <p>4300 WAREMME</p> <p>Tel : 019-32 22 25</p> <p>Fax : 019-32 74 99</p>
<p>CPMS libre de Visé</p> <p>Avenue Albert 1er 18</p> <p>4600 VISE</p> <p>Tel : 04-379 28 13</p> <p>Fax : 04-374 29 32</p> <p>Direction : Madame Danielle HEINZ</p>	<p>Institut Notre-Dame de Jupille</p> <p>Rue Charlemagne 47</p> <p>4020 JUPILLE-SUR-MEUSE</p> <p>Tel : 04-345 64 70</p> <p>Fax : 04-370 01 76</p> <p>Collège Saint-Hadelin</p> <p>Rue Saint-Hadelin 15</p>

	<p>4600 VISE Tel : 04-379 15 39 Fax : 04-379 13 21</p> <p>Institut Sacré-Cœur et Saint-Joseph Rue de la Trairie 27 4600 VISE Tel : 04-379 24 05 Fax : 04-379 67 66</p>
<p>CPMS libre d'Aywaille Place Marcellis 8 4920 AYWAILLE Tel : 04/247 29 77 Fax : 04/247 58 64 Direction : Madame Jeanne-Françoise BAILLY</p>	<p>Petit Séminaire de Saint-Roch Allée de Bernardfagne 7 4190 FERRIERES Tel : 086-40 00 06 Fax : 086-40 04 57</p> <p>Centre scolaire Saint-Joseph Saint-Raphaël Avenue de la Porallée 40 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS Tel : 04-246 74 20 Fax : 04-384 46 53</p> <p>Institut Maria Goretti Rue de Renory 101 4031 ANGLEUR Tel : 04-344 97 40 Fax : 04-344 97 60</p> <p>Centre scolaire Saint-Louis Rue Alfred Magis 20 4020 LIEGE Tel : 04-349 53 00 Fax : 04-344 04 94</p>
<b>POUR LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	
<p>CPMS de la Communauté française de Liège Rue Saint-Léonard 378 4000 LIEGE</p>	<p>Athénée royal Charlemagne Rue de Bois de Breux 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE Tel : 04-345 60 45</p>

<p>Tel : 04-227 11 71  Fax : 04-227 70 78  Direction : Monsieur Maurice LAMY</p>	<p>Fax : 04-370 08 38  Athénée royal Charles Rogier  Rue des Clarisses 13  4000 LIEGE  Tel : 04-222 14 82  Fax : 04-223 09 45</p> <p>Athénée royal Liège Atlas  Quai Saint-Léonard 80  4000 LIEGE  Tel : 04-227 27 56  Fax : 04-227 06 27</p> <p>Athénée royal Montegnée Grâce-Hollogne  Rue Félix Bernard 1  4420 MONTEGNEE  Tel : 04-263 73 63  Fax : 04-263 43 00</p>
<p>CPMS de la Communauté française de Chénée  Rue de l'Eglise 99  4032 CHENEE  Tel : 04-365 32 85  Fax : 04-239 10 29  Direction : Madame Marie-France PONCELET</p>	<p>Athénée royal de Chénée  Rue Bourdon 32  4032 CHENEE  Tel : 04-365 44 29  Fax : 04-367 41 59</p> <p>Athénée royal de Fagnée  Rue de Fagnée 73  4000 LIEGE  Tel : 04-229 67 50  Fax : 04-254 16 33</p> <p>Athénée royal de Soumagne  Rue des Prairies 30  4630 SOUMAGNE  Tel : 04-377 10 00  Fax : 04-377 14 91</p>
<p>CPMS de la Communauté française de Seraing</p>	<p>Athénée royal d'Esneux  Rue de l'Athénée 6</p>

<p>Rue du Marais 35 4100 SERAING Tel : 04-336 66 79 Fax : 04-336 79 98 Direction : Monsieur Robert LINCE</p>	<p>4130 ESNEUX Tel : 04-380 16 96 Fax : 04-380 07 29</p> <p>Athénée royal « AIR PUR » Rue des Nations-Unies 1 4100 SERAING Tel : 04-330 32 30 Fax : 04-330 32 35</p> <p>Athénée royal Lucie Dejardin Rue de l'Industrie 127 4100 SERAING Tel : 04-337 21 02 Fax : 04-336 41 30</p>
<p>CPMS de la Communauté française de Waremme Rue Gustave Renier 19 4300 WAREMME Tel : 019-32 26 41 Fax : 019-58 76 31 Direction : Madame Annie LEMINEUR</p>	<p>Athénée royal d'Ans Rue Georges Truffaut 37 4432 ALLEUR Tel : 04-246 76 00 Fax : 04-246 76 06</p> <p>Athénée royal Hannut Rue de Tirlemont 22 4280 HANNUT Tel : 019-63 03 40 Fax : 019-51 17 39</p> <p>Athénée royal Waremme Rue Gustave Renier 1 4300 WAREMME Tel : 019-32 26 06 Fax : 019-32 68 28</p>
<p>CPMS de la Communauté française de Visé Rue de la Wade 9 4600 VISE Tel : 04-379 33 22 Fax : 04-379 90 02 Direction : Madame Christiane PIRON</p>	<p>Athénée royal de Herstal Rue Jean Lambert Sauveur 59 4040 HERSTAL Tel : 04-264 45 48 Fax : 04-264 66 23</p>

	<p>Athénée royal de Visé Rue du Gollet 2 4600 VISE Tel : 04-379 96 60 Fax : 04-379 46 41</p> <p>Athénée royal de Welkenraedt Rue Gérard Delvoye 2 4840 WELKENRAEDT Tel : 087-88 02 30 Fax : 087-88 32 30</p>
<b>POUR LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PROVINCIAL</b>	
<p>CPMS provincial de Herstal 1 Boulevard Albert 1er 80 4040 HERSTAL Tel : 04-248 42 57 Fax : 04-248 42 98 Direction : Monsieur Jean-Pol MOREAU</p>	<p>Ecole Polytechnique de Herstal Enseignement de la Province de Liège Rue de l'Ecole Technique 34 4040 HERSTAL Tel : 04-248 42 00 Fax : 04-248 42 04</p> <p>Institut provincial d'enseignement secondaire de Herstal Rue du Grand Puits 66 4040 HERSTAL Tel : 04-248 41 00 Fax : 04-248 41 41</p> <p>Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy- Verviers Quai du Barbou 2 4020 LIEGE Tel : 04-344 79 84 Fax : 04-344 79 85</p>
<p>CPMS provincial de Seraing 1 Rue de la Province 21 4100 SERAING Tel : 04-330 73 85</p>	<p>Lycée technique provincial « Jean Boets » Rue Hullos 52 4000 LIEGE Tel : 04-224 78 00</p>

<p>Fax : 04-330 73 81</p> <p>Direction : Monsieur Norbert LENTZ</p>	<p>Fax : 04-226 72 58</p> <p>Ecole polytechnique de Seraing – Enseignement de la province de Liège Rue de Colard Trouillet 48 4100 SERAING Tel : 04-330 72 21 Fax : 04-330 72 99</p> <p>Institut provincial d'enseignement secondaire de Seraing Quai des Carmes 43 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE Tel : 04-237 93 46 Fax : 04-237 93 47</p> <p>Athénée provincial de Flémalle Guy Lang Grand'Route 317 4400 FLEMALLE Tel : 04-234 93 00 Fax : 04-233 25 56</p>
<p>CPMS provincial de Waremme Rue E. de Sélys-Longchamps 33 4300 WAREMME Tel : 019-32 26 12 Fax : 019-32 80 73 Direction : Madame Françoise DONNAY</p>	<p>Institut provincial d'enseignement secondaire de Hesbaye Rue de Huy 123 4300 WAREMME Tel : 019-69 66 00 Fax : 019-33 05 79</p>



## 1.2. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE

### o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO)

#### **A l'Ecoute des jeunes**

Avenue Guillaume Joachim, 51

4300 WAREMME

Tel : 019/ 32 50 05

Fax : 019/ 32 39 97

E-mail : d.eyckmans@aigs.be

Personne de contact : Monsieur Denis EYCKMANS

#### **Arkadas**

rue Joseph Leclercq, 78

4610 BEYNE-HEUSAY

Tel : 04/ 358 03 39

Fax : 04/ 358 03 41

E-mail : Arkadas@cybernet.be – Arkadas.amo@skynet.be

Personne de contact : Monsieur José RECHT

#### **Centre d'Accueil et d'Information et pour jeunes**

place Communale, 1

4100 SERAING

Tel : 04/ 337 18 33

Fax : 04/ 338 54 47

E-mail : cijaj@swing.be

Personne de contact : Monsieur Christian LASSAUX

#### **Centre Liégeois d'Aide aux Jeunes (CLAJ)**

rue Ernest de Bavière, 6

4000 LIEGE

Tel : 04/ 344 44 72

Fax : 04/ 344 44 80

E-mail : claj@skynet.be

Personne de contact : Madame Nicole RASQUIN

**Droit des Jeunes**

rue Saint Rémy, 3

4000 LIEGE

Tel : 04/ 221 97 41

Fax : 04/ 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Personne de contact : Madame Corinne LEFEBVRE

**Ecoutons les Jeunes**

rue de Flémalle-Grande, 22

4400 FLEMALLE

Tel : 04/ 234 17 70

Fax : 04/ 234 17 70

E-mail : admin.elj@teledisnet.be

Personne de contact : Monsieur Marc PETITFRERE

**Jeunesse Aide Prévention (JAP)**

rue Germeaux, 12

4342 AWANS

Tel : 04/ 257 77 31

Fax : 04/ 383 74 81

E-mail : isa.jap@hotmail.com

Personne de contact : Madame Séverine CHARLIER

**La Débrouille**

rue du Pairay, 115

4100 SERAING

Tel : 04/ 336 71 50

Fax : 04/ 337 81 72

E-mail : john.devriese@seraing-cpas.be

Personne de contact : Monsieur John DEVRIESE

**Reliance**

rue de la Prihielle, 6/4

4600 VISE

Tel : 04/ 374 18 00

Fax : 04/ 374 18 10

E-mail : info@amoreliance.be

Personne de contact : Monsieur Christophe PARTHOENS

### **Service d'Actions Sociales**

rue Jonruelle, 15

4000 LIEGE

Tel : 04/ 227 85 70

Fax : 04/ 227 11 82

E-mail : sasamo@skynet.be

Personne de contact : Monsieur Gian Carlo PAGLIA

### **Service Droit des Jeunes (SDJ)**

Rue Lambert Le Bègue, 23

4000 LIEGE

Tel : 04/ 222 91 20

Fax : 04/ 223 37 21

E-mail : liege@sdj.be

Personne de contact : Monsieur Jean-François SERVAIS

#### o **LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)**

Place Xavier Neujean, 1

4000 LIEGE

Tel : 04/ 220.67.20

Fax : 04/221.04.57

E-mail : saj.liege@cfwb.be

Conseiller de l'Aide à la jeunesse : Monsieur Pedro VEGA-EGUSQUIZAGA

Conseillers adjoints : Mesdames Christine BEGON et Isabelle WALHAIN, Monsieur Marc GERARD

#### o **LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)**

Place Xavier Neujean, 1 (5<sup>ème</sup> étage)

4000 Liège

Tel : 04/220.67.77 – 04/220.67.70

Fax : 04/221.03.08

E-mail : spj.liege@cfwb.be

Directeur : Pierre HANNECART

Directeurs adjoints : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Denis DUCULOT

o **LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS)**

Pour connaître les coordonnées du CPAS le plus proche, nous invitons le lecteur à consulter le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à cette adresse : <http://www.uvcw.be/communes/>

### **1.3. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE**

#### **o LE CRIMINOLOGUE**

Monsieur Solayman LAQDIM  
Boulevard de la Sauvenière, 34-36  
4000 Liège  
Tel : 04/230.51.02  
Fax : 04/230.54.87  
E-mail : solayman.laqdim@just.fgov.be

#### **o LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE »**

Monsieur Pierre DEFECHEREUX  
Chef de section jeunesse  
Tel : 04/230.51.10  
Fax : 04/230.54.87  
E-mail : pierre.defechereux@just.fgov.be

#### **o LES JUGES DE LA JEUNESSE**

Madame Patricia INNAURATO  
Monsieur Luc PASTEGER  
Madame Joëlle PIRARD  
Madame Dominique ROCOUR  
Madame Anne VANDENBERGH  
Boulevard de la Sauvenière, 34-36 (5<sup>ème</sup> étage)  
4000 Liège  
Tel : 04/230.51.30  
Fax : 04/222.02.29

## 2. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HUY



## **2.1. COORDONNEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE**

### **o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)**

#### **Espace Tremplin « Aux Sources » - ASBL**

Rue des Bons-enfants, 3

4500 HUY

Tel : 085/25.28.40

Fax : 085/25.28.41

E-mail : aux@swing.be

Personnes de contact : Monsieur Jean-Marc CANTINAUX

### **o LES EQUIPES MOBILES**

Directeur : Monsieur Jacques VANDERMEST

E-mail : jacques.vandermest@cfwb.be

Tel : 02/690.83.87

Fax : 02/690.85.86 - 02/690.85.81

Secrétariat : 02/690.83.56

Toute demande motivée peut être envoyée à Madame Lise-Anne HANSE

Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean)

### **o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE**

Toute demande motivée doit être adressée au coordonnateur du service ou directement au médiateur de la zone.

Madame Myriam BECKERS

Coordinatrice pédagogique

Tel: 02/690.83.69 – 0478/29.30.11

Fax : 02/690.84.30

E-mail : myriam.beckers@cfwb.be

o **LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Monsieur Geoffroy SINON

Interlocuteur Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.57

Madame Dafina AHMETI

Interlocutrice Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.91

o **LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI)**

Pour l'Enseignement de la Communauté française en Province de Liège

Monsieur Jean-Louis DAMBIERMONT

Chargé de mission – Super préfet

quai Saint-Léonard 80

4000 LIEGE

Tel : 04/228 80 60

Fax : 04/228 80 62

o **LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION**

Pour l'Enseignement provincial et communal (CPEONS)

Madame Nicky De Mayer

rue des Minimes, 87/89

1000 BRUXELLES

Tel : 02/504 09 10

Fax : 02/504 09 38

o **LES COMMISSIONS DECENTRALISEES**

Pour l'Enseignement libre subventionné

Rue Guimard, 1

1040 BRUXELLES

Tel : 02/507 07 55

Fax : 02/507 08 53



o **LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT**

<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL</b>	
<p>CPMS libre de Huy 1 Rue des Augustins 44 4500 HUY Tel : 085-21 29 14 Fax : 085-21 59 71 Direction : Madame Régine KOZLOWSKI</p>	<p>Institut de l'Instruction Chrétienne - Abbaye de Flone Chaussée Romaine 2 4540 AMAY Tel : 085-31 13 34 Fax : 085-31 61 98 Collège Saint-Quirin Rue Entre-Deux-Portes 75 4500 HUY Tel : 085-21 14 49 Fax : 085-25 11 72  Institut Sainte-Marie Rue Vankeerberghen 10-12 4500 HUY Tel : 085-21 79 26 Fax : 085-25 14 46  Institut Don Bosco Rue des Cotillages 2 4500 HUY Tel : 085-27 07 50 Fax : 085-23 55 29  Institut libre du Condroz Saint-François Rue du Perron 31 4590 OUFFET Tel : 086-36 60 79 Fax : 086-36 65 45</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	
<p>CPMS de la Communauté française de Huy Rue des Augustins 11 4500 HUY</p>	<p>Athénée royal de Huy Quai d'Arona 5 4500 HUY</p>

<p>Tel : 085-21 34 88  Fax : 085-21 64 62  Direction : Monsieur Raymond ROBERT</p>	<p>Tel : 085-27 13 50  Fax : 085-24 01 26</p> <p>Institut Technique de la Communauté française  Rue Saint-Victor 5  4500 HUY  Tel : 085-21 67 70  Fax : 085-25 07 54</p> <p>Athénée royal Prince Baudouin  Rue Fourneau 40  4570 MARCHIN  Tel : 085-27 33 00  Fax : 085-25 12 24</p> <p>Athénée royal d'Ouffet  Rue Mognée 21  4590 OUFFET  Tel : 086-36 62 77  Fax : 086-36 61 81</p> <p>Athénée royal de Saint-Georges-Sur-Meuse  Rue Eloi Fouarge 31  4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE  Tel : 04-275 14 31  Fax : 04-275 61 33</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PROVINCIAL</b>	
<p>CPMS provincial de Huy 1  Rue Saint-Pierre 50  4500 HUY  Tel : 085-21 48 57  Fax : 085-21 48 57  Direction : Madame Huguette MASSON</p>	<p>Ecole Polytechnique de Huy – Enseignement de la province de Liège  Rue Saint-Pierre 48  4500 HUY  Tel : 085-27 37 00  Fax : 085-27 37 02</p> <p>Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy</p>

	Avenue Delchambre 6 4500 HUY Tel : 085-27 31 00 Fax : 085-21 15 97
--	---

## **2.2. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE**

### **o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO)**

#### **La Teignouse**

Clos Nolupré, 17c

4170 COMBLAIN-AU-PONT

Tel : 04/369.33.30

Fax : 04/369.33.31

E-mail : teignouse.amo@skynet.be

Personne de contact : Madame Véronique DETAILLE

#### **Mille Lieux de Vie**

Rue Montmorency, 1

4500 HUY

Tel : 085/24.00.38

Fax : 085/24.01.09

E-mail : millelieuxdevie@hotmail.com

Personne de contact : Madame Patricia VALEPIN

### **o LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)**

La Neuville, 1

4500 TIHANGE - HUY

Tel : 085/ 25.54.23

Fax : 085/ 23.47.24

E-mail : saj.huy@cfwb.be

Conseillère de l'aide à la jeunesse : Madame Françoise RAOULT

### **o LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)**

Place Saint-Jacques, 3

4500 Huy

Tel : 085/27.42.90

Fax : 085/23.29.93

E-mail : spj.huy@cfwb.be

Directeur : Monsieur Dominique MOREAU

o **LES CENTRES PUBLICS D’ACTION SOCIALE (CPAS)**

Pour connaître les coordonnées du CPAS le plus proche, nous invitons le lecteur à consulter le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à cette adresse :  
<http://www.uvcw.be/communes/>

## **2.3. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE**

### **○ LE CRIMINOLOGUE**

Monsieur Solayman LAQDIM

Quai d'Arona, 4

4500 Huy

Tel : 085/244.634

Fax : 085/244.532

E-mail : solayman.laqdim@just.fgov.be

### **○ LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE »**

Monsieur Didier DAVID

Tel : 085/244.534

E-mail : didier.david@just.fgov.be

Madame Sabine CABAY

Tel: 085/244.534

E-mail: sabine.cabay@just.fgov.be

### **○ LE JUGE DE LA JEUNESSE**

Madame Marie-Hélène CALLENS

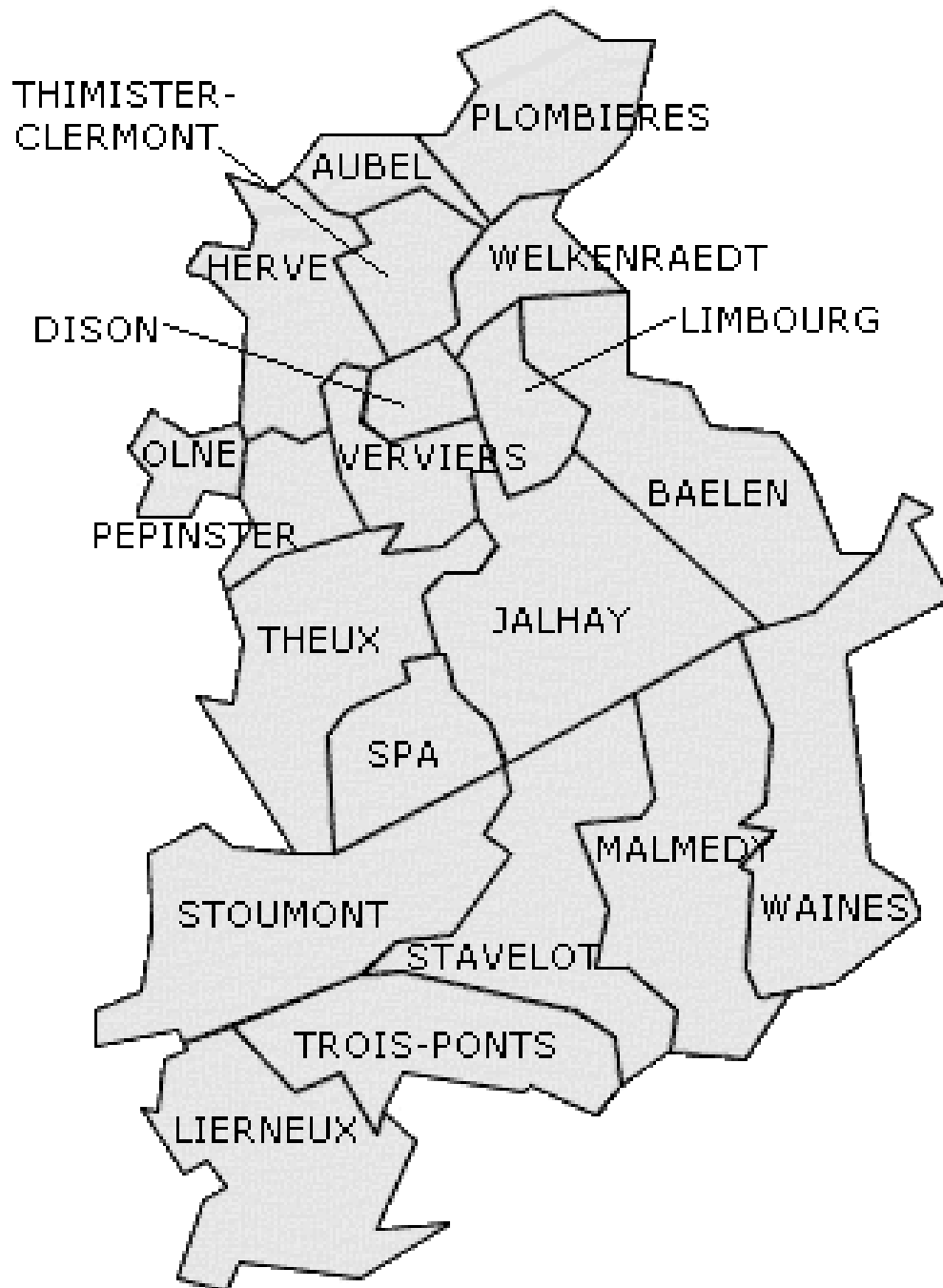
Quai d'Arona, 4

4500 Huy

Tel : 085/24.44.72

Fax : 085/24.44.73

### 3. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS



### **3.1. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE**

#### **o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)**

##### **Espace Tremplin « Compas Format » - Asbl**

Rue du Centre, 37

4800 VERVIERS

Tel : 087/56.06.53 - 0495/94.84.27

Fax : 087/22.85.52

E-mail : compasformat.v@gmail.com

Personne de contact : Monsieur Thierry SANTKIN

#### **o LES EQUIPES MOBILES**

Directeur : Monsieur Jacques VANDERMEST

E-mail : jacques.vandermest@cfwb.be

Tel : 02/690.83.87

Fax : 02/690.85.86 - 02/690.85.81

Secrétariat : 02/690.83.56

Monsieur Laurent MARCHESI

Coordonateur pédagogique

02/690.83.20

Toute demande motivée peut être envoyée à Madame Lise-Anne HANSE

Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean)

#### **o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE**

Toute demande motivée doit être adressée au coordonnateur du service ou directement au médiateur de la zone.

Madame Myriam BECKERS

Coordinatrice pédagogique



Tel: 02/690.83.69 – 0478/29.30.11

Fax : 02/690.84.30

E-mail : myriam.beckers@cfwb.be

○ **LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Monsieur Geoffroy SINON

Interlocuteur Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.57

Madame Dafina AHMETI

Interlocutrice Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.91

○ **LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI)**

Pour l'Enseignement de la Communauté française en Province de Liège

Monsieur Jean-Louis DAMBIERMONT

Chargé de mission – Super préfet

quai Saint-Léonard 80

4000 LIEGE

Tel : 04/228 80 60

Fax : 04/228 80 62

○ **LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION**

Pour l'Enseignement provincial et communal (CPEONS)

Madame Nicky De Mayer

rue des Minimes, 87/89

1000 BRUXELLES

Tel : 02/504 09 10

Fax : 02/504 09 38

○ **LES COMMISSIONS DECENTRALISEES**

Pour l'Enseignement libre subventionné

Rue Guimard, 1

1040 BRUXELLES  
 Tel : 02/507 07 55  
 Fax : 02/507 08 53

o **LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT**

<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIOENNEL</b>	
<p>CPMS libre de Verviers 1            Rue Laoureux 32            4800 VERVIERS            Tel : 087-32 27 41            Fax : 087-32 27 40            Direction : Madame Anne THOMAS</p>	<p>Institut d'enseignement technique Don Bosco            Rue des Alliés 64            4800 VERVIERS            Tel : 087-33 20 08            Fax : 087-33 95 29</p> <p>Institut Saint-Joseph            Rue de l'Eglise 33            4840 WELKENRAEDT            Tel : 087-88 00 39            Fax : 087-88 15 81</p> <p>Collège Notre-Dame            Rue de Moresnet 157            4851 GEMMENICH            Tel : 087-78 52 97            Fax : 087-78 74 12</p>
<p>CPMS libre de Verviers 2            Rue Laoureux 34            4800 VERVIERS            Tel : 087-32 27 41            Fax : 087-32 27 40            Direction : Madame Marion DELVOYE</p>	<p>Collège Royal Marie-Thérèse            Rue de Charneux 36            4650 HERVE            Tel : 087-67 41 37            Fax : 087-67 59 33</p> <p>Collège Providence 1            Avenue Reine Astrid 9            4650 HERVE            Tel : 087-67 40 75            Fax : 087-66 04 37</p>

	<p>Institut de la Providence Avenue Reine Astrid 2A 4650 HERVE Tel : 087-67 59 02 Fax : 087-66 13 58</p> <p>Institut Notre-Dame Rue Derrière la Gare 12 4960 MALMEDY Tel : 080-79 15 15 Fax : 080-79 15 19</p> <p>Collège Saint-Remacle Avenue Ferdinand Nicolay 35 4970 STAVELOT Tel : 080-89 20 63 Fax : 080-89 20 69</p> <p>Institut Saint-Michel Rue du Collège 126 4800 VERVIERS Tel : 087-39 46 50 Fax : 087-31 78 91</p> <p>Institut Sainte-Claire Rue Sècheval 32 4800 VERVIERS Tel : 087-31 32 64 Fax : 087-31 07 24</p>
<p>CPMS libre de Verviers 3 Rue Laoureux 32 4800 VERVIERS Tel : 087-32 27 41 Fax : 087-32 27 40 Direction : Monsieur Jean-Marie GILEN</p>	<p>Institut Saint-Roch Marché 2 4910 THEUX Tel : 087-54 13 33 Fax : 087-53 04 52</p> <p>Institut Notre-Dame</p>

	<p>Avenue Jean Tasté 38  4802 HEUSY  Tel : 087-29 10 70  Fax : 087-29 10 99</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	
<p>CPMS de la Communauté française de Verviers  Rue du Palais 27  4800 VERVIERS  Tel : 087-22 57 93  Fax : 087-23 18 51  Direction : Madame Anne YLIEFF</p>	<p>Athénée royal Pépinster  Rue des Jardins 4  4860 PEPINSTER  Tel : 087-46 98 38  Fax : 087-46 94 02</p> <p>Athénée royal « Thil Lorrain » Verviers 1  Rue Thil Lorrain 1-3  4800 VERVIERS  Tel : 087-30 79 30  Fax : 087-30 79 36</p> <p>Athénée royal Verdi  Rue des Wallons 57  4800 VERVIERS  Tel : 087-32 43 60  Fax : 087-32 43 70</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PROVINCIAL</b>	
<p>CPMS provincial de Verviers 1  Rue de la Station 11  4800 VERVIERS  Tel : 087-31 00 19  Fax : 087-35 43 61  Direction : Madame Michelle SCHIMPFESSEL</p>	<p>Institut provincial d'enseignement agronomique  Rue Canada 157  4910 LA REID  Tel : 087-21 05 10  Fax : 087-37 69 40</p> <p>Ecole Polytechnique de Verviers  Rue aux Laines 69  4800 VERVIERS  Tel : 087-39 44 54  Fax : 087-31 05 20</p> <p>Institut provincial d'enseignement</p>

	<p>secondaire de Verviers Rue Peltzer de Clermont 104 4800 VERVIERS Tel : 087-32 25 25 Fax : 087-33 06 34</p> <p>Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy- Verviers Quai du Barbou 2 4020 LIEGE Tel : 04-344 79 84 Fax : 04-344 79 85</p>
--	---

## 3.2. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE

### o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO)

#### **Cap**

Rue de la Chapelle, 45  
4800 VERVIERS  
Tel : 087/ 33 33 88  
Fax : 087/ 33 53 39  
E-mail : cap-amo@skynet.be  
Personne de contact : Monsieur Alain MOREAU

#### **Cap Sud**

Rue Hottonruy, 14  
4970 STAVELLOT  
Tel: 080/ 86 31 24  
Fax: 080/ 39 82 98  
E-mail: amo-capsud@skynet.be  
Personne de contact : Monsieur Luc MEDARD

#### **Latitude J**

Rue du Centre, 32  
4651 BATTICE  
Tel : 087/ 35 09 61  
Fax : 087/ 35 09 61  
E-mail : latitudej@skynet.be  
Personne de contact : Madame David CORNET

#### **Oxyjeunes-Verviers**

Rue des Raines, 103  
4800 VERVIERS  
Tel : 087/ 31 17 44  
Fax : 087/ 31 18 83  
E-mail : amo.options@skynet.be  
Personne de contact : Madame Sylvie SOUSSI

o **LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)**

Rue du Palais, 27

4800 VERVIERS

Tel : 087/ 29.90.30

Fax : 087/ 22.16.18

E-mail : saj.verviers@cfwb.be

Conseiller de l'aide à la jeunesse : Monsieur Gérard HANSEN

Conseillère adjointe : Madame Chantal VYGHEN

o **LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)**

Rue de Dinant, 11 (2<sup>ème</sup> étage)

4800 Verviers

Tel : 087/22.31.91

Fax : 087/23.09.65

E-mail : spj.verviers@cfwb.be

Directeur du service de Protection Judiciaire : Monsieur Christian BENTEIN

o **LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS)**

Pour connaître les coordonnées du CPAS le plus proche, nous invitons le lecteur à consulter le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à cette adresse : <http://www.uvcw.be/communes/>

### **3.3. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE**

#### **o LE CRIMINOLOGUE**

Madame Céline GEORIS  
Rue du Tribunal, 4  
4800 VERVIERS  
Tel : 087/323632  
Fax : 087323631  
E-mail: celine.georis@just.fgov.be

#### **o LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE »**

Madame Isabelle DOGNÉ  
Rue du Tribunal, 4  
4800 Verviers  
Tel : 087/323621  
Fax : 087/323631  
E-mail : isabelle.dogne@just.fgov.be

#### **o LES JUGES DE LA JEUNESSE**

Monsieur François LEYH  
Madame Brigitte ZIMMERMANN  
Rue du Tribunal, 4  
4800 Verviers  
Tel : 087/32.36.28 – 087/32.36.29  
Fax : 087/54.29.65



#### **4. VILLES ET COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS**

## **4.1. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SCOLAIRE**

### **o LE SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)**

#### **La Rencontre - ASBL**

Rue du Onze Novembre, 14

7000 MONS

Tel : 065/84.75.77

E-mail : rencontredp@yahoo.fr

Personne de contact : Monsieur Michaël DELCOURT

### **o LES EQUIPES MOBILES**

Directeur : Monsieur Jacques VANDERMEST

E-mail : jacques.vandermest@cfwb.be

Tel : 02/690.83.87

Fax : 02/690.85.86 - 02/690.85.81

Secrétariat : 02/690.83.56

Toute demande motivée peut être envoyée à Madame Lise-Anne HANSE

Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean)

### **o LE SERVICE DE LA MEDIATION SCOLAIRE EN WALLONIE**

Toute demande motivée doit être adressée au coordonnateur du service ou directement au médiateur de la zone.

Madame Myriam BECKERS

Coordinatrice pédagogique

Tel: 02/690.83.69 – 0478/29.30.11

Fax : 02/690.84.30

E-mail : myriam.beckers@cfwb.be

o **LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Monsieur Geoffroy SINON

Interlocuteur Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.57

Madame Dafina AHMETI

Interlocutrice Zone de Liège, Verviers et Mons

02/690.83.91

o **LES COMMISSIONS ZONALES D'INSCRIPTION (CZI)**

Pour l'Enseignement de la Communauté française en Province du Brabant Wallon et de Hainaut

Monsieur Alfred PIRAUX

Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avensnes

Avenue Gouverneur Cornez, 1

7000 MONS

Tel : 065/31.16.87

Fax : 065/84.08.98

Pour l'Enseignement de la Communauté française en Province de Hainaut occidental et dans l'arrondissement de SOIGNIES

Monsieur Serge DELEHOUEE

Rue de Mons, 56

7090 BRAINE-LE-COMTE

Tel : 067/33.61.72

Fax : 067/45.82.48

o **LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION**

Pour l'Enseignement provincial et communal (CPEONS)

rue des Minimes, 87/89

1000 BRUXELLES

Tel : 02/504 09 10

Fax : 02/504 09 38

o **LES COMMISSIONS DECENTRALISEES**

Pour l'Enseignement libre subventionné

Monsieur Laurent Hubert

Rue des Jésuites, 28

7500 TOURNAI

Tel et fax : 069/21.57.95

o **LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES QU'ILS DESERVENT**

<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL</b>	
<p>CPMS libre de Mons 1 Rue du Joncquois 122 7000 MONS Tel : 065-33 70 85 Fax : 065-84 65 50 Direction : Monsieur Jacques DELCOURT</p>	<p>Centre scolaire Saint-Stanislas Rue des Dominicains 15 7000 MONS Tel : 065-40 12 50 Fax : 065-40 12 59</p> <p>Institut de la Sainte-Famille Avenue du Tir 12 7000 MONS Tel : 065-40 23 23 Fax : 065-40 23 25</p> <p>Institut technique Saint-Luc Rue Saint-Luc 3 7000 MONS Tel : 065-33 71 21 Fax : 065-31 15 57</p> <p>Institut technique des Ursulines Avenue du Tir 12 7000 MONS Tel : 065-40 23 23 Fax : 065-40 23 25</p> <p>Institut Saint-Luc</p>

	<p>Rue Saint-Luc 3 7000 MONS Tel : 065-33 71 21 Fax : 065-31 15 57</p> <p>Institut du Sacré Cœur – Enseignement secondaire général Rue des Dominicains 9 7000 MONS Tel : 065-40 28 44 Fax : 065-40 28 36</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	
<p>CPMS de la Communauté française de Mons Avenue du Champ de Mars 2 7000 MONS Tel : 065-84 80 14 Fax : 065-84 80 16 Direction : Monsieur Robert CROES</p>	<p>Athénée royal Mons 1 Rue de l'Athénée 4 7000 MONS Tel : 065-40 40 70 Fax : 065-31 93 19</p> <p>Athénée royal « Marguerite Bervoets » Avenue Victor Maistriau 11 7000 MONS Tel : 065-40 80 70 Fax : 065-35 25 50</p> <p>Athénée royal « Jean d'Avesnes » Av du Gouverneur E. Cornez 1 7000 MONS Tel : 065-40 01 01 Fax : 065-40 01 02</p> <p>Ecole du Shape section belge Avenue de Paris 705 7010 SHAPE Tel : 065-44 57 08 Fax : 065-84 03 43</p>
<b>LE RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PROVINCIAL</b>	
CPMS provincial de Mons	Institut d'enseignement secondaire

<p>Rue de la Grande Triperie 21 7000 MONS Tel : 065-39 41 70 Fax : 065-39 41 73 Direction : Madame Raphaëlle FRISE</p>	<p>provincial Rue des Etampes 2 7000 MONS Tel : 065-33 58 51 Fax : 065-33 87 55</p> <p>Académie des Métiers, des Arts et des Sports Bld Président Kennedy 10 7000 MONS Tel : 065-39 89 79 Fax : 065-39 89 78</p> <p>Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical Bld Président Kennedy 2A 7000 MONS Tel : 065-32 89 00 Fax : 065-32 89 09</p> <p>Institut communal d'enseignement secondaire Grand-Place 7390 QUAREGNON Tel : 065-77 72 68 Fax : 065-52 94 49</p>
--	--

## 4.2. COORDONÉES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE SOCIALE

### o LES SERVICES D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO)

#### **Ancrages**

Rue Lamir, 27

7000 MONS

Tel : 065/ 40 85 31

Fax : 065/ 40 85 39

E-mail : francine.bauduin@cpas.mons.be

Personne de contact : Madame Francine BAUDUIN

#### **Droit des Jeunes**

Rue Terre du Prince, 4

7000 MONS

Tel : 065/ 35 50 33

Fax : 065/ 35 25 43

E-mail : mons@sdj.be

Personne de contact : Madame Karine JOLITON

#### **J4**

Rue de la Station, 114

7000 BRAINE-LE-COMTE

Tel : 067/ 67 06 03

Fax : 067/ 56 09 41

E-mail : amo.j4@skynet.be

Personne de contact : Madame Marie-Anne DE SMET

#### **La Rencontre**

Rue du Onze Novembre, 14

7000 MONS

Tel : 065/ 34 05 15

Fax : 065/ 34 69 69

E-mail : larencontre@larencontre.be

Personne de contact : Monsieur Yves FERDIN

#### **L'Accueil**

Cité de l'Abbaye, 105  
7340 COLFONTAINE  
Tel : 065/ 67 17 88  
Fax : 065/ 67 76 93  
E-mail : amo.laccueil@skynet.be  
Personne de contact : Madame Daniela NORKIEWIEZ

### **Transit**

Rue de l'hôtel de Ville, 6  
7100 HAINE-SAINT-PIERRE  
Tel : 064/ 26 12 42  
Fax : 064/ 26 70 80  
E-mail : amotransit@belgacom.net  
Personne de contact : Monsieur Benoît MOURY

### o **LE SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)**

Îlot de la Grand-Place  
Esplanade du Dragon, 411  
7000 MONS  
Tel : 065/ 39.58.50  
Fax : 065/ 84.24.78  
E-mail : saj.mons@cfwb.be  
Conseiller : Madame Jean-Marie HARVENGT  
Conseillères adjointes : Mesdames Chantal DEURWAERDER et Geneviève ISAAC

### o **LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)**

Grande Rue, 67-69  
7000 Mons  
Tel : 065 39.72.30  
Fax : 065 36.35.48  
E-mail : spj.mons@cfwb.be  
Directeur : Monsieur Taoufik BEN SAIDA  
Directeur adjoint: Monsieur Alain NAGYPAL



o **LES CENTRES PUBLICS D’ACTION SOCIALE (CPAS)**

Pour connaître les coordonnées du CPAS le plus proche, nous invitons le lecteur à consulter le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à cette adresse :  
<http://www.uvcw.be/communes/>

### **4.3. COORDONEES DES INTERVENANTS ISSUS DE LA SPHERE JUDICIAIRE**

#### **o LES CRIMINOLOGUES**

Madame Anne-Sophie DELFOSSE  
Parquet du Procureur du Roi - Section jeunesse  
Rue de Nimy, 28  
7000 MONS  
Fax : 065/356810  
E-mail : anne-sophie.delfosse@just.fgov.be

Monsieur Fabrice EECKHOUDT  
Parquet du Procureur du Roi - Section jeunesse  
Rue de Nimy, 28  
7000 MONS  
Fax : 065/356810  
E-mail : fabrice.eeckhoudt@just.fgov.be

#### **o LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI – SECTION « JEUNESSE »**

Madame Sandrine DEHALU, Premier substitut  
Parquet du Procureur du Roi - Section jeunesse  
Rue de Nimy, 28  
7000 MONS  
E-mail : Sandrine.Dehalu@just.fgov.be

Monsieur Dominique SCHOLLAERT, Substitut  
Parquet du Procureur du Roi - Section jeunesse  
Rue de Nimy, 28  
7000 MONS  
E-mail : Dominique.Schollaert@just.fgov.be

Monsieur Henri RENARD, Substitut  
Parquet du Procureur du Roi - Section jeunesse  
Rue de Nimy, 28  
7000 MONS  
E-mail : Henri.Renard@just.fgov.be

o **LES JUGES DE LA JEUNESSE**

Madame Françoise DELPLANCQ

Madame Annie HARVENGT

Madame Françoise MAINIL

Madame Valérie MOREAU

Rue de Nimy, 35

7000 MONS

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Ouvrages et articles

Ardoino, J. (1980). *Éducation et relations. Introduction à une analyse plurielle des situations éducatives*. Paris : Gauthier-Villars.

Asdih, C. (2003). Le décrochage scolaire des collégiens de milieux populaires. *Les sciences de l'éducation*, 1, 7-13.

Bautier, E. (2003). Décrochage scolaire : Genèse et logique des parcours. *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, n°132.

Comte-Sponville, A. (1991). Morale ou éthique. *Lettre internationale*, n° 13.

Conseil de l'Education et de la Formation (2008). *Abandons scolaires prématurés – Dossier d'instruction à la date du 24 janvier 2008*.

Delcourt, J. (1989). Le décrochage et l'exclusion scolaire. *Revue de la Direction Générale et de l'Organisation des Etudes (Belgique)*, vol. 24, n°10, pp. 5-13.

Janosz, M., & Le Blanc, M. (1996). Pour une vision intégrative des facteurs reliés à l'abandon scolaire. *Revue canadienne de Psychoéducation*, 25(1), pp. 61-88.

Janosz, M., & Le Blanc, M. (2005). L'abandon scolaire à l'adolescence : des déterminants communs aux trajectoires multiples. In G. Brandibas & R. Fouraste, *Les accidentés de l'école* (pp. 67-97). Paris : L'Harmattan.

Langevin (1994). *L'abandon scolaire, on ne naît pas décrocheur ! Théories et pratiques dans l'enseignement*. Montréal : Les Editions Logiques.

Liu, M. (1997). *Fondements et pratiques de la recherche-action*. Paris : L'Harmattan.

Pain, J. (2000). *La pédagogie institutionnelle d'intervention : une recherche-action institutionnalisée*. Document Word.

Pain, J. (2006). *L'école et ses violences*. Paris : Economica.

Obin, J.-P. (1994). Les enseignants entre morale, éthique et déontologie. *Education et Management*.

Parent, G., & Paquin, A. (1994). Enquête auprès des décrocheurs sur les raisons de leur abandon scolaire. *Revue des Sciences de l'éducation*, 20(4), 697-718.

Tanon, F. (2000). *Les jeunes en rupture scolaire : du processus de confrontation à celui de remédiation*. Paris : L'Harmattan.

Villée, C. (2007). Secret professionnel à l'école. *Journal du Droit des Jeunes*, n°265, PP. 18-23.

## **2. Articles électroniques**

Concernant l'article de Mulder et Wacquez :

<http://www.educ.be/pages/carnet/deuxiemes/scolaire.pdf>

Concernant le secret partagé :

<http://www.ac-nice.fr/ia06/dyslexie/pdf/Le%20secret%20partage.pdf>

Concernant le Maillage Social :

<http://ecolevirtuelle.provincedeliege.be/maillage/maillage.pages.pagePresentation>

## **3. Textes réglementaires**

Décret du 04 mars 1991 (M.B. 12/06/1991) relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement.

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Décret du 12 mai 2004 (modifié par le décret du 15 décembre 2006) portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ;

Décret du 14 juillet 2006 (M.B 05/09/06) relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres PMS.

Décret du 2 février 2007 (M.B. 15/05/2007) fixant le statut des directeurs.

Décret du 08 mars 2007 (M.B. 05/06/07) relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Circulaire n°1971 du 26 juillet 2007 concernant l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française.

Circulaire n°1884 du 24 mai 2007 définissant les missions et le cadre d'action propre aux équipes mobiles et aux médiateurs scolaires.

Circulaire n° 01000 du 19 novembre 2004 définissant les missions et cadre d'action propre aux équipes mobiles.

Code de déontologie des services de l'Aide à la Jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des mesures d'application des articles 80 et 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 (M.B. 01/06/99) relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Loi de protection de la jeunesse de 1965.

Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Avis n°13/1205 du Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation scolaire et professionnelle : Le Secret professionnel des membres du personnel des Centres Psycho-médico-sociaux.

Fédération de l'Enseignement secondaire catholique (2002-2003). Dispositifs « Educateur » : rétrospectives et prospectives.